

COMMUNE D'AUVILLARS-SUR-SAONE

CARTE COMMUNALE

INTRODUCTION	3
I. LA CARTE COMMUNALE, CADRE JURIDIQUE ET CONTENU	3
II. UN DOCUMENT D'URBANISME SIMPLE ET PERENNE	4
III. INTERET DE LA CARTE COMMUNALE – OBJECTIFS DE LA COMMUNE D'AUVILLARS-SUR-SAONE.....	5
1. Intérêts de la carte communale.....	5
2. Objectifs de la commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE	5
CONTEXTE TERRITORIAL.....	6
I. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA COMMUNE.....	6
1. Situation géographique	6
2. Contexte administratif	7
3. Géographie et environnement naturel.....	8
4. Environnement et milieux naturels.....	9
5. AUVILLARS-SUR-SAONE dans l'histoire.....	11
6. Occupation des sols actuelle.....	12
7. Les paysages	13
8. L'urbanisation du bourg : l'évolution de l'espace bâti.....	21
9. La population	28
10. L'habitat et le logement	30
11. Les activités économiques et les services.....	32
II. SYNTHESE DES CONTRAINTES	34
1. Servitudes d'utilité publique	34
2. Informations	37
III. ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	52
1. Les prescriptions générales du Code de l'Urbanisme	52
2. Les articles du Code de l'Urbanisme dits « d'ordre public »	54
3. Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification	54
4. Les législations particulières intervenant sur l'élaboration du document d'urbanisme	54
5. Les prescriptions particulières	56
6. Les projets d'intérêt général	56
7. Les servitudes d'utilité publique.....	56

DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATION DU ZONAGE – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	57
I. PARTI D'AMENAGEMENT.....	57
II. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	60
1. Zone constructible (U) du bourg : dispositions applicables.....	60
2. La zone non constructible à vocation naturelle, agricole ou forestière.....	68
III. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SOCIO- ECONOMIQUE.....	75
1. les impacts socio-économiques et les incidences sur les équipements collectifs.....	75
2. Incidences du projet sur l'environnement.....	76
3. Incidences du projet sur les paysages.....	78
IV. APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	79
ANNEXE.....	80
ANNEXE 1	81
ANNEXE 2.....	91
ANNEXE 3.....	93

INTRODUCTION

I. LA CARTE COMMUNALE, CADRE JURIDIQUE ET CONTENU

Cadre juridique

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-24-2 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 : « *En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale* » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, **seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :**

- ***l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;***
- ***les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;***
- ***les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;***
- ***les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».***

Conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, **les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer**, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, **une carte communale** précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code, **permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.**

L'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme définit le contenu de la Carte Communale :

« Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

[...]

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du

code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

Contenu de la carte communale

La carte communale comprend :

- **un rapport de présentation :**
 - ✓ Analyse de l'état initial de l'environnement,
 - ✓ Présentation des prévisions de développement économique et démographique,
 - ✓ Justification des choix d'aménagement retenus par la commune,
 - ✓ Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale.
- **un ou plusieurs documents graphiques :**
 - ✓ Délimitation de deux types de zones : constructibles et non constructibles.

II. UN DOCUMENT D'URBANISME SIMPLE ET PERENNE

La Loi « Solidarités et Renouveau Urbain » du 13 décembre 2000 a apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en affirmant la Carte Communale comme **un document d'urbanisme** à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.

Les communes rurales souhaitant établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme, plus lourd et plus complexe. **La Carte Communale est un document d'urbanisme simple et accessible.**

La Carte Communale est **un document pérenne**, sans délai de validité. Elle est valide jusqu'à sa révision.

La procédure d'élaboration d'une carte communale prévoit que celle-ci sera approuvée **après enquête publique par le Conseil Municipal et le Préfet.**

Extrait de l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme

« Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public».

Une fois approuvées, elles permettent les outils suivants :

- **Attribution d'un droit de préemption aux communes.** Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée.
- **Délivrance des autorisations d'occupation des sols par les communes qui le décident.**

III. INTERET DE LA CARTE COMMUNALE – OBJECTIFS DE LA COMMUNE D'AUVILLARS-SUR-SAONE

La commune d'Auvillars-sur-Saone connaissait une progression constante de sa population depuis une trentaine d'année. Depuis une dizaine d'année, le rythme de construction s'est accéléré avec notamment la création de 12 maisons à une extrémité du bourg.

Une extension a également vu le jour, durant cette période, à l'Ouest de la commune dans le prolongement de la zone bâtie de la commune de Glanon.

Le bourg ancien a été joliment préservé et les constructions récentes ont occupé des espaces libres au sein du secteur bâti.

Suite à ce rapide développement, le Conseil Municipal a engagé une réflexion quant au devenir de la commune les conduisant à l'élaboration d'une Carte Communale.

L'élaboration d'une Carte Communale, dorénavant véritable document d'urbanisme à valeur permanente, a été prescrite par le Conseil Municipal d'AUVILLARS-SUR-SAONE, par une délibération en date du 7 septembre 2008.

1. Intérêts de la carte communale

La carte communale **délimite les secteurs constructibles, et les secteurs inconstructibles à vocation naturelle, agricole ou forestière** (sauf adaptation, réfection, changement de destination ou extension des constructions existantes, ou constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles).

La carte communale permet **de lever la constructibilité limitée**, permettant ainsi à la commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE d'étendre et limiter sa zone actuellement urbanisée, de manière maîtrisée, en respectant l'équilibre général de son territoire.

L'élaboration de la carte communale est un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

2. Objectifs de la commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE

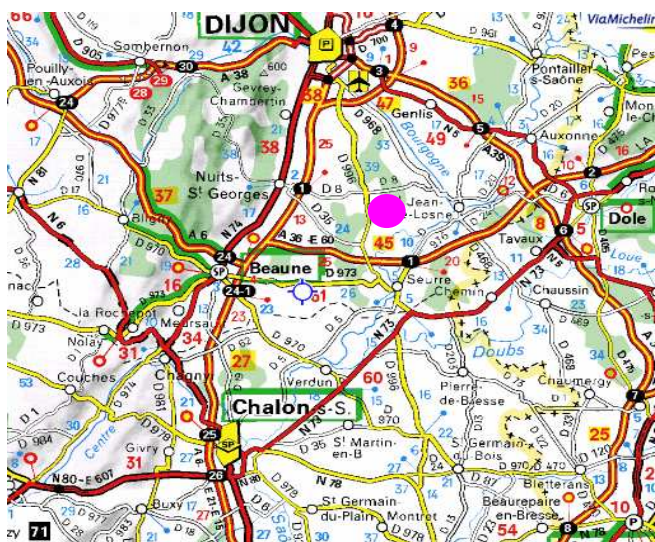
Plusieurs raisons ont incité le Conseil Municipal d'AUVILLARS-SUR-SAONE à élaborer une carte communale :

- l'objectif de clarifier la connaissance de la constructibilité ou de l'inconstructibilité des terrains de la commune vis à vis du public en délimitant un zonage simple
- le souhait de maîtriser le développement de la commune de manière harmonieuse, dans l'objectif de ne pas saturer les équipements collectifs (réseaux, école notamment)
- la difficulté à refuser des constructions en dehors des limites du village, la volonté de limiter les extensions linéaires s'éloignant du village.

CONTEXTE TERRITORIAL

I. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA COMMUNE

1. Situation géographique



Auvillers-sur-Saône se situe dans la partie Sud-Est du département de la Côte d'Or, à proximité de la Franche-Comté et du Jura. La commune se trouve à proximité de l'agglomération de Dijon dans le triangle DIJON / BEAUNE / DOLE.

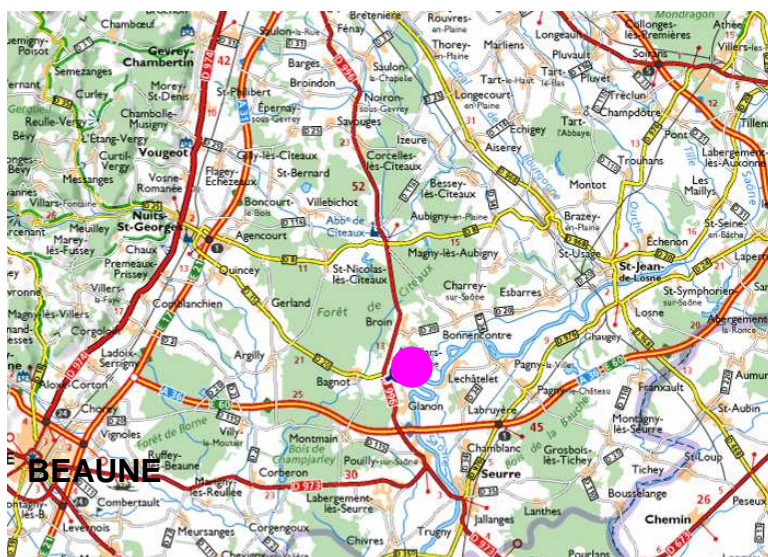
Les grandes agglomérations urbaines proches sont avant tout DIJON (30 km), puis BEAUNE (25 km), et DOLE (34 km).

Les pôles urbains secondaires les plus accessibles sont SEURRE (12 km), SAINT-JEAN-DE-LOSNE (13 km), NUITS-SAINT-GEORGES (18 km).

Auvillers-sur-Saône appartient au Canton de Seurre et intègre la Communauté de Communes du Val de Saône – Saint-Jean-de-Losne – Seurre.

La commune est desservie par la **Route Départementale (RD) 996, axe Dijon-Seurre classée à grande circulation**, la RD20 reliant Auvillers-sur-Saône à Beaune et la RD 35a desservant uniquement Glanon et Auvillers-sur-Saône.

Les grands axes autoroutiers et régionaux sont rapidement accessibles : l'échangeur de l'A36 Beaune / Mulhouse se situe à 6km de AUVILLARS-SUR-SAONE (à Chamblanc), la D973 Beaune / Dole est à 6 km, l'A 31 est accessible à une quinzaine de kilomètres.



AUVILLARS-SUR-SAONE se situe au cœur d'une région renommée pour ses paysages naturels, son activité agricole, sa forêt, à la rencontre du Val de Saône et de la Forêt de Côteaux.

L'ensemble de la région est désormais dans l'influence de l'agglomération Dijonnaise en terme d'activité économique, Beaune et Dole ayant une attractivité secondaire. Le secteur a une notoriété touristique certaine, entre la région de Beaune, sa Côte et ses vignobles réputés, Côteaux et son abbaye cistercienne, et le Val de Saône, vaste zone humide aux espaces naturels préservés.



La commune, comme ses voisines, est rurale et à l'écart des grandes agglomérations, cette situation contribuant à la préservation des paysages naturels du territoire.

2. Contexte administratif

Auvillars-sur-Saône appartient au département de la COTE-D'OR, à l'arrondissement de BEAUNE, et au canton de SEURRE.

Ses communes limitrophes sont : BAGNOT (125 habitants), BROIN (400 habitants), GLANON (180 habitants), LECHATELET (180 habitants), BONNENCONTRE (370 habitants) en Côte-d'Or.

AUVILLARS-SUR-SAONE est membre de la Communauté de Communes Rives de Saône couvrant l'intégralité des Cantons de Seurre et St-Jean-de-Losne à l'exception de 3 communes. Cette structure de coopération intercommunale a été créée le 23 décembre 2004 et regroupait 19 002 habitants sur 37 communes en 1999. Elle est aussi appelée Communauté de Communes Saint-Jean-de-Losne-Seurre.

Ses compétences sont les suivantes : aménagement de l'espace, développement économique, touristique et rural (emploi, Technoport,...), compétences environnementales (assainissement, protection de la nature, gestion des déchets...), actions sociales, culturelles, éducatives, et sportives. La commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE adhère par ailleurs au Syndicat Intercommunal des Eaux du canton de Seurre, compétent notamment en adduction d'eau potable.

La compétence assainissement relève de la commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE, laquelle a élaboré son zonage d'assainissement en avril 2005. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est dorénavant géré au niveau intercommunal de la Communauté de Communes.

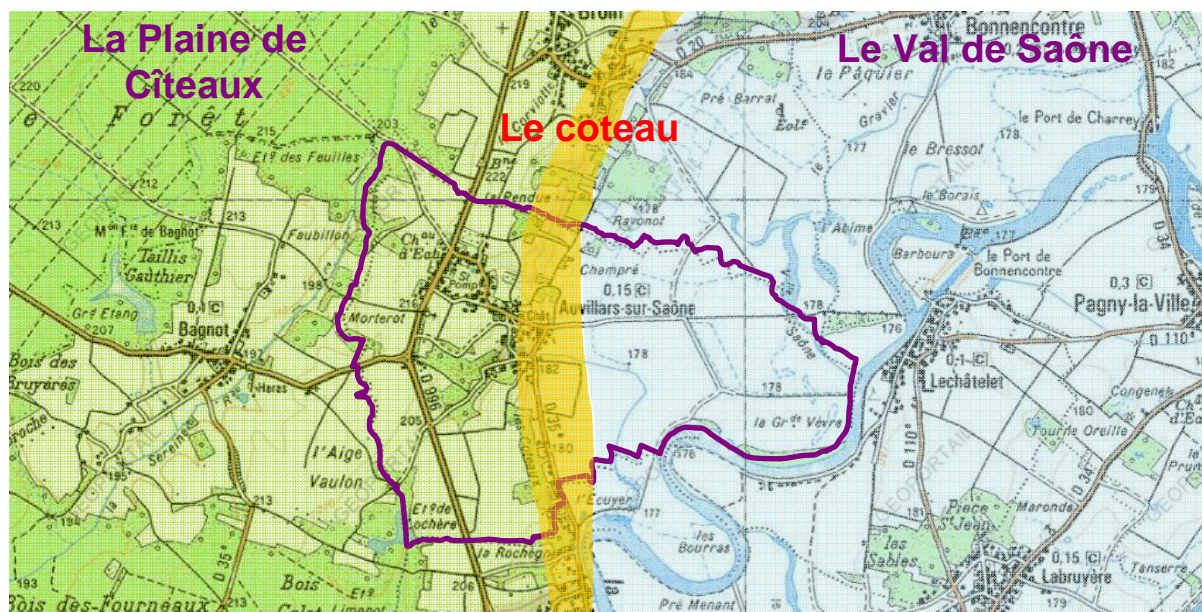
3. Géographie et environnement naturel

La Plaine de Cîteaux, plaine forestière de bois et de prairies sur des sols peu propices à la culture, s'étend à l'Ouest du territoire communal. La commune limitrophe à la forêt de Cîteaux ne possède pas de forêt mais des bois épars sur son territoire.

Plus à l'Est, la plaine se termine par **un coteau prononcé** orienté Sud/Nord culminant à 220-226 mètres d'altitude. Le village ancien d'AUVILLARS-SUR-SAONE se décompose en deux secteurs : à l'Ouest implanté sur le plateau en position défensive dominant la Saône, le premier secteur. A l'Est, relié par la présence du château, le second secteur occupe le versant au pied du château.

Le système cultural s'est développé à proximité du village et s'est étendu sur le Val de Saône

En contrebas, s'étend le relief plat du lit majeur de la Saône, propice aux prairies et cultures.



Les paysages et la nature du couvert végétal sont intimement liés à la nature du sous-sol et des sols.

La plaine de la Saône, dont la **plaine de Cîteaux** est un sous-ensemble, est un ensemble de terres argileuses et d'alluvions (sols des lits de rivières).

Les sols argileux, terres humides et fertiles, du nord de la Bresse Bourguignonne sont propices à une **occupation agricole de polyculture** sur la moitié Est du territoire communal.

La forêt de Cîteaux, est également caractéristique de cette géologie, de la topographie et du climat avec ses espèces majoritaires : chênaie mixte, charmeraie. C'est une terrasse marneuse humide donnant des sols pauvres, lessivés et hydromorphes peu propices à la culture.

4. Environnement et milieux naturels

Le territoire communal d'AUVILLARS-SUR-SAONE est composé de plusieurs grands espaces naturels de grand intérêt sur le plan écologique, faunistique, et floristique notamment :

➤ La forêt de Cîteaux

La forêt de Cîteaux est limitrophe à la commune de AUVILLARS-SUR-SAONE dans sa partie Nord-Ouest mais la forêt ne s'étend pas sur le territoire communal. Ancien domaine de l'abbaye de Cîteaux, ce massif forestier abrite une forte biodiversité, avec des groupements végétaux caractéristiques des sols alluviaux : chêne pédonculé, charmes, bouleaux, trembles, frênes, aulnes...

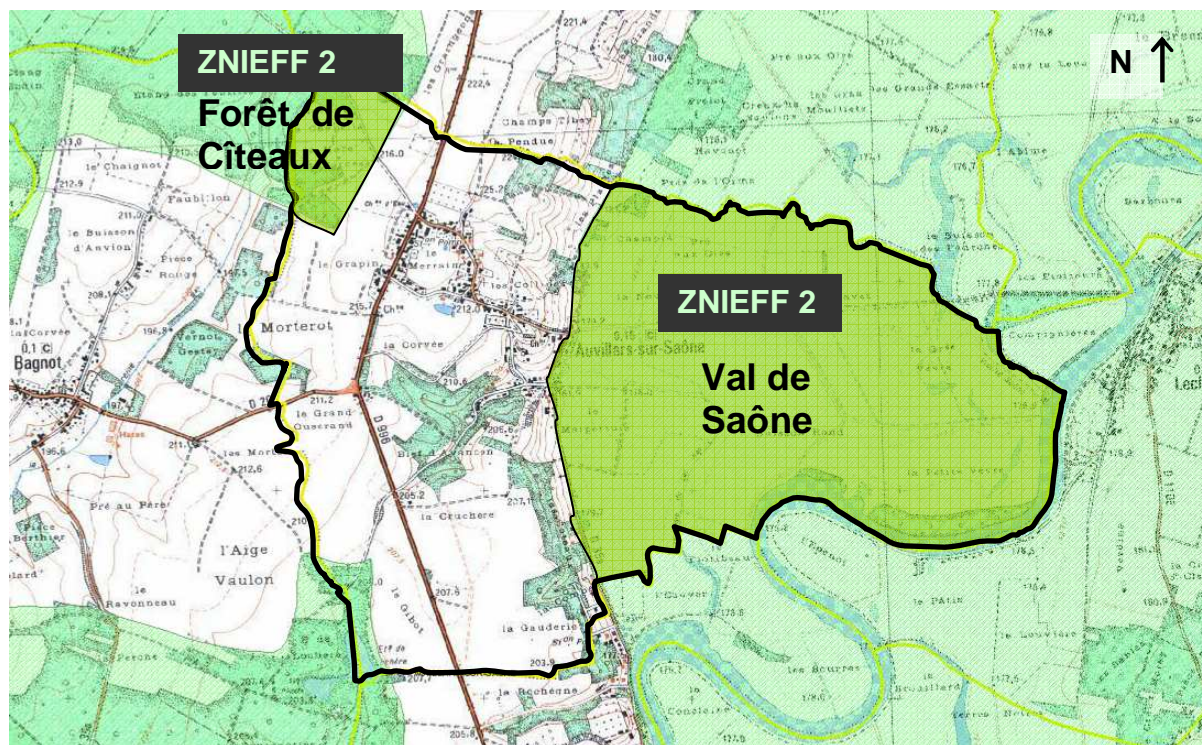
Une faune diversifiée avicole et de cervidés peuple la forêt. Une espèce de crapaud, le Sonneur à ventre jaune est protégée par la Directive européenne Habitats de 1992.

La faune et la flore sont enrichies par les nombreux étangs et les mares forestières.

La FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS est un milieu d'intérêt régional et européen, et préservé au titre de directives européennes.

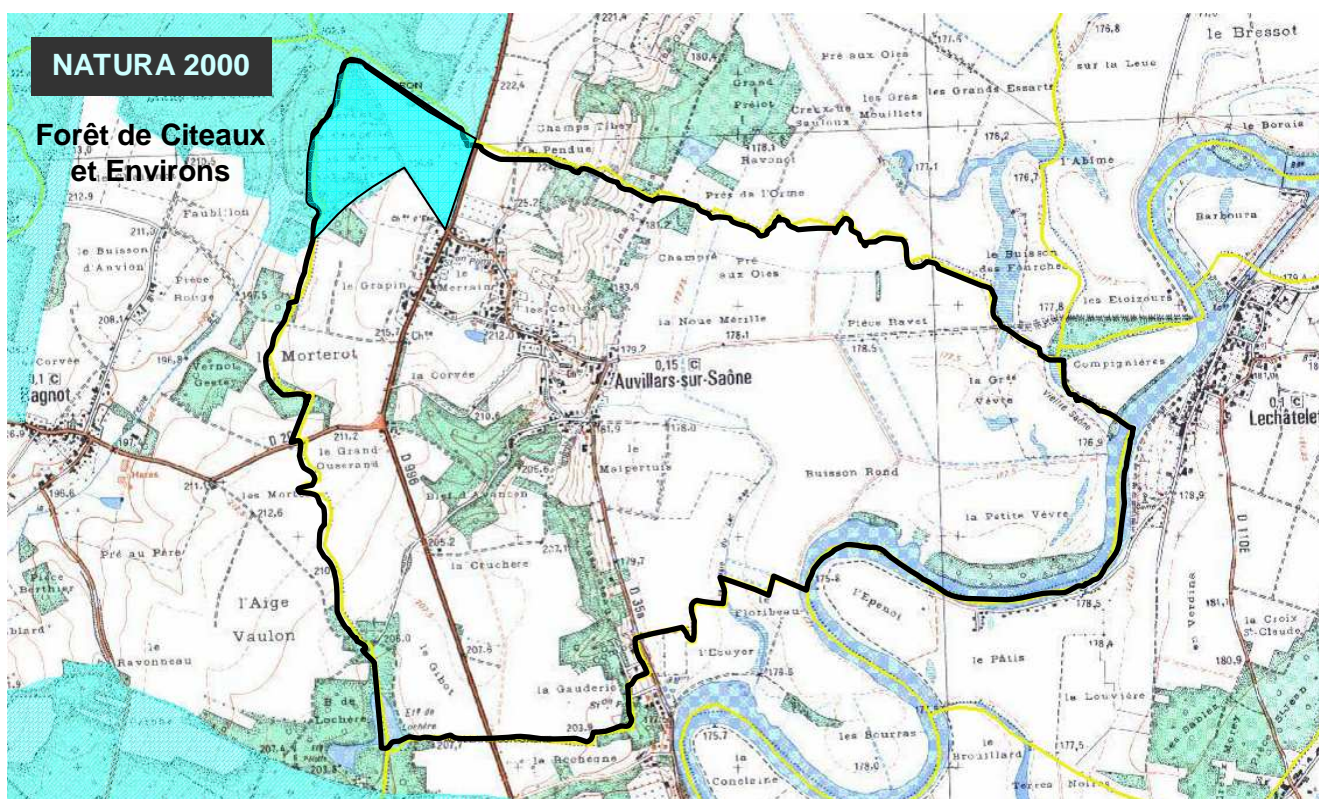
Ce secteur est couvert par :

- Une ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE de type II « LA FORET DE CITEAUX ET D'YZEURE » : inventaire national des ensembles naturels d'une grande richesse biologique. ZNIEFF de type II n°0037.



ZNIEFF 2 – Carte DIREN Bourgogne, mars 2009

- une ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO) « FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS » : inventaire des milieux (forêts, prairies, étangs...) des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi en application de la directive européenne de 1979 dite « Directive Oiseaux » ; l'objectif est la protection des espèces migratrices en particulier ; site ZICO n°BE02.
- DEUX SITES NATURA 2000, dont les périmètres sont identiques à AUVILLARS-SUR-SAONE :
 - o La ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS) « FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS » : Site effectivement préservé pour la protection des oiseaux, intégré dans le réseau européen de sites Natura 2000. Plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont présents sur le site : le Pic Mar, le Busard des Roseaux... Site NATURA 2000 n°FR2612007 désigné par arrêté ministériel du 06 avril 2006,
 - o Le SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (SIC) « FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS », site proposé à la Commission Européenne en mars 2007 pour la préservation, en particulier, de l'habitat du crapaud sonneur à ventre jaune, la Fougère d'eau à 4 feuilles, mais aussi des amphibiens, des oiseaux et des insectes. Site NATURA 2000 n°FR2601013.



SITE NATURA 2000 (ZPS et SIC) Carte DIREN Bourgogne, mars 2009

➤ Le Val de Saône

La moitié du territoire communal d'AUVILLARS-SUR-SAONE dans sa partie Est correspond au lit majeur de la Saône, zone d'expansion des crues en rive droite de la rivière. Cet espace de sols limono-argileux est gorgé d'eau en hiver et au printemps ; les méandres anciens et actuels de la rivière composent une large zone de prairies humides et bois d'un grand intérêt biologique. De petits affluents collectent les écoulements du coteau vers la Saône.

Le site est soumis au risque naturel d'inondation de la Saône.

Ce secteur est couvert par Une ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE de type II « VAL DE SAONE DE LOSNE A L'A36 », inventoriée nationalement comme ensemble naturel d'une grande richesse biologique pour sa faune (oiseaux aquatiques...) et sa végétation spécifique.

5. AUVILLARS-SUR-SAONE dans l'histoire...

La région de la plaine de la Saône, connue sous le nom de "Marche de Saône", axe de circulation et d'échanges prépondérant, a constitué de tout temps un lieu de passage mais aussi une frontière naturelle avec la rivière.

Plusieurs sites présentant un intérêt archéologique ont été recensés : un logement avec des vestiges d'un site protohistorique et une voie gallo-romaine.

Le territoire est resté longtemps dans l'aire d'influence de l'abbaye de Cîteaux.



Au milieu du XVIII^{ème} siècle, le nom de AUVILLARS-SUR-SAONE est mentionné sur la carte géographique élaborée par Cassini en 1740, en tant que paroisse. Le village est un point haut du coteau viticole dominant la Saône.

Plusieurs corps de ferme encore présents dans le village et datant de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle voire du XIX^{ème} siècle confirment l'organisation agricole et viticole prééminente du village.

Cette activité connaît une certaine opulence, dont témoigne le château, impressionnante demeure bourgeoise.

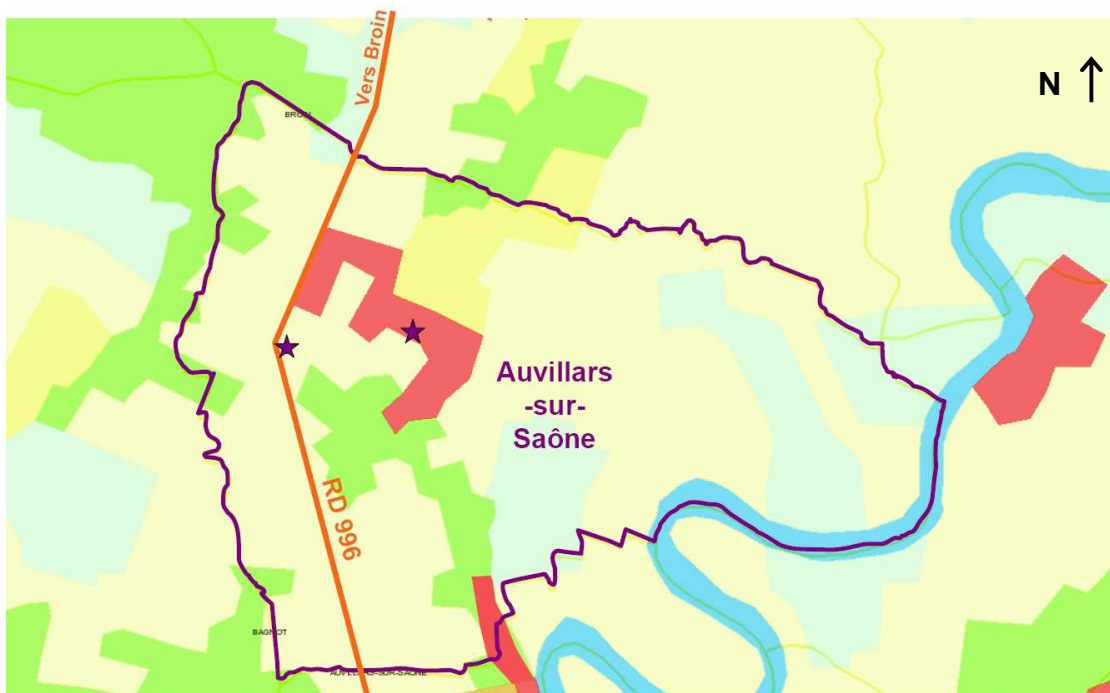
La chapelle à l'entrée du bourg le long de la RD 996 datant du 16^{ème} s. figure sur cette carte. Elle est appelée Notre Dame de Chanu.

Sous la Révolution en 1793, le territoire devient une commune, appartenant au canton de Bonnencontre puis au canton de Seurre en 1801.

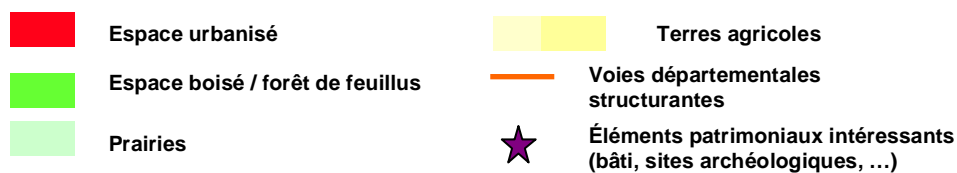
En 1831, la commune comptait jusque 555 habitants.

A partir de 1836, la population a décliné jusqu'en 1975 suite à divers événements : déprise viticole, exode rural, guerres... pour atteindre 174 habitants...

... avant de connaître une reprise démographique régulière et significative depuis, la commune comptant environ 300 habitants aujourd'hui.



6. Occupation des sols actuelle



Le territoire communal s'étend sur une superficie de 674 hectares.

L'occupation des sols du territoire se répartit entre :

- **La plaine de Cîteaux à l'Ouest**, composée de terres cultivées et de pâtures, entrecoupées de lanières boisées
- **A l'Est, un espace ouvert s'étendant jusqu'à la Saône**, composé de terres agricoles. Cette immense étendue est très humide. Des bosquets animent la platitude de ce grand espace.

La majeure partie de la superficie de la commune est dédiée à l'agriculture. Sur les pentes du coteau marquant la transition entre la plaine de Cîteaux et le Val de Saône quelques bois subsistent. Bien qu'à proximité de la forêt de Cîteaux, il y a très peu de bois sur la commune.

Le village ou bourg d'AUVILLARS-SUR-SAONE est à cheval sur la transition entre les deux entités paysagères de la forêt de Cîteaux et du Val de Saône donnant l'impression que le village est constitué de deux secteurs distincts reliés par une rue.

Au niveau du secteur bâti Ouest, la commune présente une spécificité liée à la présence d'une grande parcelle non bâtie au cœur de cette zone.

Des extensions récentes ont vu le jour sur certaines extrémités du bourg ainsi qu'au Sud du territoire communal dans le prolongement du secteur bâti de la commune de Glanon. Il en résulte que la commune s'est étendue de façon linéaire sur certains secteurs.

7. Les paysages

Les paysages sont des observations de l'environnement de la commune, des perceptions, visuelles jusqu'à perte de vue, sensorielles, subjectives à un moment donné. La perception que nous avons du territoire communal évolue en fonction du changement des modes de vie. Chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

La richesse du paysage tient à la diversité des éléments naturels qui se juxtaposent et se complètent : bois, variété de la végétation, cultures, reliefs, présence ou non de l'eau....

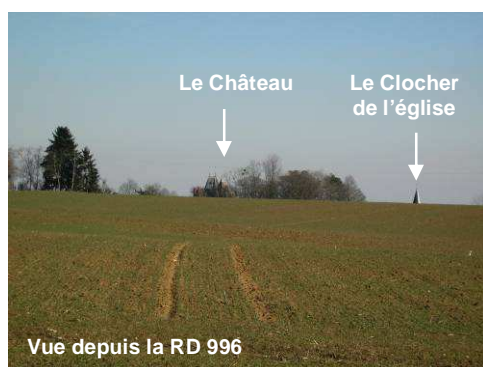
Le paysage se caractérise ou attire l'attention par un ensemble d'éléments autres : la configuration et l'aspect du bâti, les infrastructures, les monuments, un site à connotation culturelle ou historique...

La vue jouant un rôle dominant, ce sont les perspectives ou les panoramas qui « marquent » le plus.

Des perceptions d'AUVILLARS-SUR-SAONE :

- De part et d'autre de la RD 996 : la plaine de Cîteaux

Des espaces cultivés bordent la route départementale sur de grandes étendues planes. La RD 996 longeant le coteau séparant le Val de Saône et la plaine de Cîteaux, forme de longues lignes droites. A l'Est, le regard se perd à l'horizon vers le Val de Saône, parfois bloqué par un bosquet ou un bois. A l'Ouest, les espaces cultivés s'arrêtent à la lisière de la Forêt de Cîteaux ou sont parsemés de bois, vestige d'extension de la forêt de Cîteaux grignoter par l'agriculture.





Depuis la RD 996, un alignement de grands arbres bordant de part et d'autre la route, annonce l'approche du village. En arrière-plan à l'Ouest de la RD 996 (peu visible sur cette photo), le château d'eau impose sa silhouette massive, s'inscrivant dans le paysage comme un point d'appel. A l'Est de la RD 996, des constructions récentes sont visibles. Leur implantation relativement aléatoire ne présente pas de cohérence d'ensemble contrairement au bâti ancien.



Broin et Auvillars-sur-Saône sont séparées par un espace plat cultivé. Les reliefs plats de la commune procurent de nombreux vis-à-vis et notamment entre les communes. Il est intéressant de prendre en compte cet aspect lors de la définition du projet de carte communale afin de préserver la qualité paysagère des vis-à-vis. Le caractère groupé des villages donne une impression d'homogénéité du secteur bâti. Il s'agit de limiter les extensions linéaires ne s'intégrant pas dans le bâti et ne respectant pas la morphologie urbaine de la commune.



Depuis la RD 996 en venant de Glanon, le village se dissimule derrière la végétation. Des haies arborescentes longent le bâti rompant avec la platitude des paysages environnants. Bordant la route, un alignement de jeunes arbres matérialise l'approche du bourg. Les éléments végétaux jouent un rôle important sur cette façade du village. Il serait intéressant de les préserver afin conserver la qualité paysagère de ce secteur.

➤ Un espace de transition : le coteau

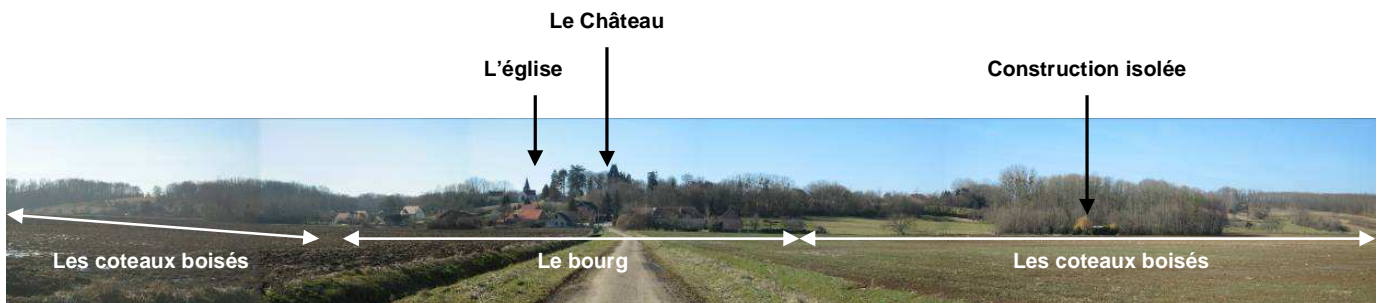
Le coteau marque le passage entre le plateau et la vallée de la Saône, la zone d'expansion des crues s'étendant jusqu'au pied du coteau. Sa pente abrupte s'adoucit par endroit mais reste peu propice pour les activités agricoles. **Quelques vignes et vergers** s'étalent de ci delà rappelant les habitudes du passé.

Le bourg d'Auvillars-sur-Saône s'est en partie développé au pied du coteau, entourant le château. Etant une commune à vocation agricole, les constructions se sont implantées dans une logique d'économie de la « bonne terre agricole » sur des terrains difficiles à exploiter. Malgré la présence du bourg et de quelques vignes, l'occupation du coteau est majoritairement réservée à **des bois**. Leurs présences assombrissent le coteau, soulignant encore davantage cette **zone de transition**.



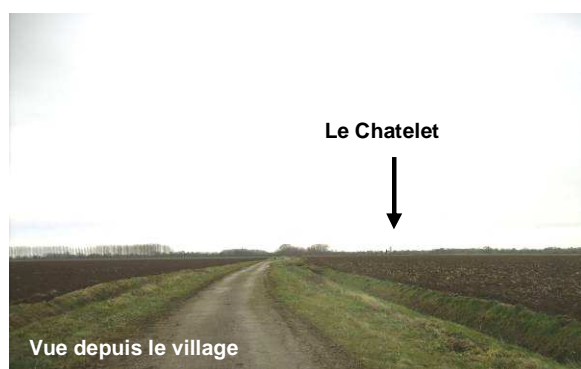
La vue suivante met en avant l'occupation du sol du coteau avec :

- sur les hauteurs, le château et l'église
- au pied du coteau, s'étend le secteur bâti Est de la commune
- de part et d'autre du bourg s'exposent les coteaux boisés, avec parfois une construction isolée



➤ Une vaste étendue cultivée : le Val de Saône

De part et d'autre de la Saône s'étendent de vastes espaces ouverts correspondant à la zone d'expansion des crues. Dans ce type de paysage, le regard porte loin, les vis-à-vis entre les villages sont fréquents. Seuls quelques arbres animent ce relief plat avec souvent en arrière-plan la ripisylve de la Saône suivant ses méandres.



Les cultures, les prés, les pâtures rythment les perceptions selon le parcellaire et introduisent une variété de couleurs selon les saisons.



Depuis les rives de la Saône, le village offre plusieurs points d'appel dans le paysage. En effet, la situation géographique du Château, de l'église et du château d'eau surélevés par rapport au Val de Saône et leurs hauteurs dépassant celles des constructions locales, ces 3 éléments focalisent l'attention sur eux.

Le Château semble réellement dominer le secteur bâti Est. En effet, en dessous du château un grand espace vierge de toutes constructions s'étend jusqu'au pied du coteau où le bâti s'est développé.

Les perspectives sur le bâti

La perception d'un site bâti est positive ou négative, harmonieuse ou discordante, remarquable ou critiquable, selon l'aspect et la configuration générale du bâti, l'implantation des constructions récentes, la présence ou non de végétation.

Le relief ouvert rend perceptible, depuis certain point de vue, de manière large le village depuis ses alentours, et son caractère groupé.

⇒ **En termes de paysage, même si le territoire communal ne présente pas une forte sensibilité, la topographie plane ouvre des champs de vision lointains**, des espace plats jusqu'aux lisières de forêts.

Le bâti implanté linéairement et étendu sur l'horizon présente des caractéristiques homogènes, sans banalisation lorsque l'intégration paysagère s'effectue.

Les entrées du village : des lieux de transition

Les entrées de village sont des lieux de transition entre l'espace bâti et non bâti, entre l'espace aggloméré et l'extérieur, entre la route et la rue d'un village ou hameau.

Pour un observateur, il s'agit souvent de lieux des premières perceptions du village d'AUVILLARS-SUR-SAONE.

Pour l'automobiliste, il s'agit de ralentir et d'adapter sa vitesse de conduite à l'environnement bâti approchant, puis de maintenir une vitesse réduite durant la traversée de l'espace aggloméré.

➤ L'entrée du village depuis la rue Corne en venant de la RD 996

Cette rue relie le bourg et la RD 996 en desservant la déchetterie. Etroite et sinueuse, cette rue ne peut supporter un trafic important. Par ailleurs, les virages successifs limitent la visibilité augmentant le risque d'accident. La visibilité est également réduite par les bois que traverse la rue Corne.



Les premières constructions se dévoilent au détour d'un virage. Des constructions récentes sont venues étendre le village, le long de la rue Corne en rejoignant des constructions anciennes autrefois isolées.

Il serait souhaitable que le phénomène d'extension qu'a connu cette rue ne se prolonge pas afin d'une part de limiter les extensions de réseaux et l'étalement urbain et d'autre part de ne pas multiplier les accès, augmentant le risque accidentogène.

➤ L'entrée du village depuis la RD 35a en venant de Glanon

Le RD 35a relie Glanon à Auvillars-sur-Saône en longeant le coteau (marquant la séparation entre les entités paysagères de la Forêt de Cîteaux et du Val de Saône). Cette route dessert uniquement ces deux communes.



L'entrée de bourg apparaît déséquilibrée avec à l'Ouest des constructions au pied du coteau et à l'Est un grand terrain cultivé avant d'arriver aux premières constructions.

La Route Départementale n°996 est classée à grande circulation, imposant un recul inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de la voie depuis son axe, hors des parties actuellement urbanisées. Il est possible de déroger à cette règle en réalisant une étude dite « L 111-1-4 ». Néanmoins, il serait préférable de privilégier la densification du bâti dans le bourg, plutôt que le long de la RD 996. En effet, l'importance du trafic occasionne des nuisances sonores et la multiplication des accès sur ce type de voie (classée à grande circulation) augmente potentiellement le risque d'accident de la route.

➤ L'entrée du village depuis la RD 996 en venant de Broin ou Dijon



En venant de Broin, la vue est large. Les espaces cultivés bordant la route laissent le regard se perdre au loin. A l'Est de la RD 996, les premières constructions d'Auvillars-sur-Saône apparaissent. Ce sont des constructions récentes qui ne sont pas représentatives de l'architecture du bourg. Leur présence fausse le jugement du visiteur de passage qui pensant traverser un village aux constructions neuves, se retrouve dans un village typique possédant une forte identité, architecturale notamment.

Le majestueux alignement d'arbres bordant la RD 996 donne à cette entrée de bourg des allures d'allée royale.

En été, le château d'eau est en partie masqué par le feuillage de l'alignement d'arbres mais en hiver, son vert pastel et sa taille imposante deviennent incontournables.

L'entrée de bourg marque une réelle transition entre l'espace bâti et le non bâti. La lisibilité de cette entrée de bourg permet aux automobilistes d'adapter leur allure en fonction du secteur traversé.



Par ailleurs, les constructions récentes à l'Est de la RD 996 ont respecté un recul d'au moins 75 mètres par rapport à la route. Ceci a permis le maintien d'un boisement atténuant les nuisances sonores de la RD 996 et assurant une transition claire entre les espaces bâti et non bâti.

A l'Ouest de la RD 996, le château d'eau masque une partie du bourg. Des constructions implantées sur une faible profondeur bordent un chemin viabilisé perpendiculaire à la RD 996. Dans leurs prolongements, de grands arbres limitent le champ de vision et donnent la sensation d'une certaine continuité avec le bâti. Cet effet participe à l'intégration paysagère du village et situé en entrée de village, renforce l'image d'un bourg entretenant un lien étroit avec son environnement.

➤ L'entrée du village depuis la RD 996 en venant de Glanon (ou Beaune)

La commune d'Auvillars-sur-Saône s'est peu développée à l'Ouest de la RD 996, la majorité du



village se trouvant à l'Est. Les constructions à l'Ouest sont toutes alignées le long de la RD 996 sans que des extensions en profondeurs aient été créées.

Cette entrée de bourg est déséquilibrée avec des constructions à l'Ouest s'étendant au bord de la RD 996 faisant face à un espace cultivé. Ces premières constructions sont entourées de végétation adoucissant la transition entre les espaces bâti et naturel.

A l'Est, en recul par rapport au panneau d'agglomération et aux premières constructions à l'Ouest, une haie arborescente dissimule le bâti.

Par ailleurs, un alignement de jeunes arbres matérialise l'entrée du bourg.

Cette entrée de bourg est très végétale. Une extension du secteur bâti à l'Est dans le but de rééquilibrer l'entrée du village aurait pour conséquence la perte de l'intérêt paysager de la haie arborescente.

L'entrée de bourg assurant actuellement une transition claire entre les espaces bâti et non bâti, il serait préférable de ne pas étendre l'urbanisation sur ce secteur.

Le classement à grande circulation de la RD 996 implique un recul de 75 mètres de part et d'autre de la voie par rapport à son axe, hors des parties actuellement urbanisées. La notion de parties actuellement urbanisées n'étant pas figée et dépendant du contexte général de la commune, il s'agira de définir un secteur constructible cohérent avec les objectifs communaux de développement.

⇒



Les

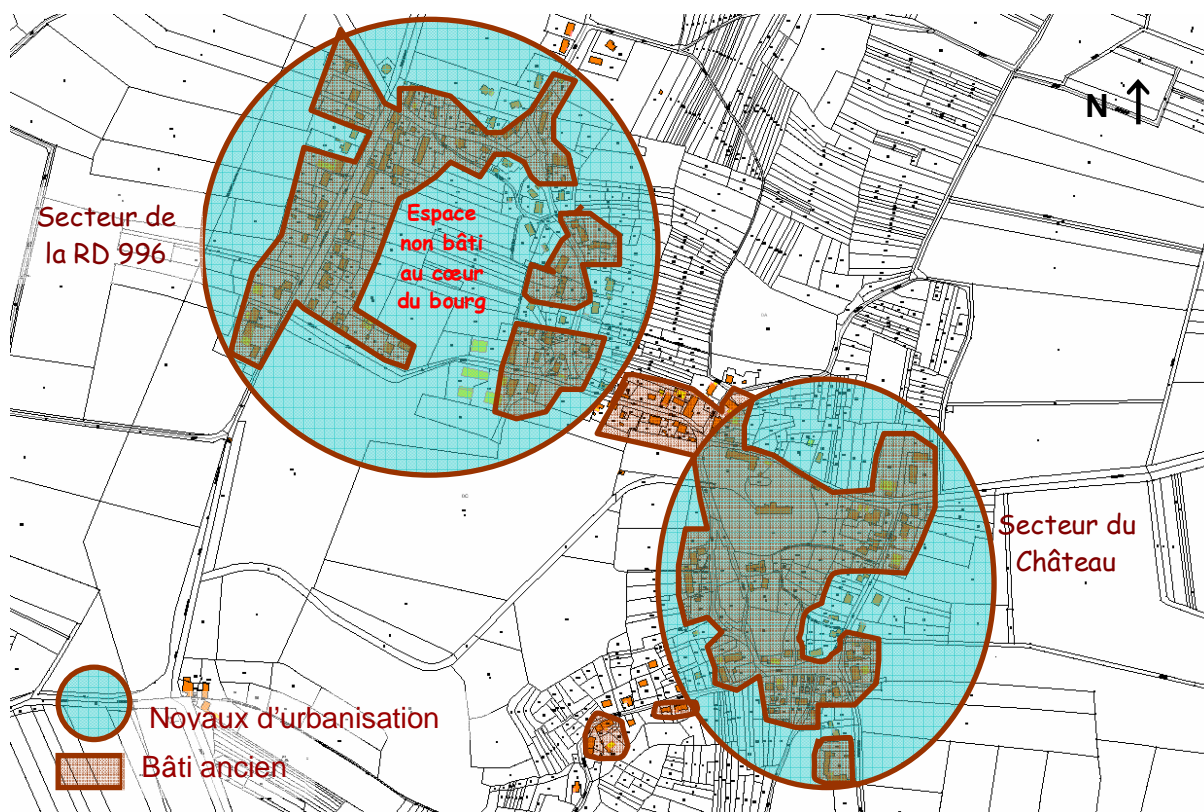
entrées d'agglomération lieux de transition entre les espaces non bâtis et bâtis, **sont des espaces à « soigner »** particulièrement, **à affirmer, les enjeux sur ces sites étant multiples : aspect urbain et paysager, sécurité routière, limitation des extensions de l'urbanisation actuelle.**

L'enjeu de sécurité routière est premier au niveau des entrées comme dans la traversée du village, la poursuite d'une logique linéaire d'implantation des constructions est à proscrire de ce point de vue.

Les perceptions autour du village et dans la rue invitent à privilégier un développement du village en profondeur, plutôt qu'en extension linéaire :

- en incluant dans la zone constructible les nombreux terrains non bâtis situés entre des constructions, les « dents creuses »,
- en réfléchissant à un épaississement du village sur des terrains proches du centre ancien et susceptibles d'être équipés sans un coût rédhibitoire pour la collectivité,
- en confortant le double rideau lorsqu'il a été initié, de manière localisée afin de rationaliser l'utilisation des réseaux dorénavant existants,
- en mettant un terme et en posant des limites nettes au développement linéaire au delà de la rue d'Amont, comme de part et d'autre de la RD 35a.

8. L'urbanisation du bourg : l'évolution de l'espace bâti



Le bourg ancien est constitué de 2 noyaux d'urbanisation. Le premier s'est développé autour du principal accès à la commune devenu aujourd'hui la RD 996. Le second noyau d'urbanisation s'est formé autour du château et de l'église avec une majorité de constructions au pied du château en contrebas du coteau.

Les constructions développées le long des rues de la Balandière, du creux bâton ou des Creux relie les deux noyaux d'urbanisation. Le tissu bâti est plus aéré au niveau de ces rues que sur le reste du village laissant penser que ces constructions sont venues réunir les deux noyaux d'urbanisation.

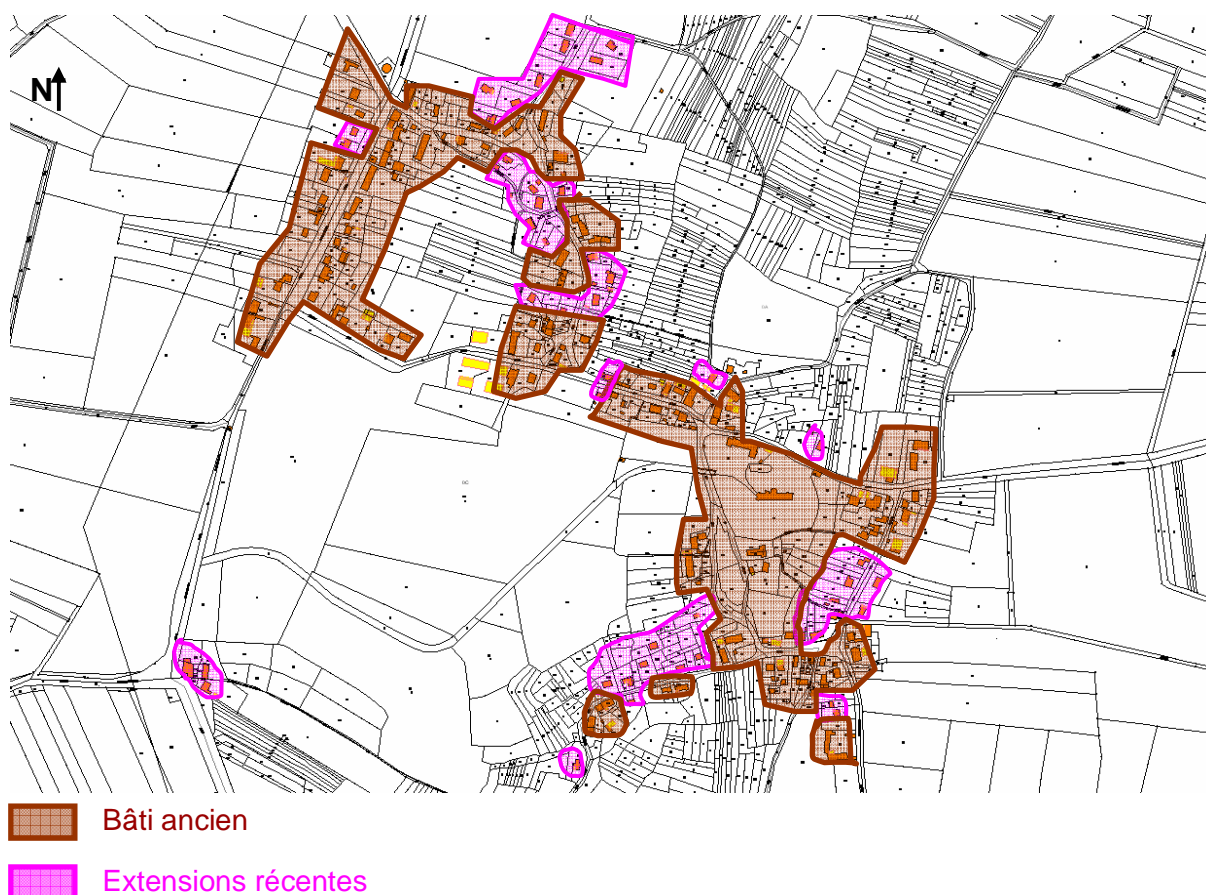
Les rues Balandière, creux du bâton, RD 996 et le Chemin rural dit du Creux bâton forment un carré autour duquel l'urbanisation s'est développé en laissant en son centre une grande étendue non bâtie. Cette particularité fait partie des caractéristiques de la commune.

Quelques constructions anciennes se sont installées dans la rue Corne un peu à l'écart des autres constructions.

La traversée d'Auvillars-sur-Saône par la RD 996 donne une image trompeuse du village. En effet, bien que des aménagements aient été faits, la largeur de la route et l'espacement entre les constructions de part et d'autres de la rue n'incite pas les automobilistes à ralentir et donne le sentiment d'un village-rue. Ceci n'est pourtant qu'une impression puisque le village ne se concentre pas autour de la RD 996 mais s'étend à l'Est de celle-ci.

Pour ne pas renforcer l'image du village-rue, il serait souhaitable de ne pas étendre l'urbanisation le long de la RD 996.





Le secteur bâti semble réparti en deux secteurs : le secteur de la RD 996 et le secteur du château. Sur la plaine de Cîteaux, le secteur de la RD 996 s'est développé en formant un carré d'urbanisation autour d'un espace non bâti. D'après la connaissance locale, cet espace a toujours existé, il est constitué de longues bandes de jardins associées aux constructions bordant les voiries.

Vers le Val de Saône, le château domine son secteur depuis le coteau, les constructions s'étalant au pied de la pente.

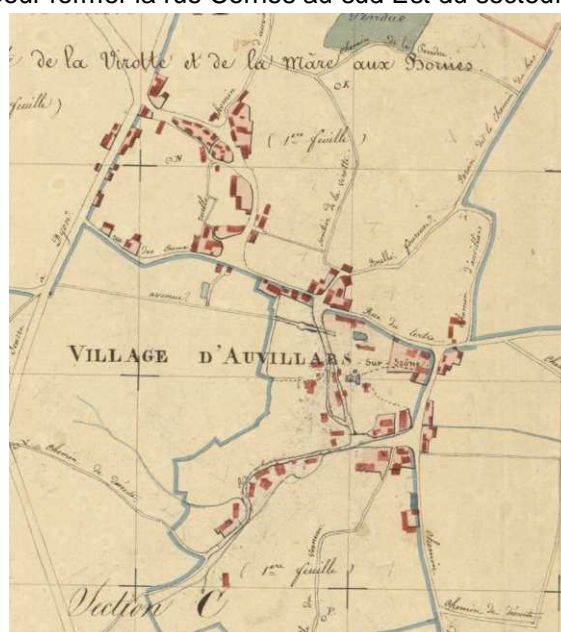
Ces deux noyaux d'urbanisation ont fini par se relier au niveau de la rue des Creux. Quelques constructions se sont éloignées de ces deux noyaux pour former la rue Cornes au sud Est du secteur bâti.

D'après le cadastre napoléonien de 1824, le secteur bâti de la commune a peu évolué.

La majorité des constructions récentes s'est insérée dans le bourg, densifiant le bâti existant. Une telle implantation a permis d'intégrer harmonieusement les constructions récentes et de préserver la morphologie urbaine du bourg et l'image qu'il véhicule.

Ce n'est que récemment que des extensions ont vu le jour sur certaines extrémités. Celles-ci s'intègrent plus difficilement dans l'existant et rompent avec l'ambiance générale du village.

Il serait donc préférable de favoriser la construction dans le village en respectant sa forme originelle et de limiter au maximum les extensions sur les extrémités du village.



La zone bâtie de Glanon s'est étendue sur la commune d'Auvillars-sur-Saône. Cette extension n'apparaît pas comme liée à la commune d'Auvillars-sur-Saône.



L'architecture locale :

L'urbanisation ancienne s'est effectuée de manière linéaire le long des voies de communication. Le bâti ancien est varié mais présente des caractéristiques spécifiques de la région à travers :

Maison de village



Longère



Maison Bressane



- **les types d'habitations et leurs implantations** : des grandes fermes cossues sur cour, des longères paysannes avec le logis et les dépendances dans un seul volume, des maisons de village, ainsi que des maisons de maître...



Le plus souvent l'implantation des constructions se fait parallèlement à la route. Les constructions anciennes situées dans le coteau ou sur une pente ont une implantation perpendiculaire aux lignes de niveau afin de ne pas faire barrage aux écoulements des eaux de pluie et des ruissellements.

L'organisation sur cour des fermes et leurs dépendances caractérise le bâti ancien, implanté perpendiculairement à la voie. Lorsqu'il est à l'alignement. Le bâti le plus ancien du village, essentiellement des fermes regroupées pour des raisons fonctionnelles et d'organisation agricole, reste toutefois aéré, en étant que quelquefois contigu,

Certaines constructions anciennes sont implantées avec un recul par rapport à la voirie de desserte, communément appelé usoirs. Cette espace servait à stocker le foin ou à garer les véhicules. Souvent la taille du tas de foin situé sur les usoirs dépendait de la richesse de son propriétaire. Plus la personne était riche plus le tas de foin était important.



- **ses formes et les volumes** : toitures simples à deux pans, ou à quatre pans de la ferme bressane ; les ouvertures sur les toits sont discrètes afin d'éviter toute surcharge visuelle sur le bâti. Typiques de Bourgogne, les baies sont plus hautes que larges, qu'ils s'agissent des fenêtres, des portes ou des portails de grange ; cette disposition permet un éclairage maximum sans augmenter la longueur du linteau ; l'ordonnancement des ouvertures est le plus souvent recherché et de nombreuses fenêtres d'attiques illustrent ce bâti ancien ;



- **ses matériaux et couleurs** : La brique rouge pour les façades, les encadrements et les cheminées, les tuiles en terre cuite ou petite tuile de Bourgogne pour les couvertures, pierre et bois pour les linteaux...La différence de matériaux entre, les linteaux, les chainages et la façade fait ressortir certains éléments.

Le bâti récent :

L'organisation du bâti récent s'effectue au coup par coup le long des réseaux et des voies, répondant à une logique d'opportunité foncière en extension de l'espace déjà bâti.

L'implantation des constructions récentes est plus consommatrice d'espace, avec l'évolution des modes de vies, les loisirs, la place importante du jardin. Les constructions récentes sous forme de pavillons se sont multipliées.

Une implantation le plus souvent en milieu de parcelles qui diffèrent des caractéristiques du bâti traditionnel.

Par ailleurs, ses constructions s'intègrent de façon plus ou moins discrète dans le paysage. Par leur situation, leur style architectural...

Les matériaux évoluent : des façades totalement enduites et des toitures le plus souvent en tuile mécanique ; des matériaux métalliques pour les hangars d'activités.





La couleur des façades évolue vers des teintes plus claires : blancs, beiges, ocres, la couleur des toits reste dominée par la terre cuite.

Les toits restent dans l'ensemble traditionnels à deux pans égaux pour les annexes et habitations, ou à quatre pans. Les ouvertures de fenêtres ont évolué vers des formes carrées.



Les éléments « connexes » du bâti : petites dépendances, murs de clôtures en pierre, portails de propriétés, pontets, puits, pompes à eau... contribuent également, par leurs caractéristiques et leur aspect, au caractère du village.

Le patrimoine local :

De nombreuses constructions anciennes ont **un caractère**, elles contribuent au **cadre de vie agréable et attractif** de la commune.

D'autres bâtiments plus prestigieux par leur forme, leur histoire, leur fonctionnalité, leur témoignage sur la vie sociale d'autrefois, leur positionnement, contribuent à la valorisation du site :

- **l'église paroissiale Sainte-Madeleine du XV^{ème} siècle, monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques,**
- **Le château du XV^{ème} siècle**
- **Des maisons de maître**
- **plusieurs anciennes fermes des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle.**



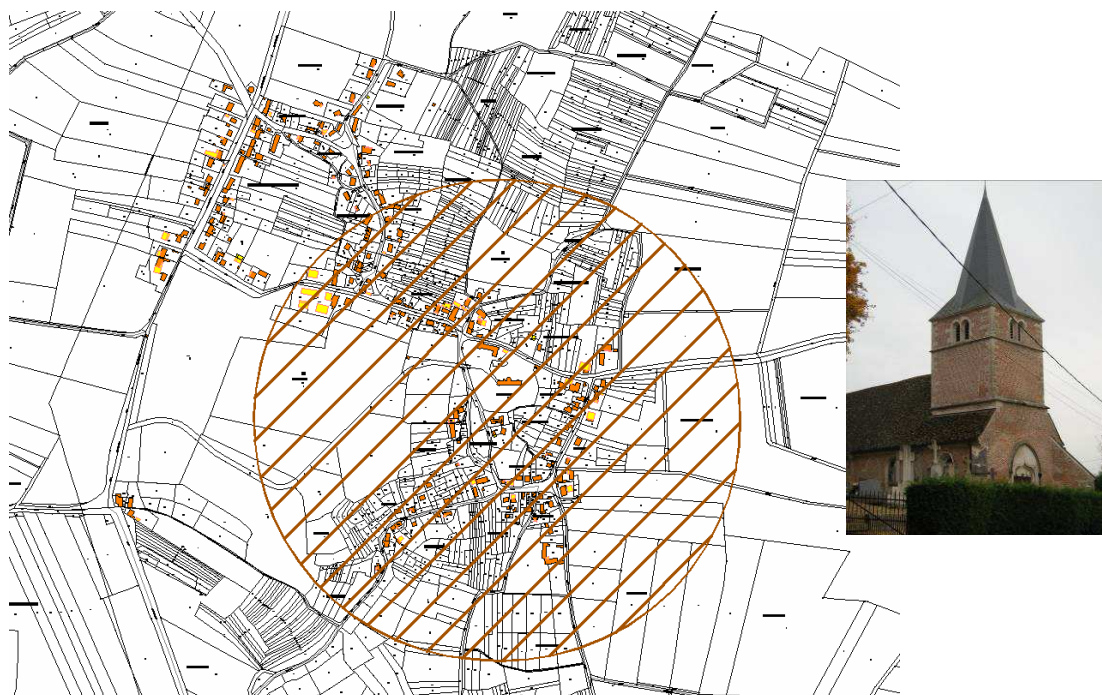
Le château d'Auvillars-sur-Saône fut construit sur les vestiges du château fort de Jean de Saint-Hilaire construit en 1409. Le château fort fut endommagé en 1636 par les troupes de Gallas. Il ne subsiste plus que le corps de passage et la tour de plan oblong datant de cette époque.

Au milieu du 17^{ème} siècle, le corps de bâtiment principal du château actuel vint se greffer à l'arrière des parties subsistantes de l'édifice précédent, dévasté en 1636; le pont du potager, situé à l'Ouest de la cour Nord, est daté 1681; le château fut considérablement remanié au 19^{ème} siècle et agrandi par l'édification du pavillon Est; les parties agricoles, le lavoir et le colombier datent du 19^{ème} siècle. (Source : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine>)



L'édifice comporte un corps principal de plan rectangulaire à un étage carré et un étage de comble ; la façade nord-est en brique apparente ; la façade sud-est enduite ; le colombier et les parties agricoles composées d'un logement, des écuries et des locaux de l'exploitation viticole forment un bâtiment de plan en L.

Le patrimoine religieux



La chapelle de l'église Sainte Madeleine datant du XV^{ème} s. est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 7 décembre 1925. Cette inscription instaure un périmètre de protection de 500 mètres représenté sur le plan ci-dessous. Toute demande d'occupation du sol et de travaux est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Cette protection, via le droit de regard de l'ABF, implique une cohérence urbanistique, paysagère, et architecturale du village dans le périmètre de protection.

Chapelle, croix, calvaires,...



La petite chapelle située, aujourd'hui, le long de la RD 996 existait déjà en 1740. Il semble qu'elle fut créée après qu'une statuette de la vierge fut trouvée. D'après les connaissances locales, il existe d'autres versions expliquant la création de cette chapelle, notamment celle d'un chevalier s'étant battu à cet endroit pour défendre son aimée...

La plupart des croix et calvaires s'élèvent à des emplacements emblématiques. Ainsi, on les retrouve près des églises, des lieux d'asile, aux limites plus lointaines de la paroisse, à proximité d'une église champêtre ou d'une chapelle, sur les hauteurs, près des fontaines pour les sanctifier, sur le lieu d'un évènement important (accident, bataille,...)



Parallèlement à la carte communale, au titre de la loi Paysage du 08 janvier 1993, la commune a la possibilité d'identifier et de préserver en soumettant tous travaux les concernant à une autorisation au titre des installations et travaux divers :

- les éléments bâtis présentant un caractère architectural, social, historique, marqué, et contribuant au caractère original rural et paysager de la commune
- les éléments les accompagnant : murs, bâtiments d'exploitation, ponts, lavoirs, moulin, ... jouant aussi pleinement un rôle d'agrément et de mémoire des activités anciennes.

Cela donne la possibilité pour la commune de préserver ces éléments, en particulier ceux relevant du domaine privé afin d'éviter leur destruction.



Au même titre que le bâti ancien dont il fait partie, le patrimoine remarquable participe au caractère de la commune. Il rappelle son passé, raconte une histoire...

Le patrimoine lié à l'eau



De nombreux éléments du patrimoine rappellent l'importance et l'omniprésence de l'eau dans la commune. Plusieurs sources coulent à travers le village pour rejoindre la Saône ce qui explique la présence de plusieurs lavoirs et de nombreux puits.

Plusieurs petits cours d'eau coulent à travers le village pour rejoindre la Saône.

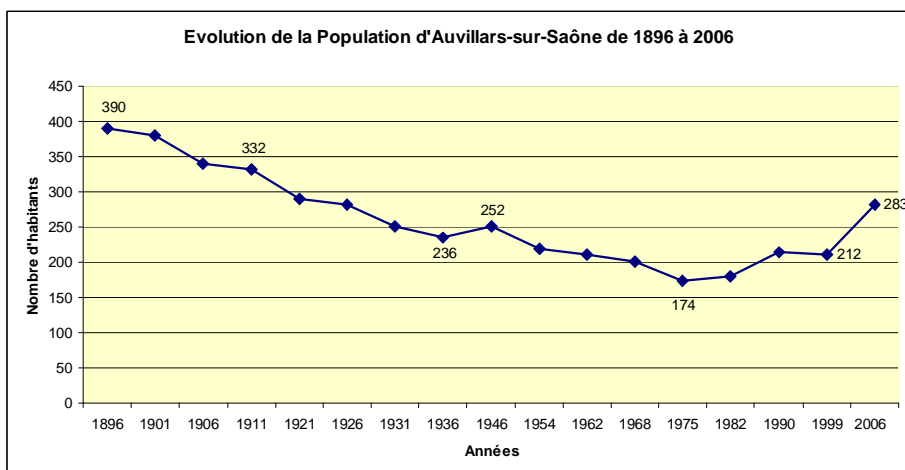


9. La population

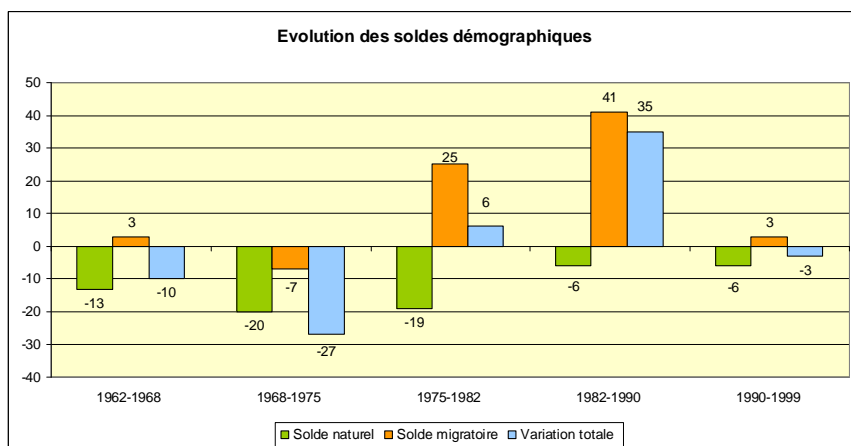
UNE EVOLUTION POSITIVE DU NOMBRE D'HABITANTS

La population d'Auvillers-sur-Saône a atteint son maximum de population en 1831 avec 555 âmes dans le village. Par la suite, le développement de l'industrie entraînant l'exode rural, la population a diminué, atteignant 174 habitant en 1975. À partir de cette date, la population progresse régulièrement. Sur la période 1999-2006, le nombre d'habitant connaît une hausse de 212 habitants à **283 habitants**, cette progression marque l'attractivité de la commune.

Depuis 1975, l'évolution de population communale est tirée par celle du canton en augmentation.



Le solde naturel est resté négatif sur la période 1962-1999. Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès dans la commune. Le nombre de décès étant plus important que celui des naissances, cela signifie que la population serait vieillissante.

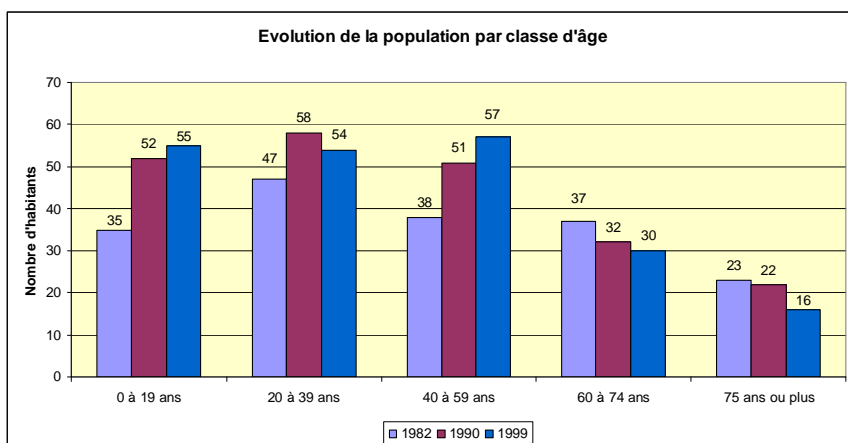


Le solde migratoire (différence entre le nombre de départ et le nombre d'arrivée dans la commune) était négatif jusqu'en 1975 date à laquelle la population s'est mise à augmenter. Entre 1975 et 1990 la commune attire de nouveaux habitants. Cette évolution permet à la commune d'augmenter sa population car le nombre de nouveaux arrivants compense un solde naturel toujours négatif.

Entre 1990 et 1999 la commune accueille peu d'habitants et le solde naturel restant négatif, la population diminue.

Cette diminution semble passagère, avec entre 1999 et 2006, une augmentation de la population de plus de 33%.

La variation totale est la somme des deux soldes démographiques (solde naturel et migratoire). Concrètement il traduit l'évolution de la population, quand celui-ci diminue la population baisse et lorsqu'il augmente la population augmente également.



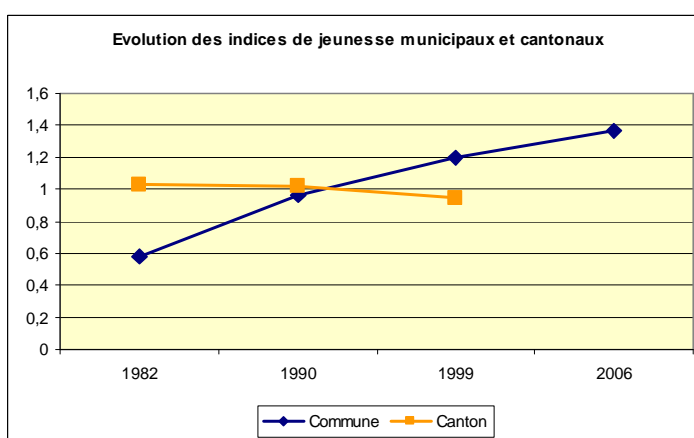
De 1982 à 1999, les classes d'âge de 0 à 19 ans, de 20 à 39 ans et de 40 à 59 ans progressent, traduisant un certain rajeunissement de la population.

À l'inverse, les classes d'âge de 60 ans et plus diminuent sur l'ensemble de la période 1982 à 1999.

L'indice de jeunesse est le rapport entre les personnes de moins de 20 ans et celles de plus de 60 ans. Il permet de juger du rajeunissement ou du vieillissement de la population.

L'indice de jeunesse communal progresse depuis 1982, confirmant la tendance d'un rajeunissement de la population.

Entre 1990 et 1999, l'indice de jeunesse communal devient supérieur à 1, signifiant que le nombre de personnes de 60 ans et plus est inférieur à celui des moins de 20 ans.

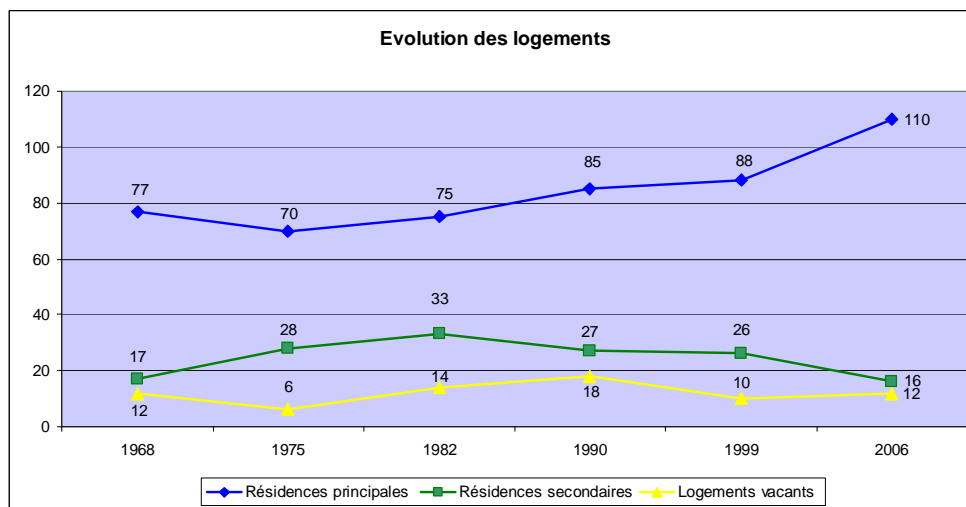


L'indice de jeunesse cantonal diminue sur l'ensemble de la période 1982 à 1999. Il chute en dessous de 1 sur la période intercensitaire 1990/1999.

La commune suit l'évolution inverse de son canton.

Le rajeunissement de la population nécessite la mise en place de service correspondant, notamment au niveau scolaire. Pour pérenniser les services créés, il faudrait favoriser le renouvellement de la population notamment en permettant l'accueil de population et en proposant une offre de logements diversifiée.

10. L'habitat et le logement



Le nombre de résidences principales suit l'évolution de la population. Avec une diminution des résidences principales jusqu'en 1975 et une progression à partir de cette même date.

Les logements vacants suivent

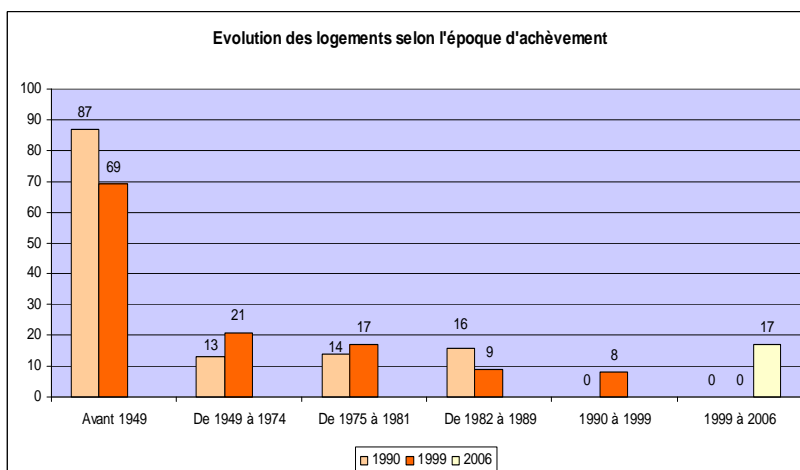
la même évolution que les résidences principales sauf entre 1990 et 1999 où leur nombre diminue, sans doute, au profit des résidences principales.

Il existe sur la commune un potentiel de logements vacants à valoriser. Il est important lors de l'élaboration du projet de carte communale d'avoir à l'esprit la présence de logements vacants. Il est préférable de limiter les ouvertures à l'urbanisation au profit de la reprise de ces constructions. Si celles-ci sont laissées vacantes trop longtemps, elles risquent de se transformer en ruine et de dégrader l'image du village.

Il semble y avoir un effet de vases communicants entre les résidences principales et secondaires. Ainsi lorsque le nombre de résidences principales augmente, celui des résidences secondaires diminue.

Le nombre de résidences secondaires est important sur la commune puisqu'il représente en 1999, 20% du parc de logements. Ceci s'explique en partie par la situation géographique de la commune à proximité de pôles urbains importants et par la qualité du cadre de vie.

La plupart des logements ont été construits avant 1949. Cependant, la proportion de logements



anciens diminue au profit de constructions plus récentes. La nette diminution des logements construits avant 1949 est sans doute liée à un nombre de rénovations importantes dans la commune.

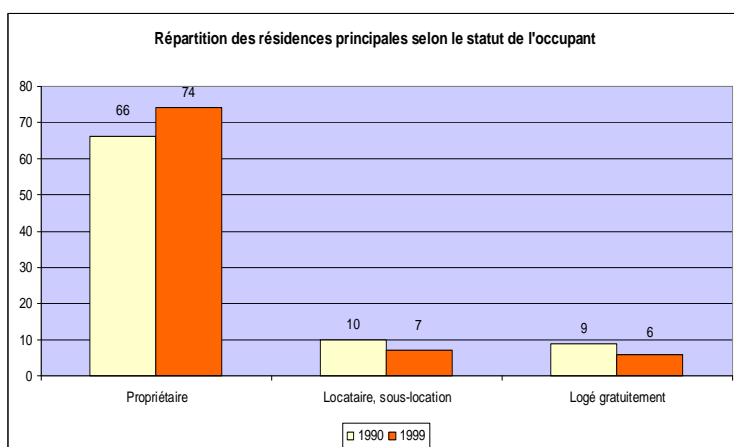
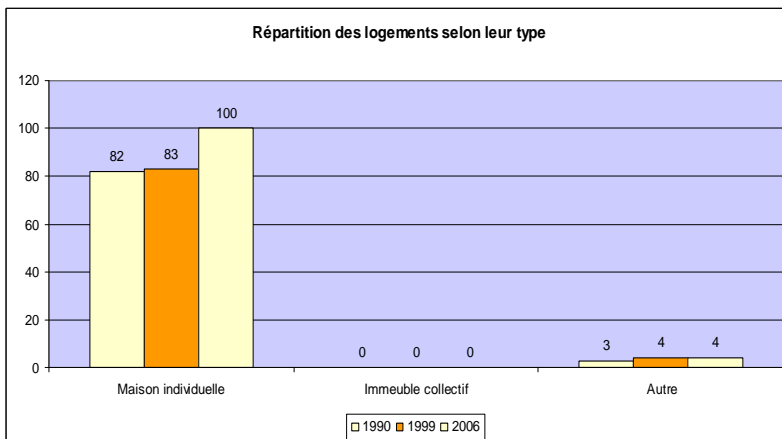
Le bâti ancien confère au village son caractère. Sa rénovation dans le respect des traditions préserve le charme du bourg.

Depuis 1999, 17 nouvelles constructions ont vu le jour soit près de deux par an. Ce rythme de construction met en avant

l'attractivité de la commune.

La majorité des logements sont des maisons individuelles avec une forte progression entre 1999 et 2006. Les personnes s'installant dans les communes rurales recherchent à la fois un cadre de vie et la possibilité d'avoir leur propre maison.

Actuellement, il n'y a pas de logement collectif. Il pourrait être intéressant de développer l'offre de logement collectif afin de favoriser le maintien de ménages modestes et en attirer de nouveaux.

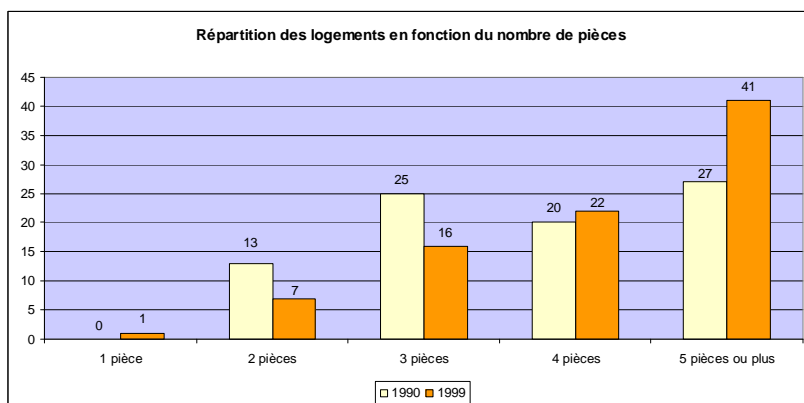


La plupart des habitants sont propriétaires de leur logement. C'est aussi un facteur d'attractivité de la commune avec des terrains à moindre coût leur permettant de devenir propriétaire.

L'offre de logements locatifs joue un rôle important dans la mixité sociale notamment pour le maintien d'une partie de la population ne pouvant devenir propriétaire d'une maison individuelle.

La diversification de l'offre de logement permet à la commune d'offrir à l'ensemble de sa population différents types de logements (location, vente, appartement, maison), accompagnant ainsi les habitants tout au long de leur parcours résidentiel. En effet, au cours d'une vie les besoins en logement évoluent, une personne âgée n'ayant pas les mêmes attentes qu'un couple avec deux enfants, par exemple.

Par ailleurs, la diversification des logements permet également d'assurer un renouvellement des effectifs scolaires en favorisant l'accueil de jeunes ménages avec enfants.



La taille des logements augmente en France, avec plus de 50% de logements comptant 4 pièces et plus.

À Auvillars-sur-Saône, cette tendance s'est confirmée entre 1990 et 1999 avec une chute des logements comprenant 2 ou 3 pièces tandis que les logements de 4 pièces et plus ont progressé. En particulier, les logements

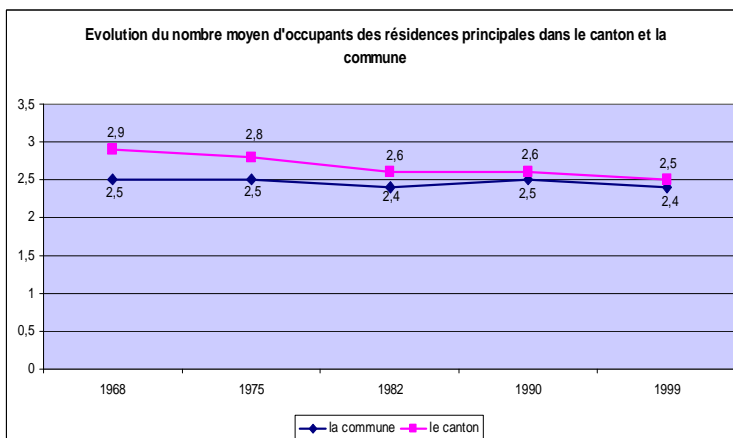
de 5 pièces et plus avec une augmentation de près de 35%.

❖ Les Ménages

Actuellement, les logements sont de plus en plus grands et les ménages de plus en plus petits.

La particularité d'Auwillars-sur-Saône réside dans le fait que le nombre moyen d'occupants des résidences principales est resté stable sur l'ensemble de la période 1962 à 1999.

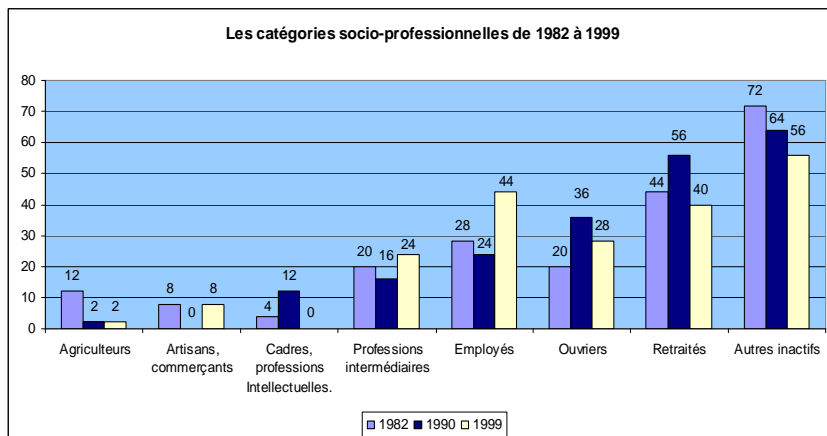
Avec 2,5 occupants par résidence principale en 1962, Auwillars-sur-Saône se trouve en dessous de la moyenne de son canton (à 2,9 occupants par résidence principale).



Avec la tendance actuelle de « desserrement des ménages », le nombre moyen d'occupants des résidences principales de la commune et du canton convergent vers une valeur commune.

11. Les activités économiques et les services

Depuis 1982 où la commune comptait 12 agriculteurs, il en reste aujourd'hui 2 marquant le recul de l'importance de l'activité agricole et la perte de la vocation agricole de la commune au profit d'une vocation résidentielle.



La catégorie socio-professionnelle la plus représentée en 1999 est celle des autres inactifs (étudiants, chômeurs,...). Néanmoins, depuis 1982 le nombre d'inactifs (sauf retraité) diminue progressivement.

Les retraités font partie des catégories socio-professionnelles les plus représentées derrière les employés.

La majorité des habitants exerce un emploi dit « urbain » et Auwillars-sur-Saône possédant peu d'emploi, sa population doit donc se déplacer pour aller travailler. Sa situation de commune multipolarisée en fait une commune à vocation résidentielle.

La commune possède plusieurs entreprises sur son territoire:

- Un restaurant situé le long de la RD 996
- Un maçon
- Une entreprise de Bâtiment et Travaux Publics

LES SERVICES ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les services et équipements collectifs sont à l'échelle de la commune :

- les services administratifs de la mairie,
- La commune est en regroupement pédagogique intercommunal avec l'école de Pouilly-Sur-Saône qui se trouve à moins de 7 kilomètres d'Auvillars-sur-Saone. Le pôle scolaire regroupe 180 enfants et propose un ramassage scolaire et un accueil périscolaire. Le bâtiment compte 3 salles et une dortette.
Ce pôle scolaire regroupe les enfants de Pouilly, Auvillars-sur-Saône, Glanon et Montmain.
- Une déchetterie intercommunale à proximité de l'intersection entre la RD 996 et la rue cornes.
- une salle polyvalente à usages multiples,
- des services sociaux, culturels et sportifs organisés en intercommunalité

Evolution du nombre de permis de construire accordés

2000 : 3 permis
2001 : 7 permis
2002 : 1 permis
2003 : 0 permis
2004 : 1 permis
2005 : 3 permis
2006 : 4 permis
2007 : 0 permis
2008 : 3 permis

Les demandes d'installation sur la commune et les constructions récentes de maisons individuelles résultent en partie de l'attractivité du prix du foncier, mais également de son **caractère rural**.

Une vigilance est nécessaire afin de préserver l'environnement rural de AUVILLARS-SUR-SAONE.

Il s'agit de maîtriser le développement urbain de la commune et de le prévoir de manière rationnelle par rapport aux capacités d'équipement de la collectivité, tout en permettant l'accueil de constructions nécessaires au maintien du dynamisme de la population.

La dynamique démographique de la commune de AUVILLARS-SUR-SAONE est basée essentiellement sur l'installation de nouvelles familles s'installant en construction neuve.

L'augmentation rapide du nombre d'habitants et des logements implique une évolution des équipements collectifs de la commune : voirie, école...

La constructibilité de logements neufs nécessite une régulation, une maîtrise de son évolution, en posant des limites à l'extension de la zone constructible du village.

II. SYNTHÈSE DES CONTRAINTES

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les servitudes sont des obligations directement opposables aux tiers, s'appliquant sur le territoire de la commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE :

A5 - Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement :

Il n'existe aucune servitude de ce type sur votre territoire communal.

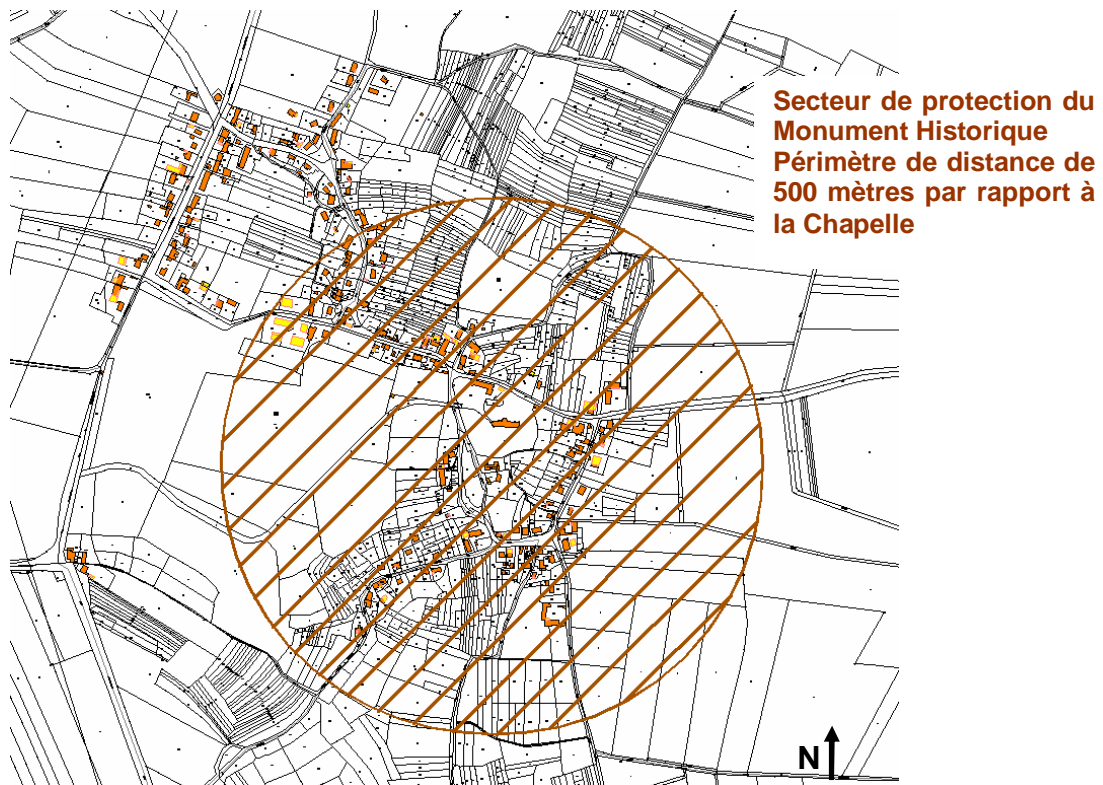
Gestionnaire : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

AC1 - Servitude de protection des monuments historiques

Eglise avec ses parois décorées de peintures murales : Edifice classé à l'inventaire des Monuments Historiques par Arrêté ministériel du 24 décembre 1912.

La Chapelle seigneuriale est protégée au titre de son inscription le 07 décembre 1925 à l'inventaire des « Monuments Historiques ». Dans un périmètre de protection de 500 mètres, toute demande d'occupation du sol et de travaux est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Gestionnaire : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Côte-d'Or



AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) :

Puits de Glanon (AP du 28 mai 1991)

EL 3 - Servitudes de halage et de marchepied : en rive gauche de la Saône

Gestionnaire : Service Navigation Rhône Saône

EL 7 - Servitudes d'alignement : l'élaboration de la carte communale n'a aucune incidence sur les servitudes d'alignement. Le plan d'alignement actuellement opposable est maintenu en l'état, sauf si la commune souhaite le modifier par une procédure distincte de celle de la carte communale.

Gestionnaire : Mairie de AUVILLARS-SUR-SAONE et Conseil Général de Côte-d'Or

I3 - Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Canalisation Voisines-Allerey de diamètre 800 mm (DUP par arrêté ministériel du 30/11/1977)

La commune est inscrite par ailleurs au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme soumise au risque de transport de matières dangereuses par canalisations (gazoduc).

Caractéristiques

Diamètre Nominal : **800 mm**

Pression Maximale de Service : **67,7 bars**

Distance des effets irréversibles : **435 mètres** (de part et d'autre de l'axe de la conduite)

Distance des premiers effets létaux : **355 mètres** (de part et d'autre de l'axe de la conduite)

Distance des effets létaux significatifs : **270 mètres** (de part et d'autre de l'axe de la conduite)

Urbanisation à proximité de la conduite :

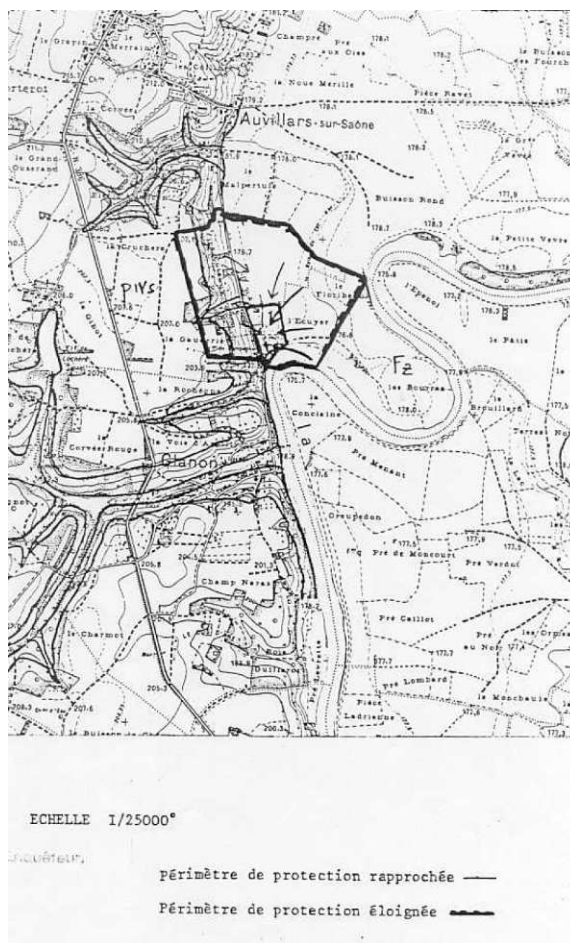
Pour connaître précisément la localisation exacte de la conduite et les parcelles impactées par la servitude, il conviendra de **se reporter au plan parcellaire et à la réglementation applicable fournie par GRT Gaz et figurant en annexe**. Les mises à jour éventuelles sont également disponibles en mairie de AUVILLARS-SUR-SAONE

Gestionnaire concerné par les projets et travaux situés à proximité de l'ouvrage : GRTgaz – REGION RHONE MEDITERRANNEE, Agence Bourgogne – 17, Chemin des Lentillères – BP 673 – 21017 DIJON CEDEX - tel : 03 80 72 96 00. fax : 03 80 67 39 03 www.grtgaz.com

Dès lors que les travaux envisagés se situent au voisinage de l'ouvrage, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à GRTgaz une demande de renseignements.

Tous les projets situés dans une bande de largeur égale à la distance des effets irréversibles - 435 mètres de part et d'autre de la canalisation – doivent être soumis à l'avis de GRTgaz.

1) La canalisation génère une bande inconstructible de 10 m. au niveau et à proximité de la canalisation : 3 mètres à droite, 7 mètres à gauche dans le sens Voisines – Verdun sur le Doubs.

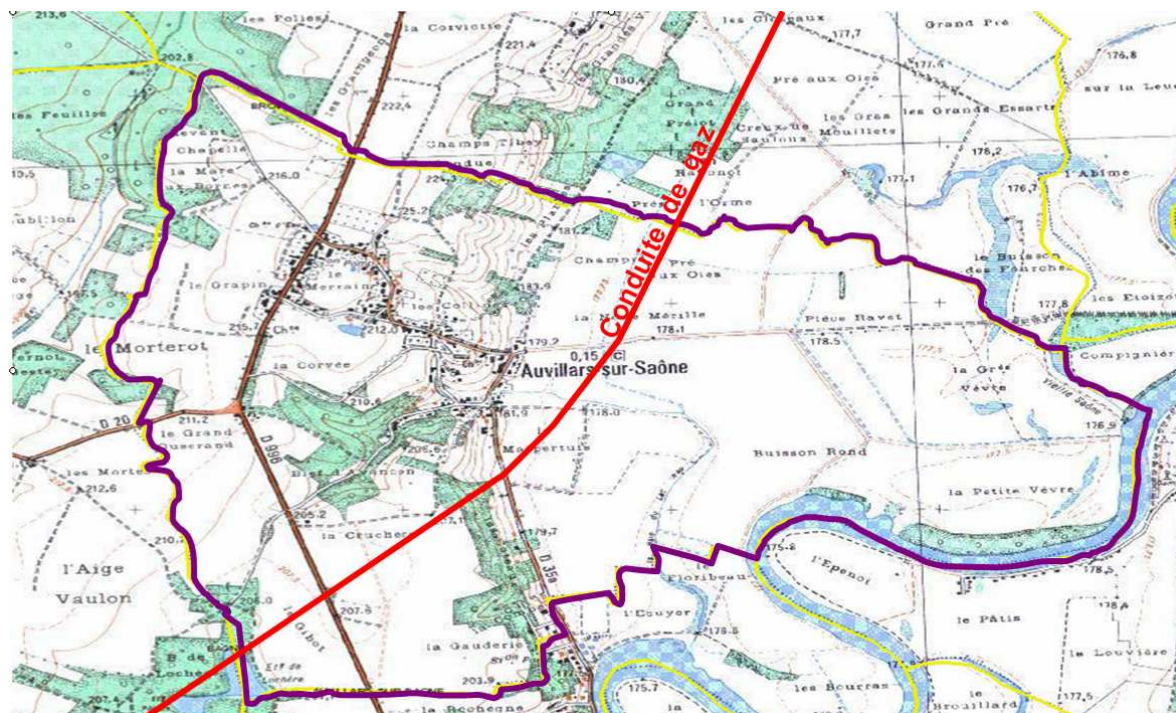


Celle-ci entraîne en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60 mètres sont interdites.

2) Conformément à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2006 interdisant le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- Ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation
- Pas d'ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB à moins de 355 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- Pas d'ERP de plus de 100 personnes à moins de 270 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Voir autres prescriptions dans la réglementation fournie par GRTgaz figurant en annexe.



PPRI Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (ou plans de préventions des risques d'inondation) :

PPRI de la Saône approuvé le 31 décembre 2008

La commune a fait l'objet de deux arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle : arrêtés des 11 janvier et 21 juin 1983 (JO des 13/01/83 et 24/06/83) pour inondations et coulées de boues survenues respectivement entre le 08 et le 31 décembre 1982, et entre le 16 et le 30 mai 1983.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (télécommunications, centre de construction des lignes) :

Câble 436

T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières, applicables sur le tout territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R 244-1 du Code de l'aviation civile (arrêté du 31/12/1984 et décret ministériel du 08/03/1977).

2. Informations

2.1. Assainissement et eaux pluviales : Loi sur l'Eau n°92-3 en date du 3 janvier 1992

Directive Cadre Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 et loi n° 92-3 dite loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques :

L'article 35 de la loi a introduit l'obligation pour les communes de délimiter après enquête publique principalement les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des eaux pluviales.

Actuellement, les seuls dispositifs d'assainissement existant sont des installations non collectives (autonomes). Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif.

La commune a réalisé son zonage d'assainissement en 2005. Le zonage défini est intégralement composé d'assainissement autonome. Le zonage a été approuvé en Avril 2005. Afin de conserver la cohérence entre la carte communale et le zonage d'assainissement, ce dernier sera modifié et soumis à enquête publique conjointe avec la carte communale.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes de Seurre Val de Saône.

La commune est équipée d'un réseau pluvial desservant le bourg. En l'absence de contrainte particulière, aucune mesure supplémentaire de collecte et de traitement des eaux pluviales n'est actuellement envisagée.

Toutefois, il est indispensable de veiller, dans tout nouveau projet d'urbanisation, à la maîtrise des écoulements pluviaux, en prévoyant par exemple, la réalisation de bassins de rétention.

Tout projet de création ou d'extension de zone à urbaniser dont la surface totale (surface du projet + surface du bassin intercepté) est supérieure à 1 hectare est soumis à une procédure « Loi sur l'Eau ».

2.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été approuvé par arrêté du 20 décembre 1996 et est en cours de révision.

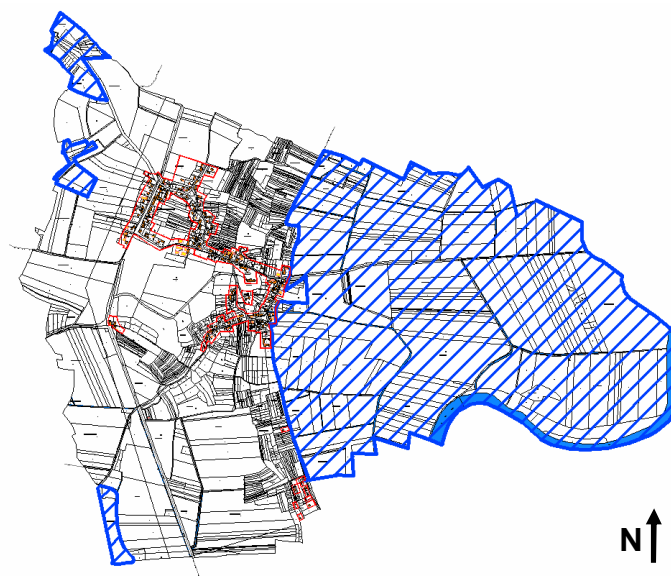
La carte communale devra être compatible ou rendue compatible avec les dispositions du nouveau SDAGE lorsqu'il sera approuvé.

La Saône est un cours d'eau domanial (appartenant à l'Etat).

2.3. Eau potable

La commune se situe sur la nappe phréatique « Alluvions de la Saône » déclarée d'intérêt patrimonial.

Une étude sur « la délimitation, les caractéristiques et les propositions pour la préservation des ressources patrimoniales en eaux souterraines » réalisée en 2003 par le BRGM a proposé des prescriptions à prendre en compte lors de projets impactant ces nappes. Cette étude est disponible sur le site du BRGM, sous la référence BRGM/RP-52156-FR.



La commune se situe en Zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates (zone du Val de Saône).

Tout projet agricole doit se conformer à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La commune est alimentée par des puits de captage situés sur les communes de GLANON et de MAGNY-LES-AUBIGNY.

Le bourg d'AUVILLARS-SUR-SAONE ne se situe dans aucune limite de périmètre de protection de captage. En revanche, l'extension de l'urbanisation depuis la commune de Glanon se situe dans le périmètre éloigné du captage de Glanon. Il a été décidé de « pastiller » les constructions existantes afin de permettre la création d'annexe. Néanmoins le pastillage est limité en superficie afin d'éviter l'implantation de constructions à vocation d'habitation. Cette disposition devrait permettre de préserver la qualité de la ressource en eau.

2.4. Loi relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fonde une nouvelle politique en matière de handicap. Celle-ci prend en compte l'intégralité des formes de déficiences : motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique ainsi que les polyhandicaps et les troubles de santé invalidants.

En matière d'accessibilité, et pour la première fois, la chaîne du déplacement est considérée dans son ensemble et l'accessibilité n'est plus envisagée de manière sectorielle en dissociant la voirie et les cheminements, du cadre bâti, des transports et des services.

La loi précise, dans son article 45, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être élaboré dans chaque commune par le maire ou le cas échéant, par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

Le plan précise les conditions et détails de réalisation des équipements et des aménagements prévus (Seulement pour les communes de Beaune et du Grand Dijon : et fait l'objet, le cas échéant, d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains).

Il fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration.

Chaque commune devra avoir élaboré ce plan avant le 23 décembre 2009.

2.3. Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 02 février 1995 – Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

L'article 52 de la loi précitée stipule que **les constructions et installations nouvelles** (sauf exceptions particulières telles que les bâtiments agricoles) sont, **en dehors des espaces urbanisés** des communes, **interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.**

La commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE était concernée par l'application de cette réglementation aux abords de la RD996 mais celle-ci a été déclassée dans le décret du 3 juin 2009.

Toutefois, dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes peuvent être décidées par la commune, avec l'accord du Préfet et après avis de la Commission Départementale des Sites, au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

2.3. Loi relative à la lutte contre le bruit :

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou le propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement" (extrait de l'article L571-1 du code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

La carte communale constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé. Il est également rappelé que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

2.4. Exploitations agricoles : Loi d'orientation agricole en date du 9 juillet 1999

Le Code Rural (article L 111-3) précise actuellement que « *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers comme à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes* ».

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le Plan Local d'Urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application à l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

La commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE compte 1 exploitation céréalière à proximité immédiate de la mairie.

Les bâtiments de l'exploitation ne génèrent pas de périmètre d'éloignement. Néanmoins il serait souhaitable que l'urbanisation ne vienne pas enclaver l'exploitation afin d'éviter les conflits d'usage.

Le tiers pour l'exploitant peut être une habitation, un local habituellement occupé par des tiers (mairie, école, bâtiment d'activités économique) ou bien même un camping. **Après approbation de la carte communale, c'est la limite de la zone constructible** à vocation d'habitation qui devient le tiers pour l'exploitation.

A noter : le périmètre d'éloignement n'est pas irrévocable et peut évoluer dans l'avenir, en fonction de l'évolution de l'activité de l'exploitation agricole

Pour chaque demande de permis de construire dans le périmètre, un avis sera demandé à la Chambre d'Agriculture (via les services de la DDT).

Néanmoins, dans une zone classée constructible et à l'intérieur d'un périmètre d'éloignement, une construction neuve, un changement de destination sera a priori refusé, sauf dérogation éventuelle.

Les limites de la zone constructible U à vocation d'habitat ou d'activité ont été ajustées afin de permettre un développement démographique tout en facilitant le maintien voire l'extension des activités agricoles existantes limitrophes.

En zone non constructible N à vocation naturelle, agricole ou forestière, les travaux liés à l'adaptation, à la réfection, à l'extension et au changement de destination des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées.

2.5. Les forêts : Loi d'orientation agricole en date du 9 juillet 2001

La loi d'orientation sur la forêt a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée (ancien article L 151-1 à L 151-6 du Code Forestier). En conséquence, les boisements concernés ne sont plus soumis à servitudes d'utilité publique. Toutefois, la loi forestière affirme les principes de développement et de gestion durable de la forêt, et la participation de la forêt à l'aménagement du territoire.

Le code forestier précise que :

- "la mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire..."

- "la gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes".

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la forêt et sa multifonctionnalité économique, environnementale et écologique, sociale.

2.6. Sécurité routière

La sécurité routière est une problématique permanente pour tous, pouvoirs publics, Etat et collectivités locales.

Dans la traversée du village, la route devient rue et souvent la rue principale, ce qui est le cas de la RD 996, et de la RD 35 a, à AUVILLARS-SUR-SAONE.

C'est le lieu où se côtoient les automobilistes, les deux-roues, les piétons, dont les enfants et les personnes âgées. La rue n'est pas seulement le support qui permet d'écouler le trafic, elle est un élément du tissu urbain et de la vie sociale de la commune.

Les dispositions retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. En particulier le long de la RD 996 route anciennement classée à grande circulation et qui générerait un périmètre inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

La carte communale est l'opportunité d'affirmer les entrées d'agglomérations.

En effet, une forme urbaine inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes en transit induit des comportements dangereux.

La traversée d'une agglomération étirée constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive.

En particulier, la carte communale tient compte du fait qu'une agglomération trop longue induit non seulement des dangers en elle-même, car le niveau de vigilance s'altère rapidement, mais aussi de part et d'autre de la zone urbaine, car les usagers ont tendance à vouloir rattraper le temps perdu.

La présence d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante constitue un risque, qui est d'autant plus grand que la voie se prête à des vitesses élevées. En particulier, **l'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme** prévoit que **le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.**

2.7. Risque d'inondation de la Saône

La commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE est inscrite au dossier départemental des risques majeurs, comme soumise au risque naturel d'inondations de la Saône.

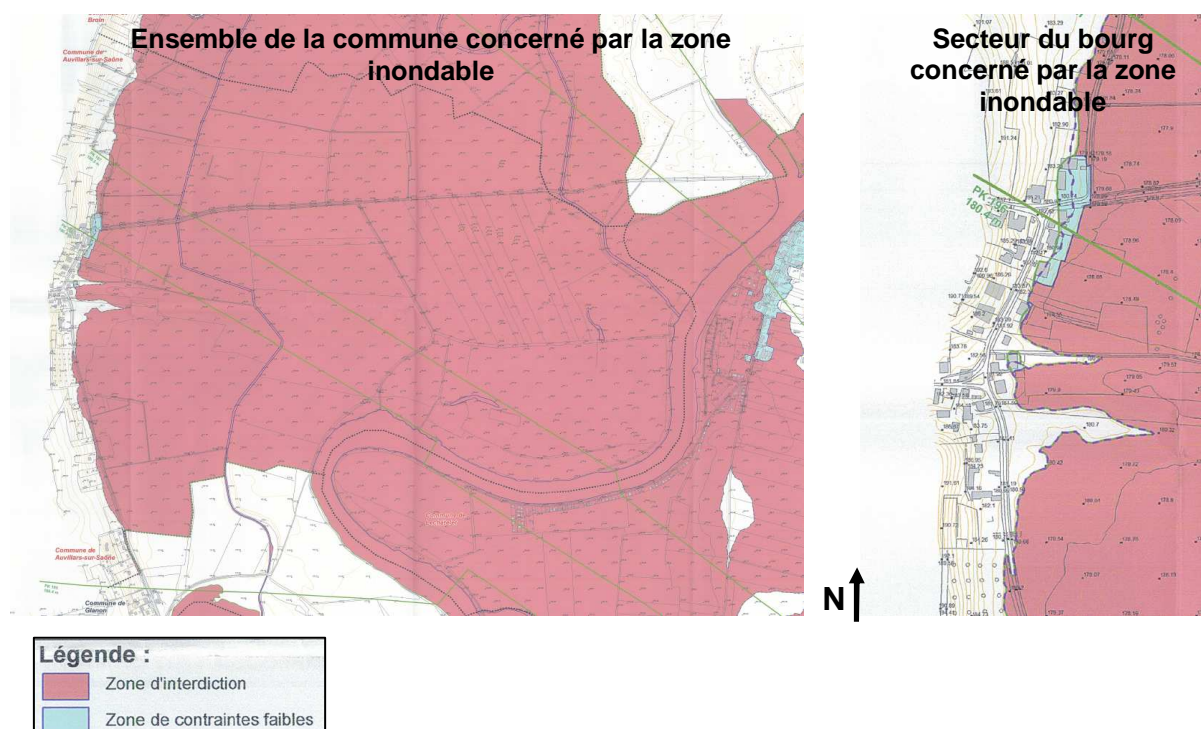
Dans ce cadre, a été prescrit par arrêté préfectoral sur les 45 communes riveraines de la Saône **un Plan de Prévention des Risques Inondations de la Saône (PPRI)** le 26 novembre 2001 et approuvé le 31 décembre 2008.

Il vise à :

- assurer la sécurité des personnes,
- réduire ou au moins ne pas aggraver le coût des dommages potentiels des inondations,
- préserver le libre écoulement des eaux et le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque d'inondations dans les zones situées en amont et/ou en aval.

Le PPRI a pour objectif de :

- dans les zones les plus exposées, interdire ou limiter très fortement toutes constructions,
- dans les zones où le risque est moins élevé, réduire la vulnérabilité des habitations,
- dans les zones d'expansion des crues, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation.



Le PPRI approuvé par le Préfet s'imposera à la carte communale. Il convient donc que la carte communale soit conforme aux grands principes de prévention du risque d'inondation instaurés par le PPRI.

Les deux zones d'aléa inondation définies – aléa faible à moyen, et aléa fort – sont à prendre en compte dans la carte communale.

Le zonage réglementaire du PPRI distingue deux zones en fonction de l'aléa, mais aussi du contexte d'urbanisation :

- les zones exposées au risque où il est possible de construire sous conditions (logique d'autorisation avec prescriptions) : zonage bleu,
- les zones exposées à un risque fort où il est interdit de construire : zonage rouge,
- les zones non directement exposées au risque, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières... peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux : logique d'interdiction, zonage rouge.

La plaine de la Saône se retrouvant sur le territoire communal d'AUVILLARS-SUR-SAONE est impactée.

Les principales inondations ont eu lieu en 1856, 1910, 1955, 1982-83, 2001, et 2004.

Une carte des aléas relative à la Saône et à la Vieille Saône a été étudiée en 2006.

Le zonage de la carte communale doit, en conséquence, prendre en compte la limite de la crue centennale. Le choix d'ouvrir ou maintenir à l'urbanisation des secteurs inondables devra être fait en prenant en compte la hauteur d'eau au droit des parcelles et devra suivre la même logique que celle du PPRI.

Le village de AUVILLARS-SUR-SAONE est impacté par le PPRI.

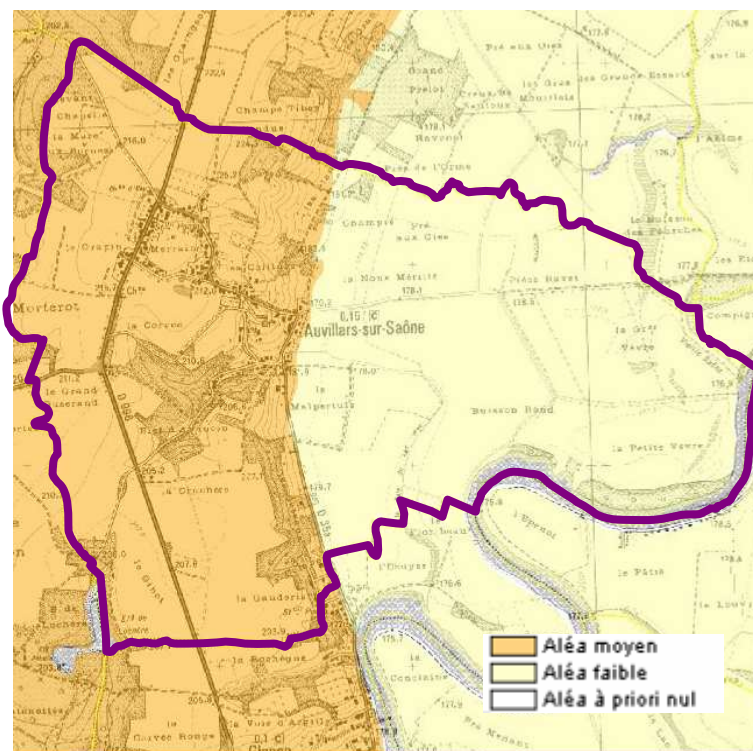
En contrebas du village, les terres en champs et en prés sont concernés par le PPRI.

Tout projet (installation, ouvrage, ou remblai) dans cette zone dont la superficie est supérieure à 400 m² est soumis à une procédure au titre de la Loi sur L'Eau, voire interdit, même s'il se situera en zone constructible du PPRI.

2.8. Risque mouvement de terrain :

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol et du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionné par l'homme). Il existe d'une part les phénomènes lents et continus (affaissements, tassements) et d'autre part des événements plus rapides et discontinus (les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres).

Dans le cadre de la constitution de bases nationales de données sur les risques naturels, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a chargé le BRGM de réaliser l'inventaire départemental des mouvements de terrain de la Côte d'Or, avec pour objectif de recenser, de localiser et de caractériser dans le département les mouvements de terrain.



L'inventaire de la Côte d'Or a été finalisé. La commune est concernée par :

- le risque lié à la présence d'argile dans le sol : Auvillars-sur-Saône est située en zones d'aléa faible et d'aléa moyen. La cartographie est consultable sur le site du BRGM : <http://www.argiles.fr/>
- le risque d'effondrement. La cartographie est consultable sur le site du BRGM : <http://www.bdmvt.net/>

a) Les retraits-gonflements :

Les périodes récentes de sécheresse (1976, 1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Les dispositions préventives permettant de diminuer fortement ce risque :

- réaliser une étude de sol avant construction, qui permet de déterminer avec certitude la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.
- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),

- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison...

b) Effondrements, éboulements et chutes de pierre :

La commune est concernée par le phénomène d'effondrement, qui possède un caractère soudain d'où un risque conséquent pour les personnes.

Ces mouvements ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, ...) allant de la dégradation partielle à la ruine totale.

2.9.Risques technologiques :Canalisations de transport de matières dangereuses

La réglementation de l'urbanisation à proximité des conduites de gaz est désormais réglementée par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 et l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

L'arrêté du 14 août 2006 fixe les dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation de ces canalisations.

En particulier, l'article 7 prévoit trois emplacements différents pour l'implantation des canalisations en fonction de deux critères: la densité d'occupation du sol et la nature du produit transporté. Ces catégories d'emplacements sont identifiées afin de définir les dimensionnements des canalisations et les mesures compensatoires nécessaires.

L'article 14 prévoit notamment qu'en cas d'évolution de l'environnement de la canalisation en cours d'exploitation qui entraîne un changement de catégorie d'emplacement, le transporteur doit s'assurer du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement dans un délai maximal de deux ans. Un changement de catégorie d'emplacement dû à une augmentation de la population entraîne donc pour le transporteur des obligations de remise à niveau.

La canalisation de transport de gaz engendre des zones de danger, dans lesquelles je vous invite à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes:

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine de 435 mètres de part et d'autre de la canalisation: informer le transporteur de vos projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant,
- zone des dangers graves pour la vie humaine de 355 mètres de part et d'autre de la canalisation: proscrire, en outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, d'installations nucléaires de base et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- zone de dangers très graves pour la vie humaine de 270 mètres de part et d'autre de la canalisation: proscrire, en outre, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces distances sont données à titre indicatif et sous réserve de leur validation par les études de sécurité qui seront menées à l'aide des guides précités reconnus.

2.8. Risque d'exposition au plomb

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte-d'Or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



Service habitat ville
lutte contre les
exclusions



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CÔTE D'OR

Santé Environnement

ARRETE DDASS /DDE
n° 04.80
du 12 MARS 2004

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-5 et R 32-8 à R 32-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

VU le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/ 18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/ 1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'en Côte d'Or, la presque moitié des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à tout avant-contrat notamment compromis, promesse de vente, promesse unilatérale de vente ou d'achat, et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4

Cet état des risques est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. Le technicien devra être indépendant vis à vis de la vente immobilière.

ARTICLE 5

Cet état des risques doit être réalisé selon la méthodologie définie par la circulaires DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures (voir en annexe). L'Etat des risques indiquera la nature des revêtements.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb au delà du seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel du 12 juillet 1999 (voir en annexe II de l'annexe susvisée).

ARTICLE 7

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L 1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant, sans délai, une copie de cet état au Préfet - Direction départementale de l'Équipement – service Habitat-Ville.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mai 2004 pour les avant-contrats et les actes notariés non précédés d'un avant-contrat.

Les actes notariés signés dans les deux mois de la date d'effet de l'arrêté (jusqu'au 2 juillet 2004) et ayant fait l'objet d'un avant-contrat signé avant le 3 mai 2004 sont exonérés de la production de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois. Le début d'affichage en mairie se fera avant le 3 avril 2004. Un certificat d'affichage sera adressé par le maire au Préfet (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBARD et BEAUNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme et M. les Maires de la Côte d'Or, Messieurs les notaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du département de Côte d'Or.

DIJON, le 12 MARS 2004

LE PRÉFET,

Daniel CADOUX



2.10. Prise en compte du patrimoine architectural, naturel et écologique, du paysage :

Il s'agit en particulier :

- des éléments bâtis présentant un caractère architectural marqué, ou une typologie les ancrant dans l'histoire locale et contribuant au caractère du village,
- de leurs accompagnements (murs, bâtiments d'exploitation, pontets, plantations, lavoirs,...),
- des éléments structurants du paysage : haies, alignements d'arbres, parcellaire,...
- des vestiges archéologiques.

Ils participent de façon essentielle à la création de l'identité de la commune et, à ce titre, méritent d'être préservés.

➤ La forêt de Cîteaux

La forêt de Cîteaux couvre une petite superficie à l'Ouest de la commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE. Ancien domaine de l'abbaye de Cîteaux, ce massif forestier abrite une forte biodiversité, avec des groupements végétaux caractéristiques des sols alluviaux : chêne pédonculé, charmes, bouleaux, trembles, frênes, aulnes...

Une faune diversifiée avicole et de cervidés peuple la forêt. Une espèce de crapaud, le Sonneur à ventre jaune est protégée par la Directive européenne Habitats de 1992.

La faune et la flore sont enrichies par les nombreux étangs et les mares forestières.

La FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS est un milieu d'intérêt régional et européen, et préservé au titre de directives européennes. Cf. partie I. 3.

Ce secteur est couvert par :

- Une ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE de type II « LA FORET DE CITEAUX ET D'YZEURE » : inventaire national des ensemble naturels d'une grande richesse biologique. ZNIEFF de type II n°0037.
- une ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO) « FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS » : inventaire des milieux (forêts, prairies, étangs...) des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi en application de la directive européenne de 1979 dite « Directive Oiseaux » ; l'objectif est la protection des espèces migratrices en particulier ; site ZICO n°BE02.
- DEUX SITES NATURA 2000, dont les périmètres sont exactement identiques :
 - o La ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS) « FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS » : Site effectivement préservé pour la protection des oiseaux, intégré dans le réseau européen de sites Natura 2000. Plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont présents sur le site : le Pic Mar, le Busard des Roseaux... Site NATURA 2000 n°FR2612007 désigné par arrêté ministériel du 06 avril 2006,
 - o Le SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (SIC) « FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS », site proposé à la Commission Européenne en mars 2007 pour la préservation en particulier de l'habitat du crapaud sonneur à ventre jaune. Site NATURA 2000 n°FR2601013.

➤ Le Val de Saône

La moitié du territoire communal de AUVILLARS-SUR-SAONE dans sa partie Est correspond au lit majeur de la Saône, zone d'expansion des crues en rive droite de la rivière. Cet espace de sols limono-argileux est gorgé d'eau en hiver et au printemps ; les méandres anciens et actuels de la rivière composent une large zone de prairies humides et bois d'un grand intérêt biologique. De petits affluents collectent les écoulements du coteau vers la Saône.

Le site est soumis au risque naturel d'inondation de la Saône.

Ce secteur est couvert par Une ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE de type II « VAL DE SAONE DE LOSNE A L'A36 », inventoriée nationalement comme ensemble naturel d'une grande richesse biologique pour sa faune (oiseaux aquatiques...) et sa végétation spécifique.

2.11. Défense Incendie

La carte communale doit permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

Les établissements recevant du public

Ils sont soumis au décret n°73.1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, correspondant aux articles R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- L'implantation et l'accès de ces bâtiments doivent répondre aux dispositions de l'article R123-14 et notamment au règlement de sécurité du 23/03/1965 modifié le 25/06/1980.
- Les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie doivent être réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 10/12/1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations de 100 mm de diamètre au minimum, permettant d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie normalisés de 100 mm dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Zones d'habitat individuel et collectif

Les constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie sont celles précitées pour les établissements recevant du public. En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations de 100 mm de diamètre au minimum, permettant d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie normalisés de 100 mm dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Zones industrielles et artisanales :

- Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

- Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n°76 663 du 19 juill et 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

2.12. Vestiges archéologiques

AUVILLARS-SUR-SAONE et ses environs présentent une sensibilité archéologique attestée par la découverte de vestiges datant de l'antiquité, de l'époque gallo-romaine et du Moyen Age en particulier.

Localisation, nature et époque des sites archéologiques actuellement recensés :

- 1) Lieu-dit au Gibot, « Le Gibot », voie gallo-romaine,
- 2) Lieu-dit Le Château, « Le Château », maison forte sur éperon, mentionnée en 1285,
- 3) Lieu dit La Petite Vesvre, « Le Petit Vèvre », la prospection aérienne a révélé de nombreuses anomalies, témoignage d'un possible site protohistorique,



« En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionales des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon, tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

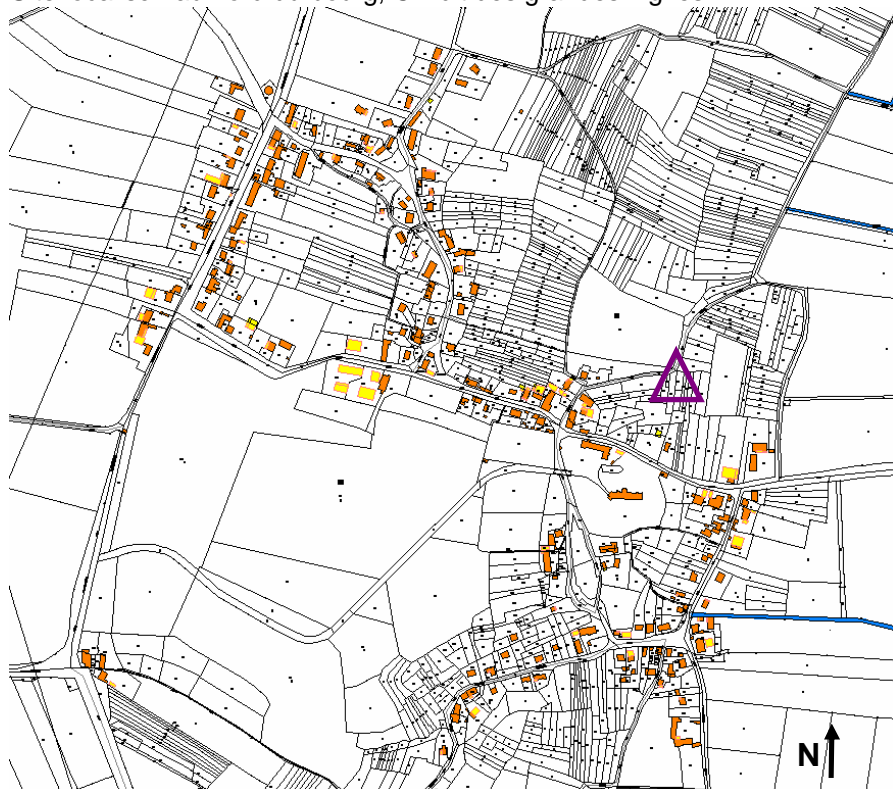
Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

2.13. Déchets

Depuis le 01/07/02, toutes les « décharges sauvages » doivent avoir disparu. Afin de garder en mémoire le passif des sites pollués, le présent rapport est l'occasion de localiser les terrains d'anciennes décharges.

Site localisé : au nord du bourg, CR dit des grandes vignes



 Site de l'ancienne décharge

Service référent : Conseil Général de la Côte-d'Or

Le Conseil Général de la Côte-d'Or octroie des subventions pour réhabiliter les décharges mais n'en assure pas la gestion.

III. ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Un certain nombre de prescriptions nationales et particulières sont à prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale.

Il convient de distinguer :

1. Les prescriptions générales du Code de l'Urbanisme

L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement

(L.83-8 du 7 janvier 1983, art. 35, L.87-565 du 22 juillet 1987, art.22-1, N° 91-662 du 13 juillet 1991, art.5 et L.96-1236 du 30 décembre 1996, art.17-I-1).

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

L'article L. 121-1 du même code définit les objectifs des documents d'urbanisme.

*"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les **cartes communales** déterminent les conditions permettant d'assurer :*

l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

Grenelle de l'environnement :

« La mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement est un axe majeur de l'action du gouvernement ». La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et le projet de loi dit « Grenelle 2 » est en cours de validation. Il est important de tenir compte de cette loi et de ce projet dans l'élaboration de la carte communale.

La loi **Grenelle 1** a notamment pour objectifs :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et l'étalement urbain.
- créer un lien entre densité de population et niveau de desserte par les transports en commun.
- préserver la biodiversité.
- faire en sorte que les règles d'urbanisme ne gênent pas la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- lutter contre le changement climatique.

Le projet de loi **Grenelle 2** prévoit un renforcement du code de l'urbanisme en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement,
- diminuer les obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements).

2. Les articles du Code de l'Urbanisme dits « d'ordre public »

- Article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique
- Article R. 111-4 du code de l'urbanisme relatif aux sites et aux vestiges archéologiques
- Article R. 111-15 du code de l'urbanisme relatif aux préoccupations environnementales
- Article R. 111-21 du code de l'urbanisme relatif à l'architecture et à l'aspect des constructions.

3. Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification

- la Loi n° 93-24 "Paysage" du 8 janvier 1993 qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage
- la Loi n° 95-101 "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme)
- la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 concernant la prise en compte des risques majeurs
- la Loi n°92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- la Loi n°92-546 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets
- la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air
- la Loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 (article L. 111-3 du Code Rural)
- la Loi d'Orientation sur la Forêt du 09 juillet 2001
- La Loi relative au développement des territoires ruraux du 23/02/2005
- La Loi d'orientation agricole du 05/01/2006
- La Loi risque du 30/07/2003
- La Loi du 13/07/2005 relative aux orientations de la politique énergétique

4. Les législations particulières intervenant sur l'élaboration du document d'urbanisme

Les politiques de l'habitat :

- **la Loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement du 31 mai 1990, dite loi "Besson"**, stipule dans son article premier : *"garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, (...), pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir"*. Elle a également créé deux outils pour permettre l'accès et le maintien au logement des personnes défavorisées : le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), et le fonds de solidarité logement (FSL).

- **la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991** affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité, et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources

- **la Loi d'Orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998** réaffirme la détermination de l'Etat pour une politique du logement plus solidaire et donne un nouvel élan à l'application du droit au logement. La loi du 31 mai 1990 est confortée et améliorée par des mesures nouvelles adaptées aux situations des familles défavorisées

L'ensemble des dépositaires de l'autorité publique - l'Etat, garant de la solidarité et de la cohésion nationale, et les collectivités locales au premier rang desquelles les communes - se doit donc de tout mettre en oeuvre pour favoriser le plus possible le plein exercice de ce droit au logement

L'élaboration d'un document d'urbanisme peut être l'occasion pour une municipalité, de réfléchir à sa politique d'accueil des ménages à revenus modestes et des personnes les plus démunies.

- **La Loi dite Solidarités et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000** rénove la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, enjeux étroitement liés. **La loi Urbanisme et Habitat du 13 juillet 2003** assouplit certaines dispositions et en confirme d'autres.

- **La Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006** renforce l'action en faveur du logement avec notamment un ensemble de mesures incitatives pour construire, mobiliser les logements vacants, lutter contre la rétention foncière...

- **La Loi Droit au Logement Opposable DALO du 05 mars 2007** : vise également à développer l'offre d'hébergement et de logement. Sont prévus notamment :

- o l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire ainsi que des places d'hébergement à créer dans le cadre de la loi de cohésion sociale
- o le renforcement des obligations fixées aux communes et groupements intercommunaux en matière de création de places d'hébergement d'urgence,
- o l'extension de l'obligation de 20% de logements sociaux,

- **La loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et à la lutte contre l'exclusion** vise à favoriser la diversification de l'offre de logements et à lutter contre l'exclusion.

Elle touche l'ensemble des secteurs du logement, parc privé, parc public, l'organisation, le statut ou le champ d'intervention d'acteurs tels que le 1 %, les organismes de logement social, l'Agence nationale de rénovation urbaine ou l'Agence nationale de l'Habitat.

Un certain nombre de lois ont donné lieu à une déclinaison locale de leurs objectifs :

- **Le plan départemental d'actions pour le logement des publics défavorisés (PDALPD) 2005-2010** vise à permettre annuellement l'accès de 500 ménages prioritaires au logement social, et à éradiquer 100 logements indignes par an (MOUS habitat indigne).
- **Le dispositif départemental du numéro unique** fixe à 18 mois le délai d'attente d'un logement HLM anormalement élevé.
- **Le schéma départemental des gens du voyage** approuvé en 2003 (15 communes de plus de 5000 hab. concernées en Côte d'Or), dont le délai de réalisation a été prorogé jusqu'à juin 2007.
- **La déclinaison départementale du plan de cohésion sociale** vise, entre 2005 et 2009, à produire 586 logements PLUS et PLAI par an, à une mobilisation accrue du parc privé vacant à finalité sociale et à un renforcement du traitement du logement indigne.
- **Le Conseil Général a signé avec l'Etat la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre** le 12 février 2007, pour une période de 6 ans (effet au 1er janvier 2007). Elle prévoit la construction de 150 logements sociaux publics par an, sur l'ensemble du département **hors Grand Dijon**. Ces objectifs 2007-2012 ont été territorialisés par pays.

Pour le territoire de programmation du Beaunois, l'objectif est de 167 logements sociaux sur 6 ans.

5. Les prescriptions particulières

La commune de AUVILLARS-SUR-SAONE n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale.

6. Les projets d'intérêt général

Aucun projet d'intérêt général, tel qu'il est défini aux articles L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme, n'intéresse le territoire communal de AUVILLARS-SUR-SAONE.

7. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au Code de l'Urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine**
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**
- **les servitudes relatives à la défense nationale**
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.**

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent être annexées à lui.

Cf. liste des servitudes applicables sur la commune de AUVILLARS-SUR-SAONE en partie II.

DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATION DU ZONAGE – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PARTI D'AMENAGEMENT

Au regard du diagnostic, de l'analyse du territoire et du site du village, de l'analyse socio-économique, comme des contraintes multiples, les principes retenus sont les suivants :

Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants de manière maîtrisée

Maintenir la dynamique démographique positive et régulière depuis 1975 et l'attractivité de la commune, en la modérant et en la maîtrisant.

La commune de AUVILLARS-SUR-SAONE comptait 283 habitants en 2006, contre 174 en 1975, autrement dit une augmentation d'une trentaine d'habitants tous les dix ans en moyenne. En 2009, la population doit approcher voir dépasser les 300 habitants.

Confrontée à une forte demande, laquelle s'est accélérée ces dernières années, la commune souhaite garder un rythme d'évolution supportable.

Une évolution de la population à 370 habitants dans 10/15 ans est envisageable dans ce contexte. Cela signifie environ 70 personnes de plus, soit une trentaine d'habitations à créer au rythme moyen de 3 constructions par an.

Prévoir une urbanisation modérée sur des secteurs cohérents afin de préserver la morphologie du bourg : dents creuses dans l'espace bâti actuel, extensions limitées de la zone actuellement urbanisée.

Il s'agit également de prendre en compte les résidences secondaires et les logements vacants comme potentiel de reprise du parc de résidences principales. Le parc de résidences secondaires a fortement diminué entre 1999 et 2006. En revanche les logements vacants sont restés stables sur cette même période.

Limiter la zone constructible au niveau du Bourg

La commune est confrontée à une demande de constructions en dehors des limites du bourg (ou « village »).

La principale motivation de la carte communale est que la collectivité soit en position de refuser les projets s'éloignant du bourg de manière claire et lisible vis à vis des personnes demandant des autorisations d'urbanisme.

Il s'agit de contrer les logiques d'extensions linéaires dans le prolongement de la commune de Glanon et au Nord du bourg où de nouvelles constructions dont un lotissement ont vu le jour, et de **favoriser un renforcement du tissu urbain existant** en tenant compte du potentiel de reprise des bâtiments existants.

L'extension dans le prolongement de la commune de Glanon s'inscrit dans une logique d'opportunité foncière. A travers la carte communale, il s'agit d'éviter de créer un hameau sur ce secteur et d'en limiter au maximum l'urbanisation.

Un autre objectif est de ne pas développer le village à proximité immédiate de la RD 996 hors des espaces déjà urbanisés compte tenu des enjeux paysagers et de sécurité routière exposés dans le diagnostic.

Le parti d'aménagement vise aussi à maintenir des entrées de village lisibles, incitant l'automobiliste à ralentir, en venant par la RD 996, de Seurre à Dijon.

Permettre le maintien et le développement des activités agricoles

Pérenniser notamment les activités agricoles, la principale économie sur le territoire communal : élevage, polyculture, arboriculture. Tant que possible les bâtiments d'exploitation agricole ont été maintenus en zone agricole ou inconstructible. Dans cette zone les exploitants peuvent poursuivre leur développement tout en évitant que des habitations ne se rapprochent.

Préserver les espaces naturels et les paysages de la commune

Maintenir la qualité des paysages générée par une occupation variée : bois, cultures, abords de la Saône.

Prendre en compte que les cônes de vue donnant sur la commune et notamment sur le secteur du château depuis la plaine de Saône, compte tenu de sa topographie plane.

Protéger les espaces naturels, en particuliers les zones à fort enjeu inventoriées et/ou protégées : notamment les espaces forestiers de la forêt de Cîteaux, et le Val de Saône.

Préserver la qualité des entrées de bourg qui participent au caractère rurale de la commune.

Intégrer le risque d'inondation de la Saône

Le parti d'aménagement prend en compte le PPRI approuvé en 2008. Le projet de carte communale a veillé à ne pas étendre la zone constructible en zone inondable afin de limiter son imperméabilisation et de réduire le risque de sinistre lié aux crues.

Préserver le patrimoine bâti et historique de la commune

La carte communale est l'occasion de mettre en avant les particularités intéressantes de la commune, et en premier lieu les éléments les plus remarquables de son patrimoine bâti.

La reprise du bâti existant inoccupé permet de le mettre en valeur et de conserver la qualité architecturale du bourg.

Prendre en compte la capacité des réseaux collectifs

Prendre en compte la capacité des voiries, comme des réseaux d'eau potable et de défense incendie dans les choix retenus en matière d'extension,

Exploiter les terrains en profondeur par rapport aux constructions existantes à proximité des voiries aménagées et équipées par les réseaux existants.

Prendre en compte le zonage d'assainissement en vigueur

Privilégier l'urbanisation d'espaces couverts par la zone d'assainissement autonome du bourg définie dans le zonage d'assainissement communal approuvé en 2005.

Ce choix de développement correspond, de ce fait, à la volonté de la commune d'assurer, conformément à l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme :

- **l'équilibre** entre le développement urbain d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et à la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- **le respect des objectifs de diversité** des fonctions urbaines en prévoyant des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs, la prise en compte du potentiel de logements vacants et de logements à réhabiliter, d'activités économiques ainsi que d'équipements collectifs ;
- **l'utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains et ruraux.

II. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Zone constructible (U) du bourg : dispositions applicables

Les principales règles justifiant la zone constructible du bourg ou « village » d'AUVILLARS-SUR-SAONE, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec la proximité d'habitations, sont les suivantes :

- **la définition de limites aux extension linéaires récentes du bourg, au niveau de Glanon et au Nord du bourg,**
- **la conservation de la configuration groupée du village, source de cohérence dans l'organisation des réseaux et des déplacements** ; pour cela, il s'agit de privilégier l'urbanisation des « dents creuses », espaces vides entre les constructions existantes, au cœur et aux abords du village tout en préservant sa morphologie urbaine particulière au village d'Auvillars-sur-Saône.
- **le maintien d'entrées de village lisibles et la préservation de leur qualité paysagère**, incitant l'automobiliste à ralentir,
- **assurer la préservation des cônes de vue**, en conservant la morphologie actuelle du bourg et en inscrivant son développement dans ses limites actuelles.
- **le non développement du village le long de la RD 996 , route anciennement classée à grande circulation**, et des problématiques de nuisances, de sécurité routière, d'urbanisme et de paysages posés par la constructibilité le long d'axes routiers à grande fréquentation, la RD 996 en étant un,
- **un choix cohérent de profondeurs de parcelles sur l'ensemble du bourg** en tenant compte des profondeurs existantes, des accès, de la morphologie du village, de l'environnement urbain et des formes d'implantation des constructions existantes...
- **la prise en compte de la capacité des voiries, leur degré d'équipements en réseau d'eau potable, et d'électricité ainsi que la capacité de ces derniers** afin d'estimer au mieux la pertinence des choix retenus en matière d'extension : ne pas aller au-delà de 100 mètres des réseaux, et prendre en compte la défense incendie. La zone constructible tient compte de la desserte actuelle des réseaux.
- **la prise en compte du zonage d'assainissement de la commune**, et en particulier la solution retenue d'assainissement autonome desservant le bourg,
- **de permettre le développement de l'exploitation dans le village en la maintenant zone agricole**, afin de ne pas l'encercler et entraver l'activité de cette exploitation, et ne pas créer d'éventuels conflits d'usage entre l'exploitation agricole et les constructions de tiers.

Les limites de la zone constructible, matérialisées par un trait rouge sur la carte communale, répondent à la volonté de la commune de maîtriser son développement, d'éviter ainsi les extensions démesurées et de privilégier ainsi l'urbanisation de terrains non bâtis dans l'espace déjà urbanisé.

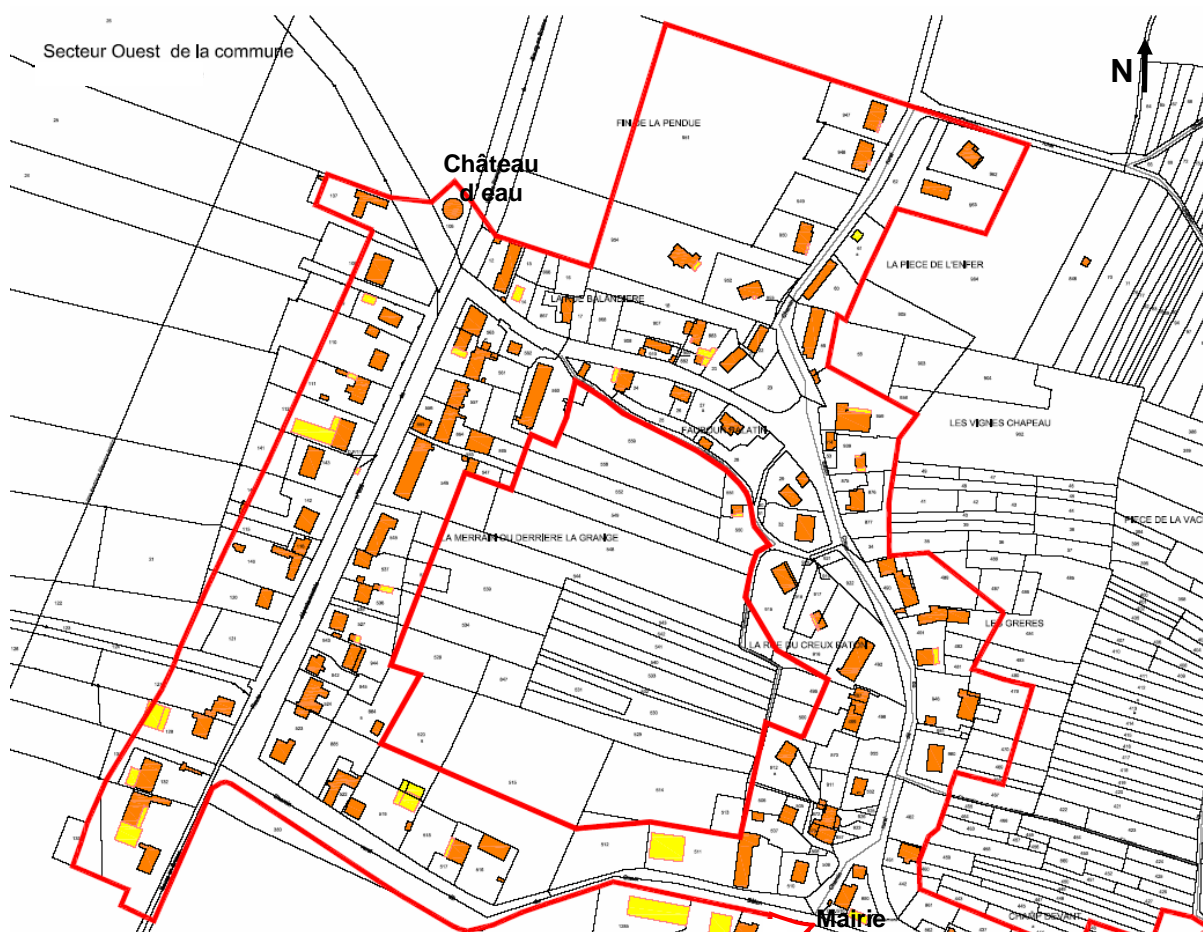
Pour cela, les secteurs d'urbanisation future s'appuient sur des « dents creuses » et des fonds de parcelles intéressantes à être urbanisées (existence d'un accès, réseaux proches...). Aussi, la prise en compte des réseaux, et de la défense incendie, ont fortement orienté la commune à privilégier une urbanisation modérée.

Le bourg est constitué de deux entités, une à l'Ouest sur le plateau et une à l'Est sur le versant descendant sur la plaine de Saône. Au centre de chaque entité se trouve des secteurs non bâtis constituant une des spécificités de la commune. La municipalité a souhaité préserver cette particularité en n'ouvrant pas à l'urbanisation ces secteurs non bâtis.

Il est important de fixer des limites cohérentes à l'urbanisation afin de conserver la configuration actuelle du village et freiner l'étalement linéaire, lequel allongerait le village d'AUVILLARS-SUR-SAONE.

Il s'agit ainsi d'éviter tout étalement en dehors des parties actuellement urbanisées. **L'urbanisation de terrains non construits dans l'espace bâti du village permettra de densifier et composer le tissu urbain**, avec un impact sur le paysage maîtrisé grâce au contexte « urbain » déjà existant.

Le secteur Ouest :



Le secteur Ouest est traversé par la RD 996 classée à grande circulation. Il forme un carré dont les côtés sont la RD 996, le Chemin rural du creux bâton formant une boucle reliant deux points de la RD 996. Les constructions se sont réparties le long de ces deux axes de circulation laissant le centre du carré en jardin et potager. Au nord de ce secteur une extension récente a vu le jour. Celle-ci a respecté le recul de 75 mètres imposé par la présence de la RD 996.

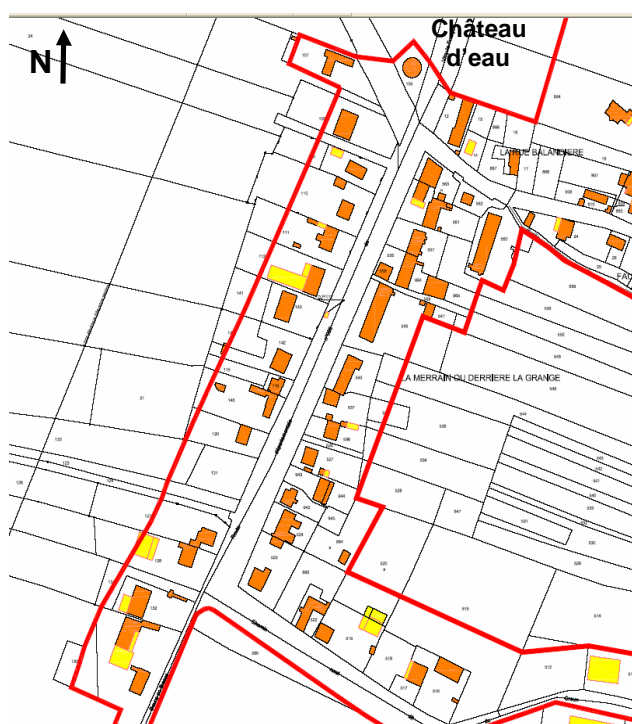
La commune devrait envisager, à long terme, l'ouverture à l'urbanisation du lieu-dit « la Merrain ou Derrière la Grange » notamment en faisant l'acquisition de terrain permettant la desserte de ce secteur dans le futur.

En terme de sécurité routière le long de la RD 996, pour l'automobiliste comme pour les riverains, il s'agit de maintenir ou de composer des entrées claires, compréhensibles et cohérentes. Pour cela, **refuser toute extension en dehors des espaces urbanisés, le long de cet axe, et conserver les limites actuelles.**

Au contraire, étendre l'urbanisation augmenterait les temps de traversée des villages et de ce fait l'impatience des automobilistes.

Pour le Conseil Général, il est impératif de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales. Il est en effet très difficile d'obtenir le respect d'une limitation de vitesse à 50 km/h sur une longue traversée d'agglomération. Il est également essentiel de ne pas multiplier les accès nouveaux sur les routes départementales.

Au niveau de l'entrée de bourg le long de la RD 996, le zonage se limite à l'existant. A l'Ouest de la RD 996, la première construction est une ancienne bâtisse dissimulée par la végétation présente dans le jardin. A l'Est de la RD 996, la rue du creux bâton qui lui est perpendiculaire est bordée par une haie arborescente dissimulant les constructions de ce côté. La municipalité a souhaité préserver la qualité paysagère de cette entrée de bourg en maintenant la végétation. Le caractère végétal de cette entrée de bourg véhicule l'image d'un bourg rural. Par ailleurs, la présence de la végétation en limite du secteur bâti permet d'assurer une transition claire entre les espaces naturel et bâti. Une transition claire permet aux automobilistes d'adapter leur vitesse lorsqu'ils entrent dans le bourg.

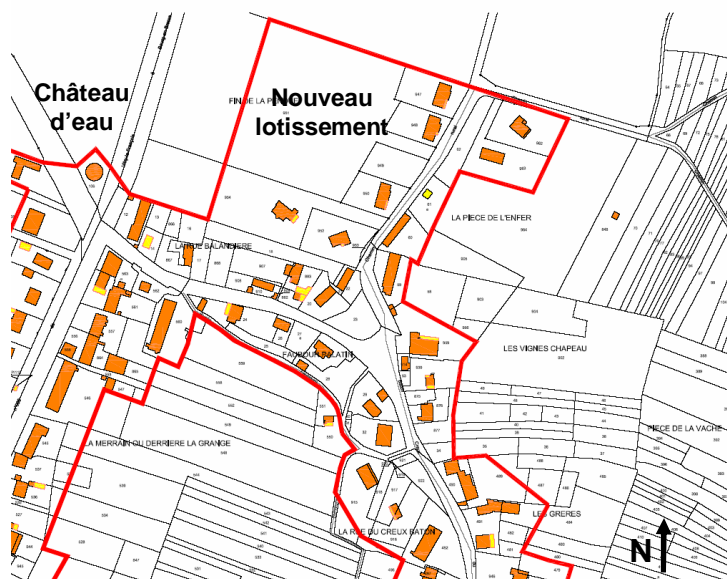


De part et d'autre de la RD 996, des constructions anciennes se sont implantées. Le bâti apparaît assez dense. Seule une dent creuse est présente le long de la RD 996. Le zonage se limite à l'existant en prenant, à l'Ouest une profondeur de parcelle similaire pour l'ensemble des constructions et à l'Est en conservant une profondeur minimum derrière l'existant.

Le bâti est organisé sur un seul rideau le long de la RD 996. La municipalité a souhaité maintenir cette organisation en évitant l'implantation de constructions en double rideau. De plus, la création de constructions en double rideau aurait augmenté le nombre d'accès sur la RD 996 et multiplié le risque d'accident.

Au niveau de l'entrée de bourg en venant de Dijon, le zonage se limite à l'existant en intégrant les dernières constructions. Cette entrée de bourg est lisible. A travers la définition du zonage, il s'agissait de conserver cette lisibilité afin d'assurer une transition claire entre espace bâti et naturel et ainsi

favoriser le ralentissement des automobilistes en transit.



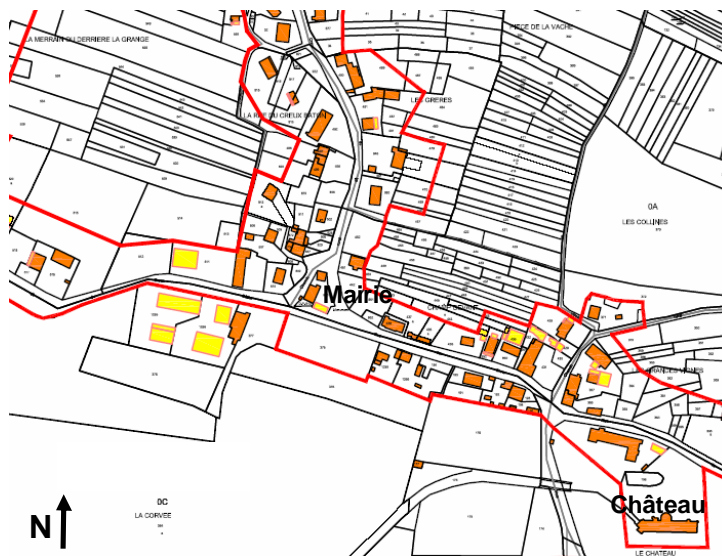
Au nord du bourg, une extension récente s'est développée le long du chemin rural dit de la Virotte. Elle comprend un lotissement dont tous les terrains n'ont pas été vendus. Certaines constructions existantes aujourd'hui dans le lotissement ne sont pas représentées. Le zonage intègre la parcelle du futur lotissement et les constructions existantes. Il prend comme limite les dernières constructions existantes afin de limiter l'étalement urbain et pour conserver le front bâti visible depuis la RD 996. Le zonage suit le parcellaire cadastral. Lorsque la parcelle représente une superficie trop importante, celle-ci est coupée pour éviter la création d'un second rideau d'urbanisation.

Le long de la rue du creux bâton, le zonage intègre l'existant en suivant le parcellaire et en réduisant les parcelles présentant une superficie trop importante. Au lieu-dit la merrain ou derrière la grange, le contour du zonage suit la ruelle du faubourg et intègre les constructions existantes.

A l'Ouest de la rue du creux bâton, le zonage se limite à l'existant sur le lieu-dit derrière la grange en limitant la profondeur des parcelles.

A l'Est de la rue du creux bâton, entre les lieux-dits les Grères et Champ Devant, le zonage intègre les parcelles non bâties n°468 à 470 car un permis de construire a été déposé et est revenu positif. Sur la construction de la parcelle n°946 une profondeur plus importante a été maintenue car une piscine non représentée sur le cadastre se trouve à l'arrière de la construction par rapport à la rue.

Le zonage suit le parcellaire en intégrant l'existant et dans le but de combler les terrains non bâtis.

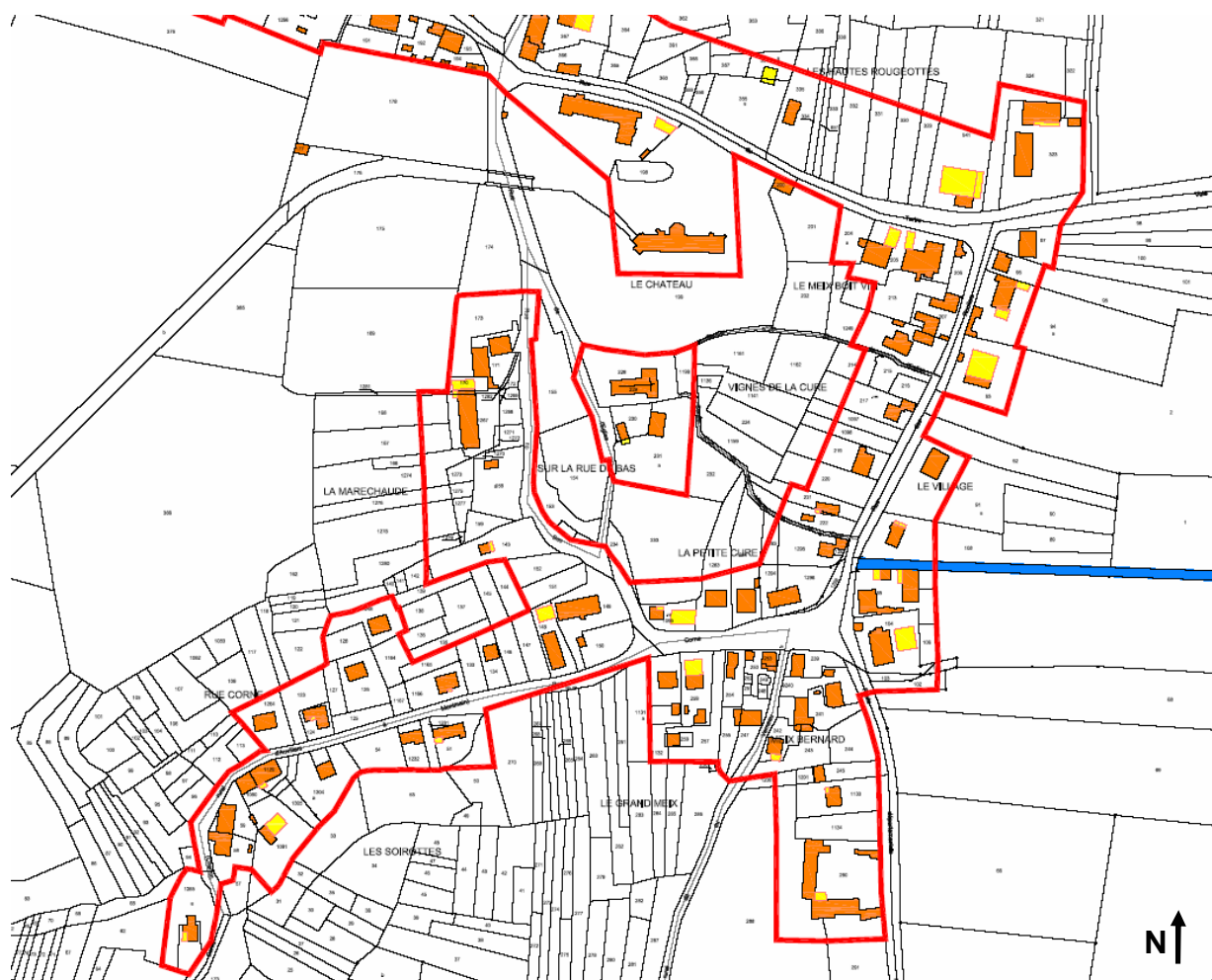


La parcelle n°375 et une partie de la n°377 bordant la rue des creux en face de la mairie sont intégrées au zonage car elles sont desservies par les réseaux et permettront de densifier l'existant, d'assurer la continuité du bâti et d'optimiser l'utilisation des réseaux.

La rue des creux entre la Mairie et le Château assure la liaison entre le secteur Ouest sur le plateau et le secteur Est sur le Versant. Sur ce secteur, il reste peu de terrain vierge. La municipalité a donc décidé de limiter le zonage à l'existant en intégrant uniquement les terrains non bâtis situés entre les constructions existantes.

Au lieu-dit les grandes vignes le long du chemin rural des grandes vignes, des corps de fermes anciens sont implantés. A l'intersection de ce chemin rural et du chemin rural dit de la Virotte, une construction récente s'est installée. Le zonage intègre les fermes et la construction récente.

Le secteur Est :

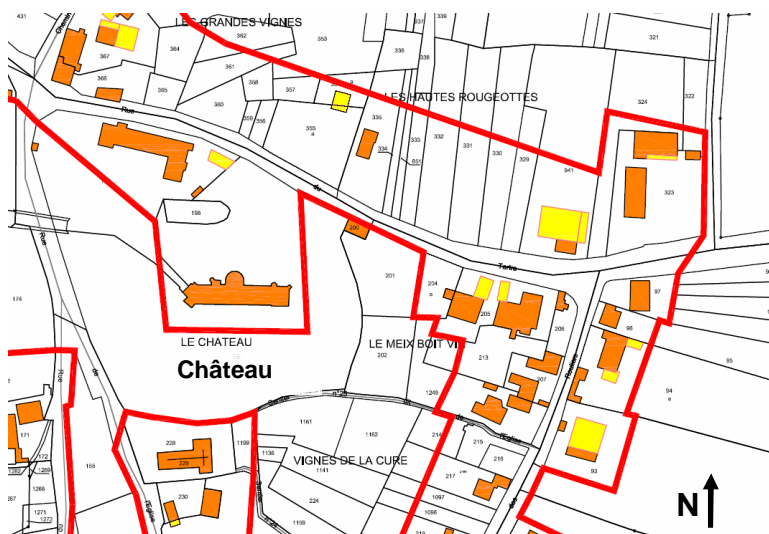


Le secteur bâti Est s'est développé au pied du versant surplombé par le château et l'église classée monument historique. Il n'a pu s'étendre dans la plaine du val de Saône en raison des crues du fleuve.

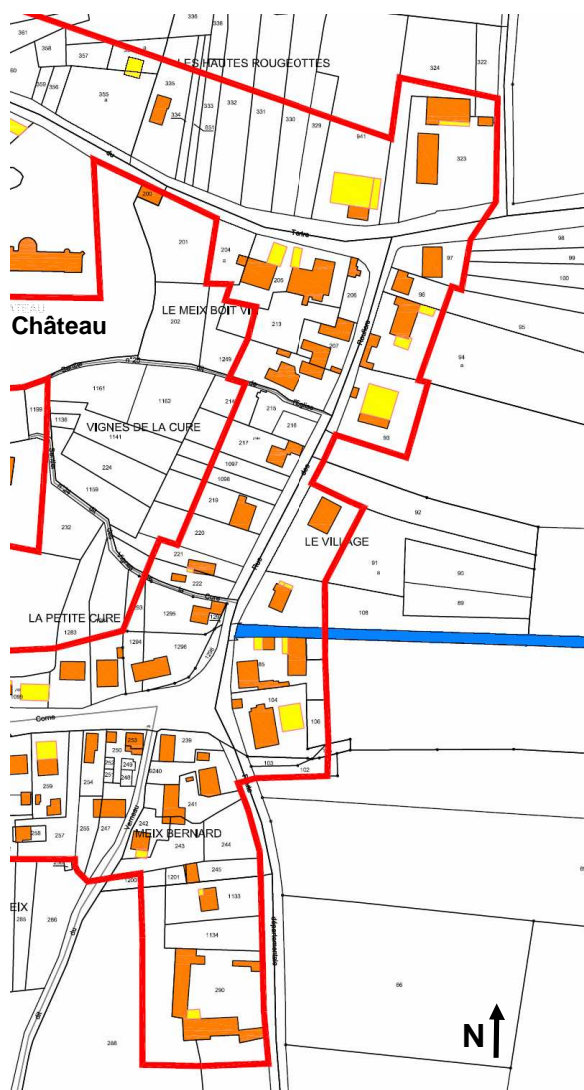
A l'image du secteur Ouest de la commune, le secteur Est possède aussi un espace central non bâti. Celui-ci situé sur la pente du versant devait servir pour la plantation de la vigne ou des vergers. Ce secteur non bâti participe au caractère rural du village en ramenant au centre de la zone bâtie un espace naturel.

Au sud Ouest partant dans les bois, la rue Corne a vu l'installation de constructions récentes. Grâce aux bois l'entourant cette extension s'intègre discrètement dans le bourg sans apporter une rupture visible avec le bâti ancien.

Au Nord du secteur Est, le long de la rue du tertre, des parcelles profondes sont intégrées au zonage. Ces parcelles sont desservies par les réseaux. La municipalité a souhaité laisser plus de profondeurs que sur le reste du zonage car comme l'indique le nom de la rue, l'accotement au nord forme un tertre. Ainsi la rue est bordée par un versant abrupt où il serait difficile de construire. En revanche, le fond des parcelles s'aplani et peut accueillir quelques constructions. La situation de ces parcelles n'aura pas d'impact négatif sur les cônes de vue donnant sur le château. Elles sont en partie dissimulées par de la végétation et par les bâtiments existants.



Le château et ses dépendances sont inclus dans le secteur constructible car il se trouve au cœur du bourg.

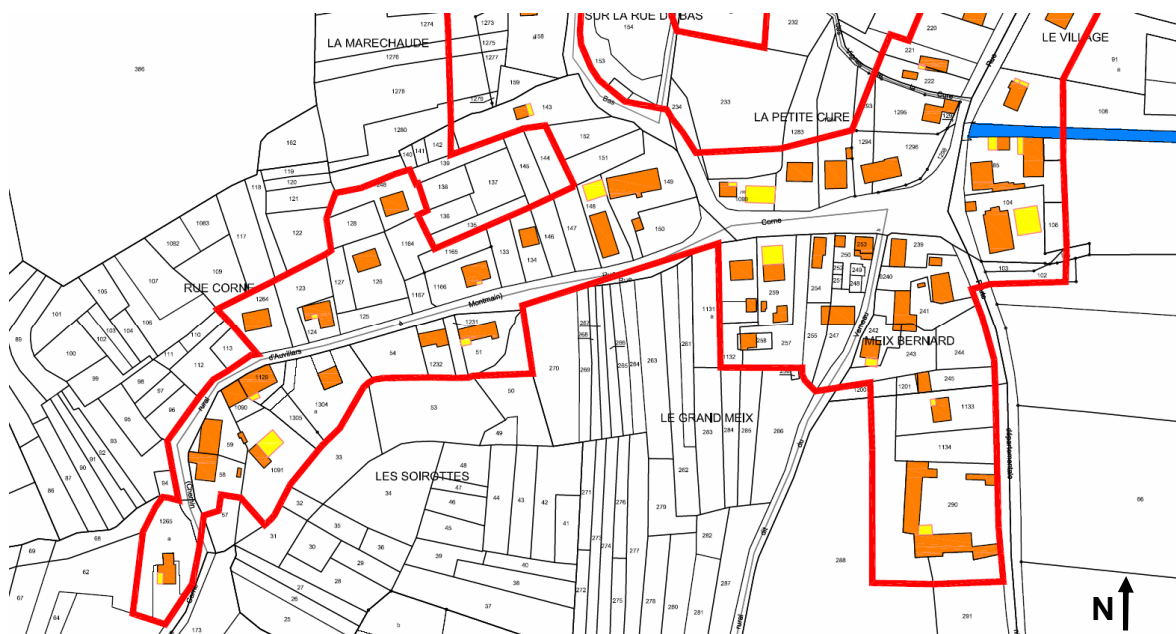


A l'extrémité Nord Est, au lieu-dit les Hautes Rougeottes, la zone constructible intègre la dernière construction bordant la voie communale d'Auvillers-sur-Saône à Le Chatelet. L'objectif est de s'inscrire dans les limites actuelles du bourg et de limiter l'étalement urbain. Par ailleurs, cette construction est visible dans les cônes de vue donnant sur le château. Etant une construction ancienne, celle-ci participe au charme du cône de vue et renforce son aspect traditionnel.

La façade Est du bourg est constituée de construction ancienne donnant un aspect de bourg préservé. A l'Ouest de la rue des Rouliers quelques constructions récentes se sont implantées en face du front bâti ancien. Depuis l'extérieur du bourg, seules les toitures des constructions récentes sont visibles. Ainsi le bâti récent ne rompt pas l'harmonie existant entre les constructions anciennes et préserve l'image d'un bourg au bâti traditionnel. Afin de préserver la qualité de ce front bâti, la municipalité a souhaité limiter le zonage à l'existant en limitant la profondeur des parcelles autant au niveau du front bâti ancien que des constructions récentes ayant comblées des dents creuses. Le zonage ainsi établi permet de préserver la qualité paysagère du cône de vue donnant sur le château. Il permet également d'assurer une densification du bâti en incluant les terrains non bâtis entre les constructions existantes.

Au sud Est du bourg, en venant de Glanon par la RD 35 a, l'entrée de bourg est conservée en l'état. Dans le cône de vue donnant sur le château, la ferme bâtie sur cour, dernière construction du bourg dans cette direction, forme un ensemble bâti homogène avec les constructions anciennes bordant la rue des Rouliers.

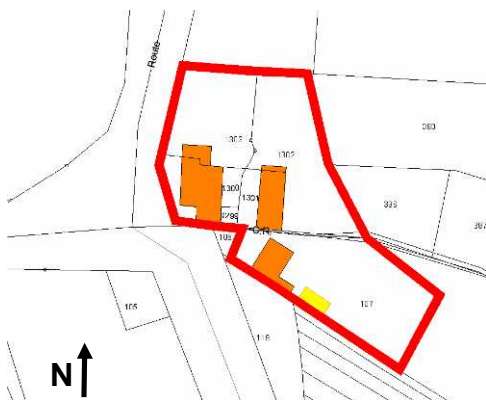
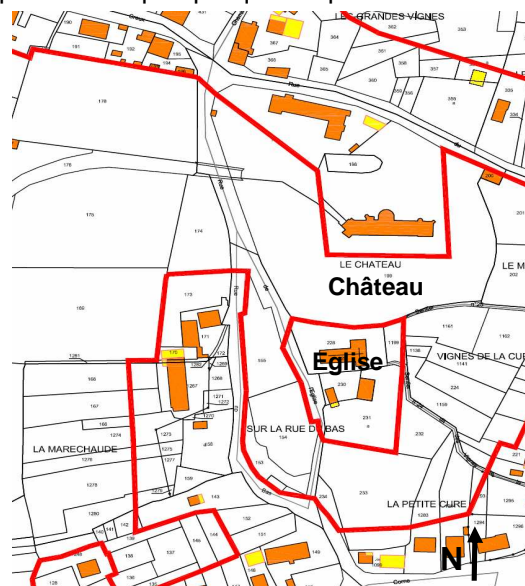
La commune dans son souci de préserver son aspect extérieur a souhaité limiter le secteur constructible à l'existant.



Au sud de la rue Corne, la zone constructible intègre les bâtiments existants en limitant la profondeur pour éviter les constructions en double rideau et favoriser les constructions sur les terrains non bâtis entre les constructions existantes. Cette extension le long de la rue Corne est principalement composée de constructions récentes ayant peu à peu fait le lien entre des fermes anciennes à l'écart et le bourg. Elle forme aujourd'hui une continuité bâtie ne présentant que quelques espaces libres. Ce secteur est entouré de bois lui donnant un aspect confiné.

Le long de la rue de l'Eglise, le secteur constructible se limite à l'existant. Il est laissé une profondeur importante au niveau de la parcelle n°158 car celle-ci est très abrupte et nécessiterait des travaux de terrassement important. Les parcelles dans le prolongement de la parcelle n°158, s'aplanissent et peuvent facilement accueillir une construction.

Le zonage intègre également l'église et le presbytère sur les parcelles adjacentes au château.



clientèle régulière et donc des perspectives de développement.

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct nouveau ne sera autorisé sur la RD 996, dans le secteur du restaurant, notamment sur une division de la parcelle n°C1303 venant à être réalisée.

En venant de Glanon par la RD 35a, il est difficile de savoir où s'arrête Glanon et où commence Auvillars-sur-Saône tant les maisons présentes sur la commune d'Auvillars-sur-Saône sont en continuité avec celles de Glanon.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas voir se développer un hameau à l'écart du bourg et a donc décidé de « pastiller » les constructions existantes.

Ainsi elles pourront faire des extensions non accolées au bâti existant tout en limitant la création d'autres constructions à vocation d'habitation.

Il s'agissait de limiter l'étalement urbain et de conserver un développement cohérent du bourg.

Une partie de la parcelle n°729 est incluse en zone constructible car elle a fait l'objet d'un dépôt de certificat d'urbanisme qui est revenu positif.

Par ailleurs, la morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales de ce secteur sont en rupture avec les logiques sous-tendant le développement urbain du bourg : pas de construction en double rideau, préservation du caractère architectural du bâti ancien, limiter la consommation d'espace naturel et agricole...

De plus, ce secteur se trouve dans les périmètres du captage de Glanon. En limitant la constructibilité, la municipalité souhaite préserver la qualité de sa ressource en eau, d'autant que l'assainissement est autonome sur la commune.



2. La zone non constructible à vocation naturelle, agricole ou forestière

La zone non constructible, à **vocation principalement agricole et forestière** de la carte communale couvre le reste du territoire communal d'AUVILLARS-SUR-SAONE, hors de la zone constructible définie.

Elle recouvre en particulier toutes les terres à l'ouest de la RD 996 (forêt de Cîteaux et ses lisières) et l'espace du Val de Saône à l'Est de la commune.

Plus précisément elle couvre :

- **des terres agricoles, les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles.** Ce zonage permet la construction de nouveaux bâtiments agricoles, et l'extension des bâtiments existants. Il couvre les terres indispensables aux exploitations, en particulier les zones d'épandage nécessaires. Il assure la pérennité et le développement le cas échéant des exploitations.

A AUVILLARS-SUR-SAONE, ce zonage couvre :

- une exploitation située au village : celle-ci est en zone non constructible afin de ne pas autoriser de nouvelles constructions de tiers à proximité de l'exploitation, pour des raisons sanitaires, et pour ne pas entraver l'activité de l'exploitation ; mais également afin de ne pas créer de nouveaux conflits d'usage entre l'activité agricole et les constructions de tiers (habitations, autres activités).
 - l'extension dans le prolongement du secteur bâti de la commune de Glanon : ce secteur s'est développé en fonction des opportunités foncières, engendrant de l'étalement urbain et sans logique d'aménagement d'ensemble. Par ailleurs, certaines constructions n'ont pas bénéficié d'autorisation pour leur édification. Le conseil municipal a souhaité que ce secteur soit en zone inconstructible afin d'éviter l'implantation de nouvelles constructions. De plus, cette extension se trouve à l'écart du bourg et n'a aucune cohérence avec celui-ci.
- **La forêt de Cîteaux et ses lisières** au nord-ouest, milieu naturel à vocation à être préservé (site protégé Natura 2000) ; des boisements intéressants au nord-est et au sud du village.
 - **Les terres en contre bas du village correspondant à l'ensemble du secteur affecté par le risque d'inondation de la Saône** tel qu'il est identifié dans les documents d'étude du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé, à l'est de la commune : terres agricoles, prés, pâtures, zone humide de la Vieille Saône et ruisseaux. Ce même secteur du val de Saône en contrebas du village est un milieu naturel par ailleurs identifié **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** à préserver pour sa grande richesse biologique.

Le PPRI de la Saône approuvé s'impose toutefois à la carte communale et réglemente la constructibilité en zone inondable.

- le tracé de la canalisation de gaz exploitée par la société GRTgaz et sa zone non aedificandi (bande de 10 m de large) en totalité, ainsi que l'espace où l'urbanisation est à proscrire ou limiter fortement selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2006.
- Le site de la décharge intercommunale : en tant qu'équipement d'intérêt collectif, celui-ci peut faire l'objet de travaux, d'agrandissement, etc...en zone non constructible
- Les périmètres de protection du captage de Glanon couvrant une partie du territoire communal d'Auvillars-sur-Saône, concernant notamment l'extension urbaine dans le prolongement de l'urbanisation de Glanon.

En zone non constructible à vocation naturelle, les nouvelles constructions à vocation d'habitat ou d'activité autre qu'agricole et forestière sont interdites pour préserver ces espaces.

Par contre, sont autorisés dans la carte communale :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, et la mise en valeur des ressources naturelles.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre (en l'absence de risque ou de problème de sécurité, justifiant une interdiction).

Le secteur Ouest :

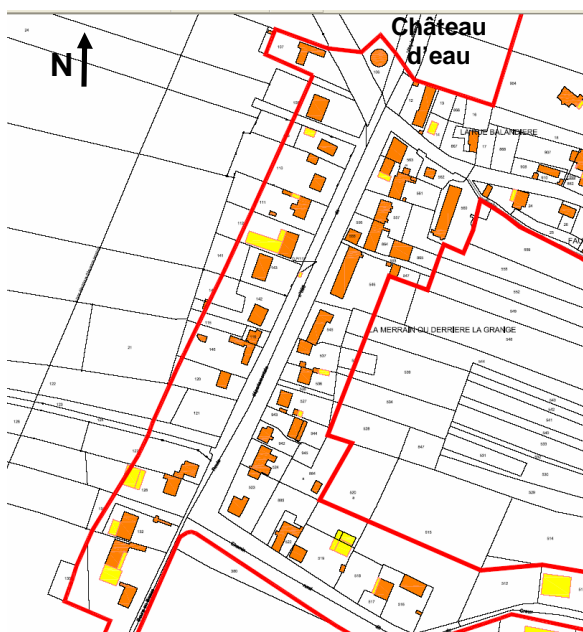


Au niveau de l'entrée de bourg le long de la RD 996, le secteur constructible se limite à la dernière construction afin :

- de rester dans les limites de la zone agglomérée
- d'éviter à la commune la création de nouveaux réseaux
- de ne pas étendre l'urbanisation le long de la RD 996 pour ne pas augmenter la durée de traversée du bourg et ne pas multiplier les accès sur cette voie

Le secteur faisant face à la dernière construction de l'autre côté de la RD 996 est inconstructible pour préserver l'activité agricole, la qualité paysagère de l'entrée de bourg. En effet, cette entrée de bourg est très

végétale et les constructions sont anciennes. L'implantation de construction récente aurait dénaturé cette entrée de bourg.



Sur la façade Ouest, le zonage se limite à l'existant pour éviter l'implantation de construction en double rideau. De telles implantations multiplieraient le nombre d'accès sur la RD 996 en augmentant le risque accidentogène.

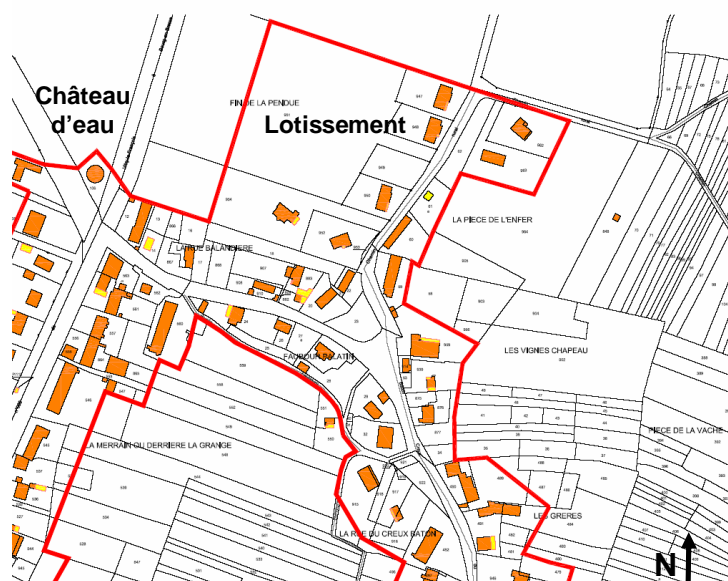
Par ailleurs, le développement de l'urbanisation en second rideau irait à l'encontre de l'objectif de préservation de la morphologie urbaine du bourg. En effet, il n'y a pas de constructions en double rideau hormis dans les fermes bâties sur cour.

Le lieu-dit derrière la grange est maintenu en zone inconstructible afin de préserver la morphologie originelle du bourg. Par ailleurs, la superficie de cette zone est trop importante par rapport au souhait de développement de la municipalité. Et enfin, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nécessiterait de la part de la commune des investissements considérables pour le viabiliser. La commune n'est pas en mesure d'assurer le

financement de tels aménagements.

Sur l'entrée de bourg au niveau du château d'eau en venant de Dijon, le zonage se limite à l'existant pour :

- rester dans les limites de la zone agglomérée et éviter la réalisation d'une étude dite L 111-1-4, liée à la proximité de la RD 996 classée à grande circulation.
- éviter à la commune la création de nouveaux réseaux
- de ne pas étendre l'urbanisation le long de la RD 996 pour ne pas augmenter la durée de traversée du bourg et ne pas multiplier les accès sur cette voie
- préserver l'équilibre de cette entrée de village



Au nord du bourg, une bande de recul inconstructible de 75 mètres a été conservée entre le lotissement et la RD 996 afin de respecter le recul lié à la présence de la RD 996 classée à grande circulation et pour limiter les nuisances générées par celle-ci. De plus, ce secteur est boisé et participe à la qualité paysagère de l'entrée de bourg en dissimulant une partie du secteur bâti.

Au nord, la limite est fixée aux dernières constructions afin de limiter l'étalement urbain engagé. Par ailleurs, au-delà de ces constructions, le chemin est en terre et des extensions de réseaux devraient être réalisées en cas d'urbanisation.

De plus, actuellement en venant de Dijon par la RD 996, les dernières constructions forment un front bâti. L'extension de l'urbanisation sur ce secteur romprait le front bâti et ne s'inscrirait pas dans les limites actuelles du bourg.

Aux lieux-dits la pièce de l'enfer, la pièce de la vache et les vignes chapeau, le secteur constructible se limite à l'existant pour préserver les bois et les prés entourant le bâti et pour éviter la création d'un second rideau d'urbanisation.

Par ailleurs l'urbanisation est relativement dense et offre peu d'accès permettant de desservir l'arrière du bâti existant.

Au Sud de la rue du creux bâton, le zonage se limite à l'existant car les terrains situés derrière l'existant sont difficilement accessibles et qu'une partie appartient au parc du château.

Les bâtiments en secteur inconstructible sont ceux de l'exploitation agricole maintenue en secteur non constructible afin de permettre son développement et d'éviter que des habitations ne s'implantent trop près, créant par la suite des conflits d'usage.

Au nord de la rue des creux le zonage se limite à l'existant pour éviter :

- Le « grignotage » des espaces naturels et notamment les bois bordant les fonds de jardins
- Les constructions en double-rideau.

La municipalité a souhaité laissé inconstructible les lieux-dits les grandes vignes, les collines et champ devant car ils ne possèdent pas de desserte viabilisée et ne sont pas desservis par les réseaux.

Par ailleurs, un développement de l'urbanisation sur ces secteurs aurait constitué de l'étalement urbain et ne s'inscrirait pas dans les limites actuelles du bourg.

Le secteur Est :

Au Nord du secteur Est, la zone constructible est limitée en profondeur pour éviter la création de construction en double rideau et que la commune n'ait pas besoins de créer de réseaux.

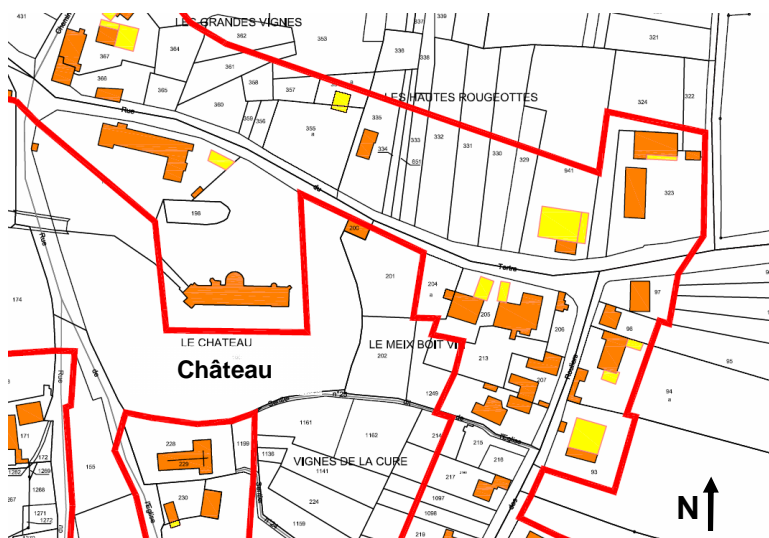
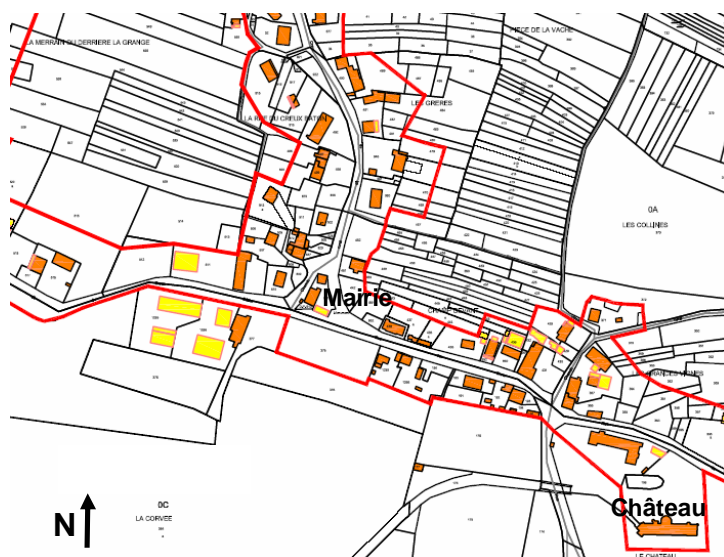
La profondeur a également été limitée pour éviter que des constructions ne s'implantent trop haut sur le coteau et ne viennent dénaturer les cônes de vue donnant sur le village et plus particulièrement sur le château.

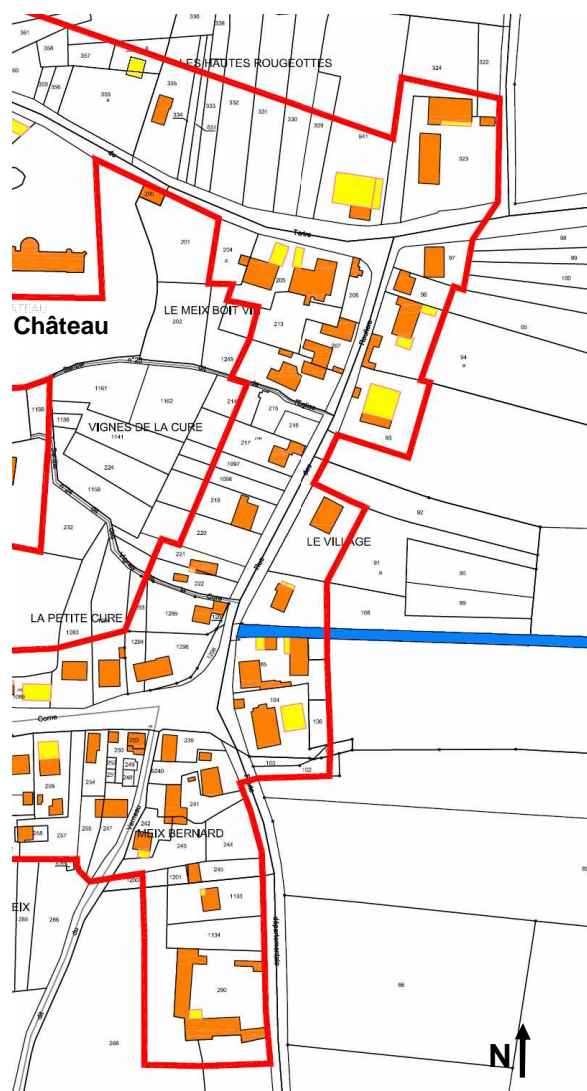
Il n'a pas été envisagé d'extension le long du chemin communal d'Auvillars-sur-Saone à Le Chatelet ni même le long du

chemin perpendiculaire à cette voie jouxtant la dernière construction. D'une part ces deux voies ne sont pas viabilisées ou en très mauvais état, d'autre part cela représenterait de l'étalement urbain et romprait avec la morphologie urbaine du bourg.

Les cônes de vue donnant sur cette façade perdraient de leur qualité paysagère si des constructions récentes venaient rompre l'harmonie architecturale.

De plus, la zone inondable de la Saône s'étend jusqu'au pied du village. La zone d'expansion des crues est depuis longtemps la limite naturelle de l'urbanisation d'Auvillars-sur-Saône et le Conseil municipal a souhaité préserver cette limite naturelle.





La façade Est du bourg s'est constituée en limite de la zone d'expansion des crues de la Saône. Certaines maisons à l'Est de la rue des Rouliers sont touchées par les inondations lors de grandes crues. La municipalité a donc décidé de limiter le secteur constructible à l'existant pour limiter au maximum les risques de sinistre liés à une inondation. C'est pourquoi sur cette façade le zonage se limite à l'existant strict en excluant les seuls terrains vierges.

Par ailleurs, la conduite de gaz passe un peu à l'écart du bourg dans la plaine du Val de Saône. Celle-ci génère des périmètres de protection. La municipalité n'a pas souhaité rapprocher l'urbanisation de la canalisation pour éviter au maximum le risque d'accident.

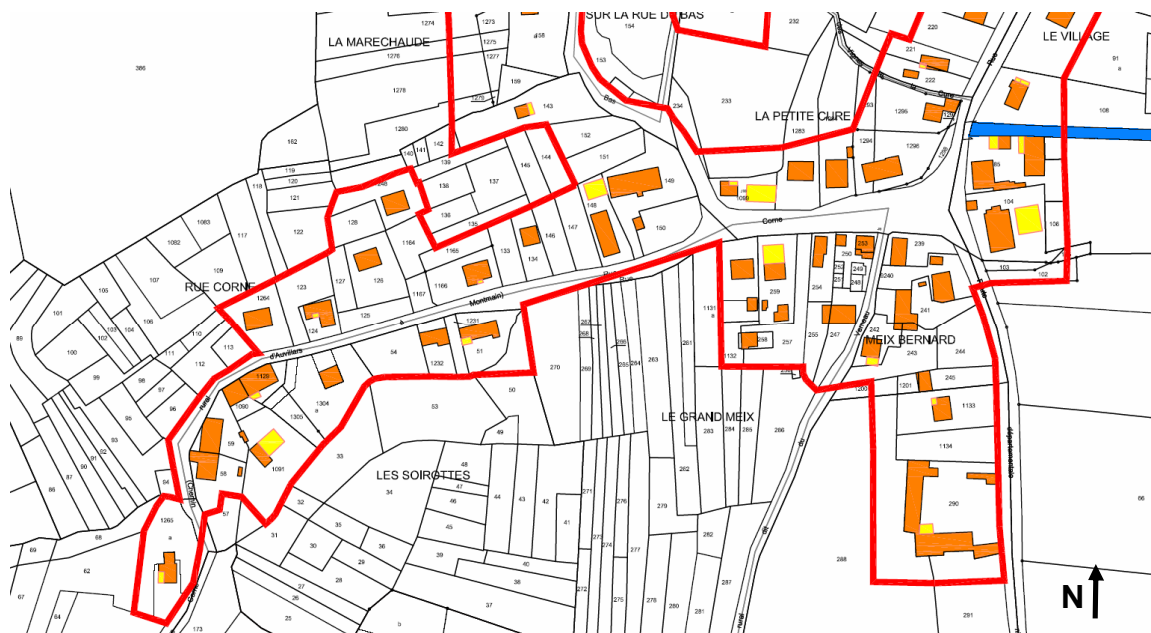
Au Sud Est du bourg, en venant de Glanon par la RD 35a, l'entrée de bourg est conservée en l'état. Bien qu'elle présente un déséquilibre en terme d'urbanisation de part et d'autre de la voirie, le conseil municipal avait la volonté de préserver la qualité paysagère de l'entrée de bourg et empêcher au maximum l'implantation de construction en zone inondable. La zone inondable s'étend d'après le PPRI approuvé jusqu'à la RD 35a.

La commune n'a pas souhaité étendre l'urbanisation à l'Ouest de la RD 35a pour des raisons paysagères de préservations de l'harmonie architecturale et ne pas rapprocher l'urbanisation de la canalisation de gaz passant sous la RD 35a.

A l'ouest de la rue des rouliers, derrière les constructions existantes aux lieux-dits Vignes de la cure, le meix boit vin et la petite cure, les parcelles sont en zone inconstructible pour plusieurs raisons. Tout d'abord il n'existe pas d'accès viabilisé à ces parcelles. Elles se trouvent à proximité du château et de l'église classée monument historique sur un versant visible depuis les différents cônes de vue donnant sur le château. De plus, ce secteur non bâti au cœur du secteur Est d'Auvillars-sur-Saône rappelle l'organisation du secteur Ouest au niveau du lieu-dit derrière la grange classé en zone inconstructible. Le conseil municipal souhaitant préserver la morphologie urbaine du bourg, il a décidé de rendre ce secteur inconstructible.

La profondeur du secteur constructible a également été limitée car la desserte par la voirie et les réseaux est inexistante. De plus, cela créerait un deuxième rideau d'urbanisation que la municipalité souhaite proscrire.

Par ailleurs, les parcelles situées derrière le bâti existant se trouvent sur une pente abrupte du coteau visible depuis plusieurs cônes de vue. En le rendant inconstructible le conseil municipal a voulu préserver la qualité des cônes de vue donnant sur le bourg.



Le chemin rural dit du Verneau n'est pas viabilisé. Il grimpe vers le coteau et donne accès à des terrains visibles depuis plusieurs cônes de vue. C'est pour ces raisons que la municipalité a limité la zone constructible à l'existant.

Au lieu-dit la petite cure, des boisements ont été classés en zone non constructible afin de les préserver. Ces bois habillent le versant derrière les constructions de la rue Corne et ramènent l'espace naturel au cœur du secteur bâti. Ils jouent également un rôle important dans certains cônes de vue en faisant ressortir le château sur fond de verdure.

Des parcelles contiguës à la rue Corne au lieu-dit le Grand Meix sont maintenues en zone non constructible car un fossé les séparant rend celles-ci très humides. De plus, les boisements de ce secteur jouent un rôle important en terme d'absorption des eaux du fossé mais également en limitant les ruissellements du coteau. Sur ces parcelles la pente est très raide, en l'absence d'arbre et en cas de forte pluie des mouvements de terrains pourraient se produire. La municipalité a donc voulu limiter le risque de sinistre en maintenant ces parcelles en secteur non constructible. De plus, la présence des bois au cœur du bourg fait partie de l'identité rurale de la commune.

Aux lieux-dits les Soirottes et rue Corne, la zone constructible se limite à l'existant afin de préserver les bois entourant ce secteur. Cette rue se trouve dans un repli et concentre de nombreux ruissellements provenant des coteaux. Les pentes et les sommets des versants sont boisés ce qui permet à la fois de diminuer les ruissellements absorbés par la végétation et à la fois de limiter le phénomène de ravinement que des ruissellements trop importants pourraient entraîner. Ceci s'inscrit dans la volonté communale de préservation de ses espaces naturels. Il n'existe pas d'accès pour accéder derrière les constructions existantes.

La parcelle n° 173 située en face de la dernière construction de la rue Corne est en secteur inconstructible car elle est traversée par un fossé la rendant humide et qu'elle se trouve dans un virage offrant peu de visibilité. Une construction à cet endroit pourrait augmenter le risque d'accident.

Au lieu-dit rue Corne, les parcelles 92 à 97 et 112, 113 sont inconstructibles car elles sont difficiles d'accès. La pente qu'elle présente nécessiterait des travaux de terrassements importants entraînant un surcoût dans la construction. Ces parcelles se trouvent dans un virage pratiquement à angle droit n'offrant pas de visibilité. La municipalité afin de minimiser le risque d'accident a préféré rendre ces terrains inconstructibles.

Les parcelles de 135 à 139 et de 144 à 145 sont en zone non constructible car elles ne possèdent pas d'accès et ne sont pas desservies par les réseaux. Par ailleurs, le terrain abrupt et boisé joue un rôle écologique important. Il participe à la réduction des ruissellements et à la limitation du

phénomène de ravinement. Il joue également un rôle paysager en entretenant le lien étroit entre le bourg et les espaces naturels l'entourant.

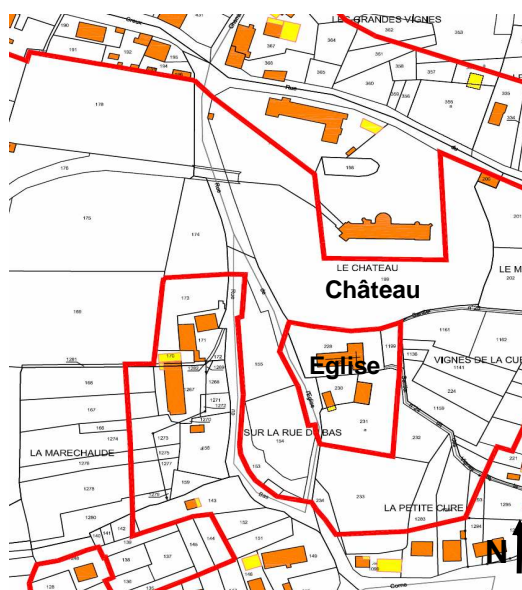
Au lieu-dit la rue du bas, les parcelles situées au pied de l'église sont en zone non constructible pour préserver l'espace public planté d'arbre. Cette espace public participe à la mise en valeur de l'église classée monument historique.

A l'Ouest de la rue de l'église, la zone constructible est limitée en profondeur afin de réduire la consommation d'espace naturel et agricole. Elle intègre les constructions existantes.

La parcelle n°174 est en zone non constructible afin de préserver les abords de l'église et du château. En effet, la majorité des constructions sont anciennes et respectent l'architecture traditionnelle. L'implantation d'une construction récente pourrait dénaturer ce secteur. Une partie du parc du château a été classé inconstructible pour les mêmes raisons. L'objectif étant de préserver les abords du patrimoine de la commune.

La parcelle n°178 est en zone inconstructible car elle fait partie du parc du château et est close par de hauts murs en briques. De plus, ce mur bloque tout accès depuis le bourg vers cette parcelle. Il faut ajouter que ce mur n'est pas seulement un mur de clôture mais également de soutènement car le terrain de la parcelle n°178 est plus élevé que le niveau de la rue de l'église.

Par ailleurs, l'urbanisation sur les parcelles n°174 et 178 aurait pu être visible depuis l'entrée de bourg le long de la RD 996 en venant de Seurre. La municipalité souhaitant préserver son caractère rural, elle a souhaité exclure ces parcelles du secteur constructible.



III. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

1. les impacts socio-économiques et les incidences sur les équipements collectifs

La commune de AUVILLARS-SUR-SAONE affiche un dynamisme démographique par son accroissement naturel et l'arrivée de nouveaux ménages. Cette dynamique positive devrait se poursuivre dans les prochaines années, la proximité de l'agglomération de Dijon étant un facteur de développement pour la commune, où la vocation résidentielle s'est affirmée.

La commune dispose d'environ **3,5 ha de terrains potentiellement urbanisable** dans la seule zone constructible du bourg telles qu'elle est définie dans le présent projet (estimation basée sur les parcelles non bâties se situant en secteurs constructibles).

Elle est constituée par le grand potentiel de « dents creuses » au sein des secteurs déjà bâtis, d'extensions modérées et de la prise en compte de projet en cours de réalisation (lotissement, permis de construire accordé). Ces espaces permettront de conforter la dynamique démographique actuelle.

A noter que l'importance du parc ancien se révèle être un potentiel en terme de reprise dans l'avenir. Ces offres intéressent de plus en plus de couples, voire de jeunes couples qui voit là, la possibilité d'investir à des coûts moins élevés et de réaliser les travaux de réhabilitation à leur rythme.

INCIDENCE FONCIERE :

Cette disponibilité « théorique » de terrain à bâtir permettrait l'accueil **environ 25 à 30 constructions** sur 10 ans, en comptant 1000 m² de terrain par construction en moyenne, avec une rétention foncière moyenne de 30%, (signifiant qu'un propriétaire sur deux ne permet pas de construction sur son terrain)

soit environ **2 à 3 constructions par an.**

INCIDENCE DEMOGRAPHIQUE :

Avec 25 à 30 habitations supplémentaires et une occupation moyenne de 2.5 personnes par famille, l'apport démographique sera d'environ **70 habitants.**

Il importe d'ajouter à cela le renouvellement d'occupants de maisons anciennes : résidences principales et secondaires actuelles lors de ventes, aliénations, cessions de biens, rénovations.

Ces logements viendront d'une part maintenir la population actuelle (décohabitation...), et d'autre part compenser la réduction de la taille des ménages et accueillir de nouveaux habitants.

2. Incidences du projet sur l'environnement

Article R124-2 :

« Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Que se soit sur des territoires à dominante urbaine ou rurale, les choix et les orientations qui sont pris par les collectivités territoriales ont des incidences sur l'environnement. Il convient d'évaluer et de mesurer ces incidences, dans une optique de développement durable, de protection et de respect du cadre de vie, des sites et des paysages, des ressources naturelles, de l'air, de la faune et de la flore.

La prise en compte de l'environnement est devenue un élément incontournable du processus de planification et s'affirme comme le garant d'une double solidarité, « **intragénérationnelle** » pour garantir à chacun le droit de disposer de conditions de vie décente, « **intergénérationnelle** » pour permettre aux générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

Les documents d'urbanisme s'inscrivent dans une hiérarchie de normes et de dispositifs participant à la protection et à la gestion de l'environnement. Ils sont l'expression d'un projet politique de développement durable, l'instrument de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, et l'expression d'une démarche participative.

Le principe du Développement Durable est de faire en sorte que les décisions prises pour permettre de satisfaire les besoins de la génération actuelle ne compromettent pas la situation que trouveront les générations futures. Tous les projets territoriaux en matière d'urbanisme doivent concourir à l'objectif d'un développement durable.

L'eau potable

L'ensemble des secteurs prévus à l'urbanisation se trouve desservi par les réseaux d'eau potable ou à moins de 100 mètres d'eux.

L'assainissement

La commune de AUVILLARS-SUR-SAONE a réalisé son ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (réalisation Bureau d'études BADGE) en 2005. Suite à l'étude de plusieurs scénarios, **la commune a opté pour la définition d'une zone d'assainissement non collectif couvrant la majorité du village.**

Une étude des sols a révélé que pratiquement l'ensemble du secteur bâti pouvait bénéficier d'un assainissement autonome. Seules quelques secteurs au pied du versant pourraient poser des problèmes en terme d'assainissement.

Les terres agricoles

La limitation des secteurs constructibles réduit de fait l'urbanisation des terres agricoles sur la commune d'AUVILLARS-SUR-SAONE. La démarche d'étude de la carte communale a associé en ce sens la Chambre d'Agriculture du département de la Côte-d'Or.

L'exploitation agricole présente dans le bourg a été maintenue en zone non constructible ou à vocation agricole afin de permettre son développement et d'éviter les conflits d'usage.

Le Val de Saône

La ZNIEFF 2

Plus de la moitié du territoire communal d'AUVILLARS-SUR-SAONE dans sa partie Est correspond au lit majeur de la Saône, zone d'expansion des crues en rive droite de la rivière est classé en zone non constructible dans le projet. La large zone de prairies humides et bois d'un grand intérêt biologique est ainsi préservée au titre de la carte communale.

Les points d'eau naturels et le réseau hydrographique collectant les eaux vers la Saône (ruisseaux, mares...) du territoire se situent principalement en bas du coteau à l'Est du village : cet espace est en zone non constructible de même que les terrains humides, contribuant ainsi à la préservation de ces milieux naturels.

La biodiversité immédiate des secteurs aquatiques et humides du Val de Saône et à proximité de la Vieille Saône identifiée dans la ZNIEFF 2 n'est ainsi pas atteinte par les secteurs constructibles de la carte communale.

Les zones inondables

La majorité de la zone couverte par le PPRI approuvé est non constructible dans la carte communale. Néanmoins certains espaces urbanisés et urbanisables en zone constructible U sont impactés par le risque d'inondation au pied du versant à la limite de la plaine du val de Saône. Il s'agit d'un risque faible pour lequel le PPRI prévoit des prescriptions concernant la réalisation des constructions. Cette zone concernée par le risque inondation a été incluse dans le projet de zonage car elle touche du bâti ancien et pénètre dans le secteur bâti vers la rue Corne. Ainsi le zonage intègre l'existant en excluant une dent creuse couverte par la zone inondable.

Les prescriptions du PPRI approuvé s'impose à tout projet de construction aussi bien en zone constructible qu'en zone non constructible de la carte communale.

La forêt de Cîteaux et la zone Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environs »

L'espace forestier présent sur le territoire d'AUVILLARS-SUR-SAONE est classé totalement en zone non constructible à vocation naturelle, comme les espaces limitrophes aux boisements (prés, prairies, terres agricoles...). Cela interdit toute constructibilité sur le site et contribue au maintien des zones forestières et intra-forestières importantes, permettant la conservation des habitats des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire et la préservation des espèces végétales les plus rares comme les populations de Fougère d'eau à quatre feuilles.

Le projet de carte communale est cohérent avec l'enjeu de conservation des milieux forestiers et des espèces reconnus dans la ZNIEFF 2 et la ZNIEFF 1, la ZICO et le site Natura 2000 (à la fois ZPS et SIC).

Le projet ne porte ainsi pas atteinte aux nombreuses zones humides allant de la flaque temporaire à l'étang, et aux cours d'eaux intra et extra forestiers et en bordure de forêt constituant la base

d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux notables (cigogne noire, busard des roseaux...) et étant des lieux de reproduction d'espèces. Cette préservation permet également le maintien de la population du Crapaud Sonneur à ventre jaune en particulier, lequel se reproduit fréquemment dans les trous d'eau peu profonds de la forêt, et s'alimente et se déplace dans les ruisseaux et ruisselets.

De même, il n'y a pas d'atteinte aux prairies environnant les boisements en lisière de forêt, lesquels constituent des zones d'alimentation complémentaires pour certains oiseaux et chiroptères, et des zones de déplacements privilégiées pour le Crapaud Sonneur à ventre jaune.

En résumé, le projet de carte communale ne porte pas atteinte et contribue au maintien des habitats humides pour les oiseaux d'intérêt européen, au maintien des sites de reproduction, d'alimentation et de déplacement du crapaud sonneur à ventre jaune, au maintien des ruisseaux, rivières et fossés et à la bonne continuité écologique des milieux, enfin au maintien des milieux prairiaux en lisière de forêt. En cela, la carte communale d'AUVILLARS-SUR-SAONE s'inscrit pleinement dans le respect des orientations de gestion définies pour le site Natura 2000, à la fois pour la ZPS et à la fois dans la proposition de SIC.

Le projet de la carte communale n'a pas d'effet négatif par rapport à ce milieu d'intérêt régional et européen, et préservé au titre de directives européennes.

3. Incidences du projet sur les paysages

L'urbanisation d'espaces encore disponibles à l'intérieur des parties actuellement urbanisées a été privilégiée, limitant les risques de mauvaises intégrations avec le paysage. Néanmoins, dans la mesure du possible, les nouvelles constructions devront veiller à **conserver les ambiances actuelles**, par leur **l'implantation, leur forme et leur couleur**.

Les franges de l'espace urbanisé du bourg témoignent d'une certaine homogénéité visuelle (aspect des constructions), mais également par la présence continue d'une trame végétale, agrémentant ces espaces.

Un des enjeux pour AUVILLARS-SUR-SAONE est de préserver son environnement rural et le caractère propre au bourg.

En particulier, le village d'AUVILLARS-SUR-SAONE est visible de loin. L'objectif est ne pas dénaturer l'aspect paysager du village, au niveau de ses entrées en particulier.

Les secteurs les plus aux franges, constituant les entrées d'agglomération nécessitent certaines préconisations en terme d'intégration paysagère.

La commune est consciente de l'enjeu de préserver ses paysages et le caractère du village. Son objectif premier, maîtriser le développement de la commune et limiter les zones constructibles, est cohérent en ce sens, et se traduit concrètement par une définition restrictive de la zone constructible dans la carte communale.

Les terrains ouverts à la construction se localisent ainsi soit à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés du village, soit à proximité immédiate de ceux-ci de façon à éviter la dispersion du bâti.

IV. APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Article R124-3 du Code de l'Urbanisme

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Zone constructible (U)

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir :

- la desserte par les réseaux : article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, article L 111-6, article R 111-8 à R111-12 du Code de l'Urbanisme
- les accès, la voirie, l'implantation des constructions par rapport aux voies : article L 111-1-4, article R 111-5, article R 111-6, article R 111-17, article R 111-24.
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : article R 111-18, article R 111-19.
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : article R 111-16
- la dimension, l'aspect, la hauteur des constructions : article R 111-21, articles R 111-22 et R111-23
- le stationnement des véhicules : article R 111-6
- les espaces verts et les plantations ; article R 111-7, article R 111-24.

Ensemble des zones

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sur l'observation de prescriptions spéciales, pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme :

- article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : relatif à la salubrité et à la sécurité publiques
- articles R 111-14, R111-15, R 111-21 et R 315-28 du Code de l'Urbanisme : relatifs à l'environnement
- article R 111-3 du Code de l'Urbanisme : relatif aux nuisances graves
- article R 111-4 du Code de l'Urbanisme : relatif aux vestiges et sites archéologiques
- article R 111-13 du Code de l'Urbanisme : relatif au financement des équipements publics.

Le règlement national d'urbanisme est annexé au présent rapport.

Annexe

Annexe 1

Règlement National d'Urbanisme

Types d'occupation du sol

Art. L 111-1-2

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 38 II Journal Officiel du 9 janvier 1983,) Loi n° 86-972 du 19 août 1986 art. 1 Journal Officiel du 22 août 1986, Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 I Journal Officiel du 5 février 1995, Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 art. 8 1° Journal Officiel du 6 juillet 2000, Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 33, art. 202 II Journal Officiel du 14 décembre 2000, Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 34 I Journal Officiel du 3 juillet 2003)

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. ;
4. Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article R111-1

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 6 Journal Officiel du 11 septembre 1983 en vigueur le 1er OCTOBRE 1983, Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 Journal Officiel du 28 mars 1993, Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 1 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Art. R 111-2

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976, Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R 111-3

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982, Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982, Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 xlii Journal Officiel du 27 août 1986, Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 art. 10 I Journal Officiel du 11 octobre 1995, inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-5

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R 111-13

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R 111-14

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1976, Décret n° 86-517 du 14 mars 1986 art. 49 Journal Officiel du 16 mars 1986, Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 I Journal Officiel du 28 mars 1993, inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R 111-15

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-21

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R332-15

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 6 I Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

L'autorité qui délivre le permis de construire ou le permis d'aménager portant sur un lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Accès et voirie

Art. R 111-5

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

- A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Desserte par les réseaux

Art L 111-4 – Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Article L111-6

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977 art. 3 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1977, Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 102 Journal Officiel du 24 février 2005, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 5 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Art. R 111-8

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Art. R. 111-9

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Art. R 111-10

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Art. R 111-11

Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R 111-12

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Implantation des constructions par rapport aux voies

Art. R 111-5

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Art. R 111-6 – Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. R 111- 17

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-24

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article R111-18

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-20

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982, Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982, Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 II Journal Officiel du 27 août 1986, Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988, Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Implantation des constructions sur un même terrain

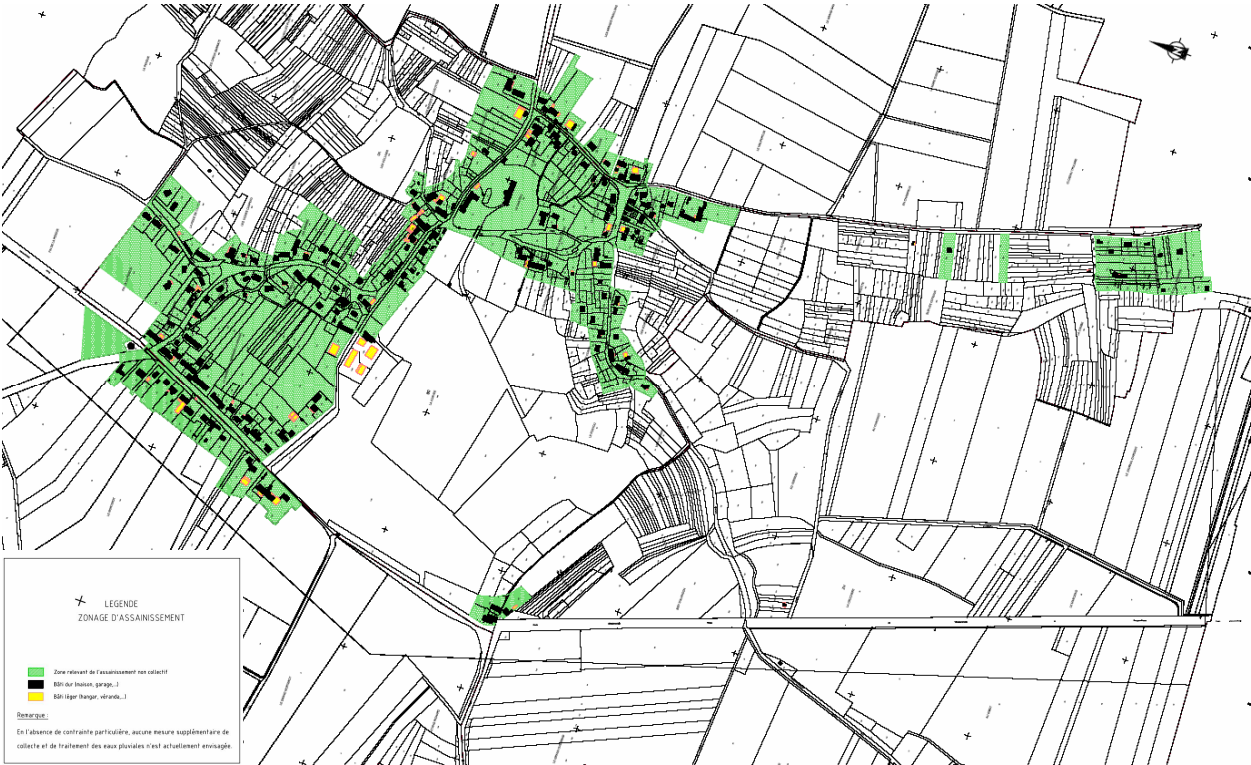
Article R111-16

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Annexe 2

Zonage d'assainissement



Annexe 3

Transmission DDAF du 30/10/92

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral

en date du : 28 MAI 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection des captages des puits
GLANON, BOUSSELANGE et MAGNY LES AUBIGNY.

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 21 février 1985 par laquelle le Comité Syndical
des Eaux du Canton de SEURRE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration
d'utilité publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance des puits alimentant le Syndicat,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmè-
tres de protection des captages,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1988,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
SEURRE, BOUSSELANGE, GLANON, AUVILLARS SUR SAONE, MAGNY LES AUBIGNY et ESBARRES confor-
mément à l'arrêté préfectoral DDAF du 15 février 1991 en vue de la déclaration
d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.1B inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 671093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, et d'eaux usées de toute nature,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,

- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport. Une exception peut être faite, pour les points d'eau destinés à abreuver le bétail, mais il ne pourra s'agir de fouilles ouvertes, on installera éventuellement des abreuvoirs automatiques sur sondages.

Les engrais chimiques, les pesticides et herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

.../...

-4-

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat et des maires des communes concernées pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des certificats d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE, les Maires des communes de SEURRE, BOUSSELANGE, GLANDON, AUVILLARS SUR SAONE, MAGNY LES AUBIGNY et ESBARRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de bureau

P. THABARD

Fait à DIJON, le 20 MAI 1991

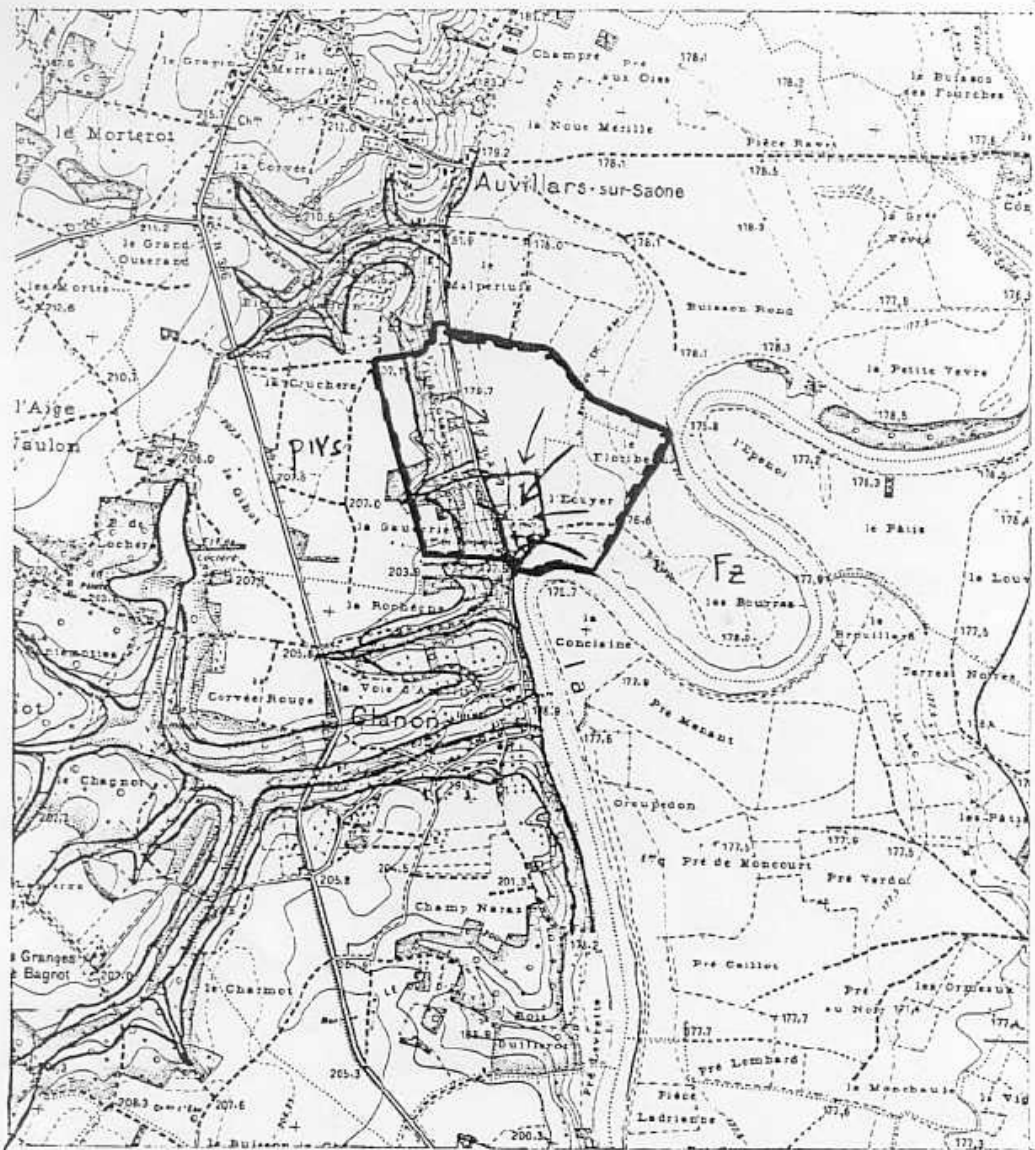
LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU




ECHELLE 1/25000°

Le Commissaire Enquêteur,

Périmètre de protection rapprochée —

Périmètre de protection éloignée —


André LEBEVRE

PUITS de GLANON

31240